



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/2000/19  
29 septembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION  
DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES  
CONCERNANT LA QUATORZIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS  
DE LA CATÉGORIE "E3"

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1	7
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	2 - 9	7
A. Nature et objet des travaux .....	2 - 3	7
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la quatorzième tranche .....	4 - 7	7
C. Modification des réclamations après dépôt .....	8	8
D. Les réclamations .....	9	8
II. CADRE JURIDIQUE .....	10 - 31	9
A. Droit applicable .....	10	9
B. Responsabilité de l'Iraq .....	11	10
C. Clause des "dettes et obligations antérieures" .....	12 - 13	10
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs" .....	14 - 15	10
E. Manque à gagner .....	16 - 17	11
F. Date de la perte .....	18	12
G. Intérêts .....	19 - 20	12
H. Taux de change .....	21 - 23	12
I. Frais d'évacuation .....	24	12
J. Évaluation .....	25 - 27	13
K. Prescriptions concernant les éléments de preuve.....	28 - 31	13
III. ETECO S.A. ....	32 - 64	14
A. Pertes liées au contrat .....	33 - 38	14
B. Perte de biens corporels .....	39 - 44	15
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	45 - 54	16
D. Pertes diverses .....	55 - 62	17
E. Intérêts .....	63	18
F. Recommandation concernant la société Eteco .....	64	18
IV. MOHAMMED AHMED MOHAMMED ABDEL MAKSOUH .....	65 - 96	19
A. Pertes liées aux contrats .....	69 - 82	19
B. Perte de biens corporels .....	83 - 89	21
C. Pertes financières .....	90 - 94	22
D. Intérêts .....	95	22
E. Recommandation concernant Maksoud .....	96	23
V. GERMOT INTERNATIONAL S.A. ....	97 - 138	24
A. Pertes liées aux contrats .....	99 - 114	24
B. Manque à gagner .....	115 - 118	27
C. Perte de biens corporels .....	119 - 122	27
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	123 - 137	28
E. Recommandation concernant la société Germot .....	138	30

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. KYUDENKO CORPORATION .....	139 - 155	31
A. Perte de biens corporels .....	141 - 151	31
B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	152 - 154	32
C. Recommandation concernant la société Kyudenko .....	155	33
VII. SHIMIZU CORPORATION .....	156 - 197	34
A. Perte de biens corporels .....	158 - 171	34
B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	172 - 196	36
C. Recommandation concernant la société Shimizu .....	197	39
VIII. KARIM BENNANI ET ASSOCIÉS .....	198 - 253	40
A. Pertes liées au contrat .....	201 - 224	40
B. Manque à gagner .....	225 - 232	43
C. Pertes de biens corporels .....	233 - 237	44
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	238 - 246	44
E. Pertes financières .....	247 - 252	46
F. Recommandation concernant la société Karim Bennani .....	253	47
IX. PETROGAS, GAS-SYSTEMS B.V. ....	254 - 277	48
A. Pertes liées au contrat .....	256 - 262	48
B. Manque à gagner .....	263 - 266	49
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	267 - 271	50
D. Autres pertes .....	272 - 275	50
E. Intérêts .....	276	50
F. Recommandation concernant la société Petrogas .....	277	51
X. INSTITUTE HYDROPROJECT .....	278 - 299	52
A. Pertes liées au contrat .....	281 - 297	52
B. Intérêts .....	298	54
C. Recommandation concernant la société Hydroproject .....	299	54
XI. SWEDPOWER AB .....	300 - 312	55
A. Pertes liées au contrat .....	301 - 311	55
B. Recommandation concernant la société SwedPower .....	312	56
XII. MŞM-ENDÜSTRİ AŞ .....	313 - 326	57
A. Pertes financières .....	314 - 325	57
B. Recommandation concernant la société MSM .....	326	58

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
XIII. SEZAI TÜRKEŞ FEYZI AKKAYA CONSTRUCTION COMPANY .....	327 - 337	59
A. Autres pertes .....	328 - 336	59
B. Recommandation concernant la société STFA .....	337	60
XIV. ALFRED MCALPINE SERVICES AND PIPELINES LTD. ....	338 - 373	61
A. Pertes liées aux contrats .....	342 - 352	61
B. Manque à gagner .....	353 - 357	63
C. Perte de biens corporels .....	358 - 364	64
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	365 - 368	65
E. Pertes financières .....	369 - 371	65
F. Intérêts .....	372	66
G. Recommandation concernant la société McAlpine .....	373	66
XV. MIVAN OVERSEAS LIMITED .....	374 - 417	67
A. Pertes liées aux contrats .....	377 - 386	67
B. Manque à gagner .....	387 - 398	68
C. Pertes de biens corporels .....	399 - 408	70
D. Pertes financières .....	409 - 414	71
E. Intérêts .....	415	72
F. Frais d'établissement de la réclamation .....	416	72
G. Recommandation concernant la société Mivan .....	417	72
XVI. MIVAN OVERSEAS LIMITED ET INTERIORS INTERNATIONAL LIMITED .....	418 - 472	73
A. Pertes liées aux contrats .....	420 - 432	73
B. Pertes financières .....	433 - 439	75
C. Manque à gagner .....	440 - 448	76
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	449 - 463	78
E. Autres pertes .....	464 - 469	80
F. Intérêts .....	470	80
G. Frais d'établissement de la réclamation .....	471	81
H. Recommandation concernant le Consortium .....	472	81
XVII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ THE MORRIS SINGER FOUNDRY LIMITED .....	473 - 507	82
A. Pertes liées aux contrats .....	475 - 500	82
B. Pertes financières .....	501 - 506	86
C. Recommandation concernant la société Morris Singer .....	507	86

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XVIII. ROTARY (INTERNATIONAL) LIMITED .....	508 - 596	87
A. Pertes liées aux contrats .....	513 - 568	88
B. Perte de biens corporels .....	569 - 579	95
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	580 - 587	97
D. Pertes financières .....	588 - 593	98
E. Intérêts .....	594	98
F. Frais d'établissement de la réclamation .....	595	98
G. Recommandation concernant la société Rotary .....	596	99
XIX. SUTTON SERVICES INTERNATIONAL LIMITED .....	597 - 628	100
A. Manque à gagner .....	598 - 603	100
B. Perte de biens corporels .....	604 - 608	101
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	609 - 620	102
D. Autres pertes .....	621 - 626	103
E. Intérêts .....	627	104
F. Recommandation concernant la société Sutton .....	628	104
XX. RECOMMANDATIONS .....	629	105

## LISTE DES TABLEAUX

	<u>Page</u>
1. Réclamation de la société Eteco .....	14
2. Indemnité recommandée pour la société Eteco .....	18
3. Réclamation de Maksoud .....	19
4. Indemnité recommandée pour Maksoud .....	23
5. Réclamation de la société Germot .....	24
6. Indemnité recommandée pour la société Germot .....	30
7. Réclamation de la société Kyudenko .....	31
8. Indemnité recommandée pour la société Kyudenko .....	33
9. Réclamation de Shimizu .....	34
10. Indemnité recommandée pour la société Shimizu .....	39
11. Demande d'indemnisation de Karim Bennani .....	40
12. Indemnité recommandée pour la société Karim Bennani .....	47
13. Demande d'indemnisation de la société Petrogas .....	48
14. Indemnité recommandée pour la société Petrogas .....	51
15. Demande d'indemnisation de la société Hydroproject .....	52
16. Indemnité recommandée pour la société Hydroproject .....	54
17. Demande d'indemnisation de la société SwedPower .....	55
18. Indemnité recommandée pour la société SwedPower .....	56
19. Demande d'indemnisation de la société MSM .....	57
20. Indemnité recommandée pour la société MSM .....	58
21. Demande d'indemnisation de la société STFA .....	59
22. Indemnité recommandée pour la société STFA .....	60
23. Demande d'indemnisation de la société McAlpine .....	61
24. Indemnité recommandée pour la société McAlpine .....	66
25. Demande d'indemnisation de la société Mivan .....	67
26. Indemnité recommandée pour la société Mivan .....	72
27. Demande d'indemnisation du Consortium .....	73
28. Indemnité recommandée pour le Consortium .....	81
29. Demande d'indemnisation de la société Morris Singer .....	82
30. Indemnité recommandée pour la société Morris Singer .....	86
31. Réclamation de la société Rotary .....	87
32. Indemnité recommandée pour la société Rotary .....	99
33. Demande d'indemnisation de Sutton .....	100
34. Indemnité recommandée pour la société Sutton .....	104

## Introduction

1. À sa vingt-deuxième session, en octobre 1996, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le présent Comité de commissaires (le "Comité"), composé de MM. Werner Melis (Président), David Mace et Sompong Sucharitkul, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les "Règles") et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, au sujet de 17 réclamations incluses dans la quatorzième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion, le 2 août 1990, et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq. Le secrétariat de la Commission a sélectionné les réclamations soumises au Comité dans cette tranche et examinées dans le présent rapport parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie (les "réclamations de la catégorie E3") conformément aux critères énoncés dans les Règles.

### I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

#### A. Nature et objet des travaux

2. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Aux termes de ce rapport, la Commission est un organe qui accomplit une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à recommander une indemnisation et à verser les indemnités accordées.

3. Le Comité a été chargé de trois tâches : premièrement, décider si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées sont, en principe, susceptibles d'indemnisation et résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnissables correspond au montant réclamé.

#### B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la quatorzième tranche

4. Le 7 février 2000, le Comité a rendu l'ordonnance de procédure relative aux réclamations. Aucune d'entre elles n'impliquait de questions complexes, de documentation volumineuse ou de pertes particulièrement lourdes, ce qui aurait contraint le Comité à appliquer la procédure prévue pour les réclamations exceptionnellement importantes ou complexes au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles. Le Comité a donc décidé de mener à bien l'examen des réclamations dans un délai de 180 jours à compter du 7 février 2000.

5. Le Comité a procédé, en fait et en droit, à une analyse approfondie et détaillée des réclamations. Il a examiné les pièces justificatives présentées par les requérants en réponse aux demandes d'informations et de documents. Il a également étudié les réponses de l'Iraq concernant les points de droit ou les faits soulevés dans le vingt-neuvième rapport du Secrétaire exécutif, publié le 11 novembre 1999 conformément à l'article 16 des Règles.

6. Après examen des renseignements et documents pertinents, le Comité s'est prononcé dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. En vertu de l'article 36 des Règles, il a fait appel aux experts-conseils de cabinets spécialisés dans la comptabilité et le règlement des sinistres, ayant acquis une certaine expérience au niveau international et dans le golfe Persique, pour l'aider à évaluer les pertes subies dans le cadre de grands chantiers. Il a ensuite chargé les experts d'établir des rapports détaillés sur chaque réclamation.

7. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou ont été mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

#### C. Modification des réclamations après dépôt

8. Le Comité rappelle que le délai de présentation des réclamations de la catégorie "E" a expiré le 1er janvier 1996. Le Conseil d'administration a autorisé les requérants qui le souhaitent à soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998. À cette date, un certain nombre de requérants considérés dans la quatorzième tranche avaient soumis plusieurs pièces complémentaires. Dans le présent rapport, le Comité a tenu compte des pièces ainsi déposées jusqu'au 11 mai 1998. Il a uniquement pris en considération les pertes indiquées dans la requête initiale, complétée par les requérants jusqu'au 11 mai 1998, sauf lorsque les requérants avaient retiré leur demande concernant ces pertes, ou qu'ils en avaient réduit le montant. Lorsque les requérants avaient réduit le montant indiqué pour leurs pertes, c'est le montant réduit que le Comité a pris en considération. Des corrections ont en outre été apportées en cas d'erreurs de calcul ou de fautes de frappe.

#### D. Les réclamations

9. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui ont donné lieu aux réclamations présentées par les entreprises ci-après :

a) Eteco S.A., société de droit belge, qui demande une indemnité d'un montant de 687 464 dollars des États-Unis (US\$);

b) Mohamed Ahmed Mohamed Abdel Maksoud, entreprise individuelle enregistrée de droit égyptien, qui demande une indemnité de US\$ 1 913 748;

c) Germot International S.A., société de droit français, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 601 879;



- d) Kyudenko Corporation, société de droit japonais, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 920 117;
- e) Shimizu Corporation, société de droit japonais, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 465 455;
- f) Karim Bennani et associés, société de droit marocain, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 2 892 403;
- g) Petrogas, Gas-Systems B.V., société de droit néerlandais, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 242 225;
- h) Institute Hydroproject, société par actions de droit russe, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 596 882;
- i) SwedPower AB, société de droit suédois, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 447 890;
- j) MSM-Endüstri AS, société de droit turc, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 68 196;
- k) Sezai Türkes Feyzi Akkaya Construction Company, société par actions de droit turc, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 506 171;
- l) Alfred McAlpine Services and Pipelines Ltd., société de droit britannique, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 191 952;
- m) Mivan Overseas Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 5 471 045;
- n) Mivan Overseas Limited et Interiors International Limited (corequérants), sociétés de droit britannique, qui demandent une indemnité d'un montant de US\$ 6 286 800;
- o) The Morris Singer Foundry Limited (en administration judiciaire), société de droit britannique, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 052 019;
- p) Rotary (International) Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 8 539 754; et
- q) Sutton Services International Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 148 726.

## II. CADRE JURIDIQUE

### A. Droit applicable

10. Comme indiqué aux paragraphes 16 à 18 et 23 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" (S/AC.26/1998/13) (le "premier rapport"), le Comité a constaté qu'au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité avait réaffirmé la responsabilité

de l'Iraq et défini la compétence de la Commission. Le Comité a appliqué la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

#### B. Responsabilité de l'Iraq

11. Comme indiqué au paragraphe 16 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" (le "troisième rapport") (S/AC.26/1999/1), le Comité a estimé que, par "Iraq", au sens de la décision 9 (S/AC.26/1992/9), il fallait entendre le Gouvernement iraquien, ses subdivisions politiques, ou tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public, notamment) dépendant de ce gouvernement. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien réglementait tous les aspects de la vie économique autres que certaines activités secondaires liées à l'agriculture, aux services et au commerce.

#### C. Clause des "dettes et obligations antérieures"

12. Aux paragraphes 79 à 81 de son premier rapport, le Comité a adopté l'interprétation ci-après de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les contrats auxquels l'Iraq était partie :

a) l'expression "sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales" était censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne pouvait donc être saisie de l'examen desdites dettes et obligations;

b) la période décrite comme "antérieure au 2 août 1990" doit être interprétée compte dûment tenu de l'objet de la clause en question, qui était d'exclure les créances douteuses antérieures du champ de compétence de la Commission;

c) il faut donner aux termes "dettes" et "obligations" le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire; et

d) il semble raisonnable de retenir un délai de paiement de trois mois pour définir la période à prendre en considération, ce qui correspond à la fois à la réalité économique observée en Iraq avant l'invasion et aux pratiques commerciales courantes.

13. Le Comité en conclut donc qu'une réclamation portant sur des "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une obligation de paiement fondée sur des travaux exécutés ou des services fournis avant le 2 mai 1990.

#### D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"

14. Les décisions 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1), 9 (S/AC.26/1992/9) et 15 (S/AC.26/1992/15) du Conseil d'administration contiennent des instructions spécifiques quant à la façon d'interpréter le critère de la "perte directe". Compte tenu de ces décisions, le Comité a examiné les types de perte invoqués dans les réclamations afin de savoir si, pour chacun, le lien de causalité requis

existe bien, c'est-à-dire si la perte est directe.

15. Le Comité a formulé les conclusions suivantes concernant le critère en question :

a) s'agissant de biens corporels qui se trouvaient en Iraq et au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut établir une perte directe en démontrant que la rupture de l'ordre civil dans ces pays résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq l'a amené à évacuer ses salariés et que cette évacuation s'est traduite par l'abandon de ses biens corporels;

b) concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas invoquer la force majeure ou des principes juridiques analogues en tant que motif d'exonération des obligations qui lui incombent en vertu du contrat;

c) concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut établir une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat;

d) les dépenses engagées pour prendre des mesures raisonnables tendant à réduire les pertes subies par le requérant sont considérées comme des pertes directes, étant donné que celui-ci était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït; et

e) la perte de jouissance de fonds déposés auprès de banques iraqiennes n'est pas une perte directe, sauf si le requérant peut démontrer que l'Iraq était tenu - contractuellement ou de toute autre manière - d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et d'en autoriser le transfert hors d'Iraq, et que l'échange et le transfert en question n'ont pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

#### E. Manque à gagner

16. En vue d'étayer une demande au titre d'un manque à gagner, un requérant doit établir qu'il avait une relation contractuelle en cours au moment de l'invasion. Deuxièmement, il doit démontrer que la poursuite de cette relation a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Enfin, les gains doivent être mesurés sur la durée du contrat. Le requérant doit démontrer que le contrat aurait été rentable dans son ensemble. Il doit ainsi démontrer qu'il aurait été lucratif de mener à bien le contrat, et non seulement que le contrat était rentable à un certain moment.

17. Pour le calcul d'un manque à gagner, il faut tenir compte des risques propres au projet considéré et de l'aptitude d'un requérant, dans le passé, à réaliser un profit. Le caractère spéculatif de certains projets oblige le Comité à envisager d'un œil critique les éléments qui lui sont présentés. En vue d'établir avec une "certitude raisonnable" un manque à gagner allégué, le Comité demande que le requérant produise non seulement les contrats et factures liés aux différents projets, mais aussi des états financiers détaillés, y compris, le cas échéant, des états vérifiés, des rapports de gestion, budgets, comptes, calendriers, rapports sur l'état d'avancement des travaux, et une ventilation des recettes et des dépenses, effectives et prévues, afférentes au projet.

#### F. Date de la perte

18. Le Comité doit déterminer la "date à laquelle la perte a été infligée" au sens de la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), tant pour recommander une indemnisation au titre des intérêts que pour déterminer le taux de change applicable aux pertes exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis. Lorsqu'il l'a estimé nécessaire, le Comité a déterminé la date de la perte pour chaque réclamation.

#### G. Intérêts

19. Selon la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise en outre que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

20. Le Comité décide que les intérêts courront à compter de la date de la perte, soit, sauf indication contraire, le 2 août 1990.

#### H. Taux de change

21. Même si bon nombre des dépenses engagées par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

22. Le Comité considère que le taux fixé par contrat est le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats pertinents, vu qu'il a été expressément négocié et convenu par les parties.

23. Dans le cas de pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU à la date de la perte, soit, sauf indication contraire, au 2 août 1990.

#### I. Frais d'évacuation

24. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, le Comité considère que les dépenses liées à l'évacuation de salariés hors d'Iraq et à leur rapatriement entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 donnent lieu à indemnisation dans la mesure où le requérant en a fourni la preuve. Les dépenses indemnifiables comprennent les dépenses temporaires et extraordinaires occasionnées par l'évacuation et le rapatriement, notamment les frais de transport, de nourriture et d'hébergement.

## J. Évaluation

25. Le Comité a élaboré, avec le concours du secrétariat et des experts-conseils, un programme de vérification qui prend en considération chaque élément de perte. La méthode d'analyse retenue par les experts permet d'appliquer certains principes d'évaluation de façon claire et cohérente aux réclamations portant sur des travaux de construction et d'ingénierie.

26. Après avoir reçu toutes les informations et pièces justificatives se rapportant aux réclamations, les experts ont appliqué le programme de vérification en question. Chaque élément de perte a été analysé séparément suivant une série d'instructions. L'analyse a abouti, pour chaque élément de perte, à une recommandation d'indemnisation du montant réclamé, à un ajustement de ce montant ou à une recommandation de refus d'indemnité. Dans les cas où les experts n'ont pas pu fournir une réponse concluante, la question a été portée à l'attention du Comité pour plus ample examen.

27. Pour les pertes relatives à des biens corporels, le Comité a adopté comme principale méthode d'évaluation celle du coût d'origine diminué de l'amortissement.

## K. Prescriptions concernant les éléments de preuve

28. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice allégué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une indemnisation soit recommandée.

29. Selon le formulaire de réclamation "E", toutes les sociétés et autres personnes morales qui déposent des réclamations doivent joindre à leur formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('exposé de la réclamation') étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites".

30. Dans les cas où la réclamation initialement présentée n'était pas suffisamment étayée, le secrétariat a adressé une communication écrite au requérant, demandant des renseignements et documents précis au sujet de la perte ("notification au titre de l'article 34"). En examinant les envois ultérieurs, le Comité a constaté que, dans de nombreux cas, le requérant n'avait toujours pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour corroborer les pertes alléguées.

31. Le Comité est tenu de déterminer si ces réclamations sont étayées par des pièces justificatives suffisantes et, dans l'affirmative, de recommander le versement d'une indemnité d'un montant approprié pour chaque élément de perte donnant lieu à indemnisation. Cela suppose l'application des principes pertinents des Règles, ainsi que l'appréciation des éléments de perte conformément à ces principes. Les recommandations du Comité sont présentées ci-après.

## III. ETECO S.A.

32. Eteco S.A. ("Eteco") est une société à capitaux publics de droit belge. Elle demande une indemnité d'un montant de 22 071 023 francs belges (FB) (US\$ 687 464) au titre de pertes liées à un contrat, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers, de pertes diverses et des intérêts.

Tableau 1. Réclamation de la société Eteco

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées au contrat	118 678
Perte de biens corporels	73 864
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	305 586
Pertes diverses	17 537
Intérêts	171 799
<u>Total</u>	<u>687 464</u>

A. Pertes liées au contrat1. Faits et assertions

33. Eteco demande une indemnité d'un montant de FB 3 810 166 (US\$ 118 678) pour les pertes qu'elle aurait subies au titre d'un contrat de sous-traitance (le "contrat de sous-traitance"), conclu le 6 avril 1988, pour les travaux de finition intérieure et la pose de revêtements de marbre extérieurs au Palais Al-Sijood en Iraq. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, Eteco exécutait ce contrat de sous-traitance pour une société constituée au Royaume-Uni, Mivan Overseas Limited ("Mivan").

34. En vertu du contrat de sous-traitance, la période convenue pour l'exécution des travaux allait de mars 1988 à novembre 1989. Les travaux ayant pris du retard, l'achèvement du Palais Al-Sijood a été considérablement retardé.

35. La demande d'indemnisation d'Eteco au titre des pertes liées au contrat concerne des articles manufacturés (plaques de marbre) qui avaient été commandés en Europe et devaient être utilisés dans le cadre des prestations prévues par le contrat de sous-traitance. Ces articles avaient été payés par Eteco, qui n'aurait cependant pas été autorisée à les expédier d'Europe en Iraq en raison de l'embargo commercial imposé contre l'Iraq. Eteco affirme que Mivan ne l'a pas remboursée du prix d'achat de ces articles.

2. Analyse et évaluation

36. Le Comité note qu'au paragraphe 6 de la décision 9 (S/AC.26/1992/9), le Conseil d'administration a énoncé les principes directeurs applicables à l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq si elles

ont également eu pour cause l'embargo sur le commerce et les mesures connexes. Dans cette décision, le Conseil d'administration disposait ce qui suit : "Une indemnisation sera assurée dans la mesure où l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ont constitué une cause directe de pertes, de dommages ou de préjudices, indépendante et distincte de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes".

37. Le Comité constate qu'Eteco n'a pas démontré que les pertes liées au contrat qu'elle a subies ont été causées directement par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas démontré que l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'expédier les marchandises et le fait que Mivan n'a ensuite pas payé celles-ci résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas non plus démontré que l'incapacité de Mivan à payer résultait de la faillite provoquée par la cessation de ses activités lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Eteco n'a pas établi que cette invasion et cette occupation constituaient une cause directe de perte, dommage ou préjudice, indépendante et distincte de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes.

### 3. Recommandation

38. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre des pertes liées au contrat.

## B. Perte de biens corporels

### 1. Faits et assertions

39. Eteco demande à être indemnisée d'un montant de FB 2 371 397 (US\$ 73 864) pour la perte de biens corporels. Elle invoque la perte de matériel et de machines, de mobilier et de véhicules sur ses chantiers en Iraq.

40. Eteco affirme que lorsqu'elle a quitté Bagdad en octobre 1990, tous ses biens corporels ont été entreposés dans la maison d'hôtes qu'elle avait louée. À son retour, neuf ans plus tard, tous ses biens avaient disparu.

### 2. Analyse et évaluation

41. Pour étayer les pertes invoquées, Eteco a présenté des factures et des reçus d'achat pour une partie des biens corporels faisant l'objet de sa demande. Toutefois, elle n'a pas apporté la preuve de la présence de ces biens en Iraq avant le 2 août 1990.

42. S'agissant des demandes d'indemnisation au titre d'actifs corporels qui se trouvaient en Iraq au 2 août 1990, le Comité a arrêté que le requérant doit établir son droit de propriété sur les biens en question, la valeur de ceux-ci et leur présence en Iraq.

43. Le Comité estime que, même si l'entreprise a fourni des pièces établissant qu'elle était propriétaire de certains des biens corporels, elle n'a pas suffisamment fait la preuve de la présence desdits biens en Iraq.

### 3. Recommandation

44. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de la perte de biens corporels.

#### C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

##### 1. Faits et assertions

45. Eteco demande une indemnité d'un montant de FB 9 810 850 (US\$ 305 586) au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Cette demande porte sur les traitements payés aux employés d'Eteco après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq jusqu'à leur rapatriement, des dépenses diverses engagées pendant cette période, telles qu'indemnités de subsistance et frais de logement, et du coût du rapatriement des employés européens.

##### a) Traitements

46. Eteco demande une indemnité de FB 6 195 138 au titre des traitements qu'elle aurait payés à ses employés qui se trouvaient dans l'impossibilité de quitter l'Iraq. Ce montant comprend des frais administratifs et les sommes avancées aux employés d'Eteco.

##### b) Frais de logement et faux frais

47. Eteco réclame un montant de FB 1 045 500 au titre de loyers, FB 1 908 400 au titre des vivres et de carburants et FB 503 316 pour "faux frais".

##### c) Frais de rapatriement

48. Eteco réclame un montant de US\$ 300 pour le coût du rapatriement d'une personne de Bagdad à Amman le 25 août 1990 et un montant de US\$ 4 607 pour le coût de rapatriement de 24 personnes de Bagdad à Amman le 25 octobre 1990.

##### 2. Analyse et évaluation

49. Pour étayer les pertes qu'elle invoque, Eteco a communiqué copie de factures, des attestations d'un expert-comptable agréé, une liste des noms des employés qui ont été rapatriés, copie d'un relevé de banque, un état récapitulatif de demandes de remboursement de frais, des extraits de son livre de caisse et une traduction partielle d'un formulaire de demande de conversion de devises.

##### a) Traitements

50. En ce qui concerne les traitements versés, le Comité constate qu'Eteco n'a pas démontré qu'elle n'aurait pas engagé ces dépenses en temps normal.

51. Quant aux frais administratifs et aux sommes avancées aux employés européens, le Comité constate qu'Eteco n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande.



b) Frais de logement et "faux frais"

52. Pour ce qui est des frais de logement et des "faux frais", le Comité constate qu'Eteco n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande et n'a pas démontré qu'elle n'aurait pas engagé ces dépenses en temps normal.

c) Frais de rapatriement

53. En ce qui concerne les frais de rapatriement, le Comité constate qu'Eteco n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande.

3. Recommandation

54. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

D. Pertes diverses

55. Eteco demande une indemnité d'un montant de FB 563 015 (US\$ 17 537) pour pertes diverses. Elle réclame FB 128 280 pour le coût des primes d'assurance accident et FB 434 735 pour le coût des primes d'assurance risques de guerre.

a) Primes d'assurance accident

56. Pour étayer les pertes invoquées, Eteco a fourni une déclaration datée du 2 janvier 1990 au sujet de la police d'assurance accident. Elle affirme que cette police a pris effet le 16 avril 1990. Elle n'a pas expliqué la nature de l'assurance souscrite ni indiqué les noms des employés qu'elle aurait assurés. De surcroît, Eteco n'a pas démontré que ces dépenses avaient un caractère provisoire et extraordinaire.

57. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des primes d'assurance accident, Eteco n'ayant pas apporté d'éléments de preuve suffisants pour établir la perte qu'elle aurait subie.

b) Primes d'assurance risques de guerre

58. Il s'agit des primes payées pour les employés d'Eteco en Iraq pendant la période du 9 septembre au 8 octobre 1990 et du 9 octobre au 8 novembre 1990. Cette police couvrait les risques de décès, d'incapacité permanente et les frais médicaux. Le nombre des employés couverts par la police d'assurance risques de guerre correspond au nombre des employés d'Eteco se trouvant en Iraq pendant la période considérée.

59. Le Comité constate que la perte subie par Eteco au titre des primes d'assurance risques de guerre résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et que les dépenses engagées à ce titre avaient un caractère provisoire et extraordinaire.

60. Le Comité constate qu'Eteco a fourni des justificatifs appropriés du coût des primes payées ainsi que des preuves de paiement sous forme de virements bancaires.

61. Le Comité constate que les montants de FB 235 265, au titre des primes payées pour la période du 9 septembre au 8 octobre 1990, et de FB 109 387, pour les primes payées pour la période du 9 octobre au 25 octobre 1990 (date à laquelle les employés d'Eteco ont quitté l'Iraq), ouvrent en principe droit à indemnisation. Sur ces montants, le Comité a déduit le montant de FB 73 942 pour tenir compte du remboursement reçu par Eteco au titre de l'annulation ou de la résiliation de l'élément risques de guerre souscrit au titre d'une "police d'assurance accident collective" distincte. Il recommande en conséquence l'octroi d'une indemnité d'un montant de FB 270 710 (US\$ 8 657).

#### Recommandation

62. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 8 657 au titre des primes d'assurance risques de guerre.

#### E. Intérêts

63. En ce qui concerne la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport.

#### F. Recommandation concernant la société Eteco

Tableau 2. Indemnité recommandée pour la société Eteco

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées au contrat	118 678	néant
Perte de biens corporels	73 864	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	305 586	néant
Pertes diverses	17 537	8 657
Intérêts	171 799	(--)
<u>Total</u>	<u>687 464</u>	<u>8 657</u>

64. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Eteco, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 8 657. Il fixe la date de la perte au 1er octobre 1990.

#### IV. MOHAMMED AHMED MOHAMMED ABDEL MAKSOUD

65. Mohammed Ahmed Mohammed Abdel Maksoud ("Maksoud") est enregistrée comme "entreprise individuelle" selon le droit égyptien.

66. Dans le formulaire de réclamation "E", Maksoud a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 1 787 769 au titre de pertes liées à des contrats, de la perte de biens corporels, de pertes de biens immobiliers et des intérêts. Toutefois, dans l'Exposé de la réclamation qui y était joint, Maksoud invoquait des pertes liées aux contrats d'un montant de US\$ 674 568, ce qui portait le montant total réclamé à US\$ 1 974 351. Le Comité a considéré que le fait que Maksoud n'ait pas fait état de ce montant total plus élevé dans le formulaire de réclamation "E" tenait à une réelle erreur de calcul de sa part et il a donc traité la demande initiale comme portant sur un montant de US\$ 1 914 351.

67. Dans un dossier daté du 5 juillet 1999 qu'elle a envoyé spontanément, Maksoud a apporté des modifications conséquentes à sa demande d'indemnisation. Elle réduisait le montant total réclamé au titre de la perte de biens corporels, mais essayait d'augmenter les montants réclamés au titre des pertes liées aux contrats et des intérêts. Le Comité n'a tenu compte que des pertes qui étaient indiquées dans la requête initiale. Dans les cas où Maksoud avait réduit le montant des pertes dans sa communication spontanée, le Comité a tenu compte du montant réduit (US\$ 1 913 748).

68. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains des éléments de perte subis par Maksoud. Il a donc tenu compte du montant réduit concernant les pertes liées aux contrats, la perte de biens corporels, les pertes financières et les intérêts.

Tableau 3. Réclamation de Maksoud

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	674 568
Perte de biens corporels	502 710
Pertes financières	63 270
Intérêts	673 200
<u>Total</u>	<u>1 913 748</u>

#### A. Pertes liées aux contrats

##### 1. Faits et assertions

69. Maksoud demande une indemnité d'un montant de US\$ 674 568 au titre des pertes qu'elle aurait subies au titre des contrats de sous-traitance passés avec deux sociétés belges, Acomal Company et Sidcontract Company, ainsi qu'une société constituée au Royaume-Uni, Mivan Overseas Limited ("Mivan") concernant l'exécution de divers projets du Gouvernement iraquien.

70. Dans sa demande initiale, Maksoud demandait une indemnité d'un montant de US\$ 436 710 pour la perte d'outillage et de matériel sur le chantier d'Al-Emara. Cette perte était initialement rangée dans la catégorie des pertes liées aux contrats, mais appartient plutôt à celle des pertes de biens corporels.

a) Contrat avec la société Acomal

71. Maksoud demande une indemnité d'un montant de US\$ 147 000 pour les pertes qu'elle aurait subies au titre du contrat conclu avec la société Acomal.

72. Le 11 novembre 1981, Maksoud avait conclu un contrat de sous-traitance avec la société Acomal pour travailler à des chantiers de construction d'établissements militaires pour le Ministère iraquien de la défense. La valeur du contrat était de 11 000 dinars irakiens (ID). Les travaux ont été reconduits pour une nouvelle période de dix ans en vertu d'un contrat conclu entre Maksoud et Acomal le 14 octobre 1982. La valeur de ce contrat s'établissait à ID 4 750 000. En 1986, Acomal est devenue insolvable et a été déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Gand (Belgique) le 14 juin 1988. Au moment de la déclaration de faillite, Maksoud était un créancier d'Acomal. Le contrat conclu par Acomal avec le Ministère de la défense et le contrat de sous-traitance connexe ont été assignés à la société Sidcontract. Maksoud a continué à travailler en sous-traitance pour Sidcontract jusqu'à son départ de l'Iraq le 8 septembre 1990.

73. Maksoud affirme avoir une créance de US\$ 147 000 du fait que, pour cause d'insolvabilité puis de faillite, la société Acomal n'a pas rempli son contrat vis-à-vis du Gouvernement iraquien.

b) Contrat avec la société Sidcontract

74. Maksoud demande une indemnité d'un montant de US\$ 429 166 pour les pertes qu'elle aurait subies au titre de trois contrats distincts conclus avec la société Sidcontract.

75. Le premier, daté du 23 novembre 1986, concernait le "projet de Mossoul". Sa valeur totale s'établissait à US\$ 124 000. Les travaux, qui avaient démarré en 1987, étaient achevés en décembre 1988. La société Sidcontract a payé à Maksoud US\$ 51 426 en juin 1987. En 1989, elle l'a informée qu'elle "ne lui devait plus rien". Maksoud demande une indemnité d'un montant de US\$ 72 576 au titre de cet impayé.

76. Le deuxième contrat, daté du 18 août 1987, concernait le "chantier d'Arbil". Les travaux, qui ont été exécutés par Maksoud et une tierce partie, ont été achevés le 3 mars 1988. Maksoud demande une indemnité d'un montant de US\$ 5 508 au titre de la construction d'une base supplémentaire sur ce site.

77. Le troisième contrat (non daté) portait sur des travaux de construction à l'Hôpital militaire Al-Emara à Bassorah. Il prévoyait que ces travaux seraient achevés le 30 mars 1989 au plus tard. Maksoud demande une indemnité d'un montant de US\$ 351 082 au titre des travaux effectués en vertu du contrat, qui ne lui auraient pas été réglés par la société Sidcontract.

c) Contrat avec Mivan

78. Le 25 juillet 1987, Maksoud a conclu un contrat avec Mivan en vue de réaliser des travaux de montage de poutrelles d'acier et de revêtement à l'hôpital militaire Al-Emara. Maksoud déclare avoir terminé les travaux relatifs à ce contrat le 15 août 1987.

79. Maksoud demande une indemnité d'un montant de US\$ 98 402 au titre des pertes liées à ce contrat qu'elle aurait subies. Ce montant a été calculé sur la base de la valeur totale du contrat, déduction faite d'un paiement intérimaire de US\$ 23 716 que Maksoud avait reçu.

2. Analyse et évaluation

80. Dans ses rapports précédents, le Comité a estimé que, s'agissant des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, les requérants devaient fournir expressément la preuve de ce que le défaut de paiement d'un débiteur résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

81. Le Comité constate qu'étant donné l'âge des dettes en question, il est très improbable que la défaillance des parties contractantes résulte directement, dans chaque cas, de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En fait, Maksoud n'a pas démontré que le défaut de paiement du maître d'œuvre (Acomal, Sidcontract et Mivan), à chaque fois était la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime donc que Maksoud n'a pas établi que la perte invoquée résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

82. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

83. Maksoud demande une indemnité d'un montant de US\$ 502 710 au titre de la perte de biens corporels. Il réclame US\$ 436 710 pour la perte d'outillage et de matériel laissés sur le chantier de l'hôpital militaire Al-Emara lorsque Maksoud a quitté l'Iraq et US\$ 66 000 pour du mobilier et du matériel restés dans une villa louée par l'entreprise.

84. Dans sa requête initiale, Maksoud réclamait une indemnité d'un montant de US\$ 66 000 pour la perte du mobilier de sa villa et de son bureau de Bagdad. Cette perte avait été initialement rangée dans la catégorie des pertes de biens immobiliers, mais appartient plutôt à celle des pertes de biens corporels.

2. Analyse et évaluation

85. Pour étayer les pertes invoquées, Maksoud a présenté une facture datée du 25 mai 1987, d'un montant de US\$ 1 516, concernant de l'outillage et du matériel se trouvant sur le chantier d'Al-Emara. Elle a également fourni des photos de matériel hydraulique pour la construction d'une tour. Maksoud n'a fourni aucune preuve de son droit de propriété sur ce matériel ni de la présence du matériel en Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

86. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour la perte de mobilier, Maksoud a fourni deux photographies. Elle n'a cependant apporté aucune preuve de son droit de propriété sur ledit mobilier.

87. Le Comité considère que, pour établir une perte de biens corporels, un requérant doit présenter des éléments de preuve tels que titres de propriété, récépissés, factures, connaissements, contrats d'assurance, certificats des douanes, inventaires, listes des actifs, contrats de location-vente ou de leasing, documentation de transport et autres documents pertinents, émis avant le 2 août 1990.

88. Le Comité estime que Maksoud n'a pas suffisamment fait la preuve de son droit de propriété ou d'usage sur les biens, de la valeur des biens corporels et de leur présence en Iraq. Il estime que Maksoud n'a pas présenté d'éléments suffisants pour étayer sa demande d'indemnisation au titre de la perte de biens corporels.

### 3. Recommandation

89. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnisation pour la perte de biens corporels.

### C. Pertes financières

90. Maksoud demande une indemnité d'un montant de US\$ 63 270 pour la perte d'un montant de ID 19 000, qui aurait été déposé sur son compte bancaire auprès de la Banque Rafidain en Iraq.

91. Dans sa requête initiale, Maksoud réclamait une indemnité d'un montant de US\$ 63 270 pour la perte de fonds déposés sur un compte bancaire auprès de la Banque Rafidain en Iraq. Cette perte avait été initialement rangée dans la catégorie des pertes de biens corporels, mais appartient plutôt à celle des pertes financières.

92. Les seuls éléments de preuve présentés par Maksoud sont des reçus de la Banque Rafidain concernant des dépôts de ID 5 000 et de ID 14 000, datés respectivement des 20 mai et 20 juillet 1987. Maksoud n'a soumis aucune pièce établissant le montant du solde de son compte bancaire auprès de la Banque Rafidain au 2 août 1990.

93. Le Comité constate que Maksoud n'a pas présenté d'informations ni de pièces justificatives suffisantes pour étayer les pertes invoquées. Le requérant n'a pas démontré que le compte en question n'existe plus ou qu'il a été empêché d'accéder à ces fonds. De surcroît, il n'a pas démontré que l'Iraq avait une obligation contractuelle ou une autre obligation expresse de convertir ces fonds en devises convertibles et d'autoriser le virement des fonds convertis à l'étranger. Enfin, Maksoud n'a pas démontré que ce sont l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq qui ont empêché cette conversion et ce virement.

94. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes financières.

### D. Intérêts

95. Le Comité recommandant de ne verser aucune indemnité, il n'y a pas lieu de fixer la date de la perte à partir de laquelle des intérêts seraient dus.

E. Recommandation concernant Maksoud

Tableau 4. Indemnité recommandée pour Maksoud

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Pertes liées au contrat	674 568	néant
Perte de biens corporels	502 710	néant
Pertes financières	63 270	néant
Intérêts	673 200	néant
<u>Total</u>	<u>1 913 748</u>	<u>néant</u>

96. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Maksoud, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

## V. GERMOT INTERNATIONAL S.A.

97. Germot International S.A. ("Germot") est une société de BTP à capital ouvert au public enregistrée en France. Elle réclame une indemnité d'un montant de 3 155 044 francs français (FF) (US\$ 601 879) au titre de pertes liées à des contrats, du manque à gagner, de la perte de biens corporels et des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

98. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, Germot a inclus une demande d'indemnisation supplémentaire au titre de la perte de biens corporels concernant un conteneur qui avait été retenu en Turquie alors qu'il était en route pour l'Iraq après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité n'a tenu compte que des pertes indiquées dans la requête initiale, sauf lorsque les demandes concernant ces pertes ont été retirées par Germot ou que celle-ci en a réduit le montant.

Tableau 5. Réclamation de la société Germot

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	351 550
Manque à gagner	20 031
Perte de biens corporels	11 446
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	218 852
<u>Total</u>	<u>601 879</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

99. Germot demande une indemnité d'un montant de FF 1 842 823 (US\$ 351 550) pour les pertes qu'elle aurait subies au titre de deux contrats de sous-traitance en Iraq. Le premier, conclu avec une société du Royaume-Uni, Interiors International Limited ("Interiors"), avait trait à la prestation de services et à l'exécution de travaux architecturaux sur le projet relatif au palais Al Sijood en Iraq, connu sous le nom de projet 304X (le "projet 304X"). Le second, conclu avec une entité iraquienne, le "Consulting Group", concernait la prestation de services architecturaux pour le projet 304X.

a) Contrat de sous-traitance avec Interiors

100. Aux termes d'un contrat de sous-traitance daté du 27 octobre 1989, Germot s'était vu confier des travaux sur le projet 304X, initialement adjugés à Eurisol SA BP 84 en vertu d'un contrat de sous-traitance daté du 12 juillet 1988. Germot n'ayant pas communiqué copie de son contrat de sous-traitance, le Comité n'a pas été en mesure d'établir précisément en quoi consistaient ces travaux. Il semble cependant que Germot ait accepté de fabriquer des plaques d'enduit fibreux et de les installer sur le chantier du projet.



101. À la date à laquelle les travaux ont été confiés à Germot, la valeur des travaux restant à exécuter au titre du contrat de sous-traitance était de FF 4 080 549.

102. Germot a déclaré qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq elle avait achevé 99 % des travaux prévus par le contrat de sous-traitance (d'une valeur de FF 4 039 743). Elle n'a pas effectué d'autres travaux à ce titre après le 2 août 1990. Germot affirme avoir reçu d'Interiors des paiements d'un montant de FF 2 956 326 et demande à être indemnisée des travaux impayés pour un montant de FF 1 083 417.

b) Contrat de sous-traitance avec le Consulting Group

103. Le 21 juin 1990, Germot a conclu un contrat de sous-traitance avec le Consulting Group, qui semble être l'entrepreneur principal pour le projet 304X. Ce contrat prévoyait la conception et la mise en place d'enduits de gypserie pour l'élément jardin aquatique du projet 304X. La valeur totale du contrat de sous-traitance s'établissait à FF 2 000 000. L'achèvement de ces travaux était prévu pour le 15 septembre 1990.

104. Germot a déclaré que ses employés avaient été retenus par les autorités iraqiennes après le 2 août 1990 et qu'ils avaient continué à exécuter des travaux prévus par le contrat de sous-traitance. Elle a calculé qu'au moment où ses employés ont quitté l'Iraq en octobre 1990 elle avait mené à bien 85 % des travaux prévus (pour une valeur de FF 1 700 000). Elle déclare avoir reçu du Consulting Group des paiements d'un montant de FF 940 594 (y compris les paiements correspondant aux travaux effectués en août 1990) et demande une indemnité d'un montant de FF 759 406 pour les travaux impayés.

## 2. Analyse et évaluation

105. Le Comité a précisé que la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité limite la compétence de la Commission en excluant les dettes du Gouvernement iraquien au titre de travaux exécutés ou de service fournis avant le 2 mai 1990.

106. En ce qui concerne le contrat de sous-traitance avec Interiors, le Comité note que le Consulting Group a écrit à Germot le 3 novembre 1990 qu'il était disposé à assumer les obligations de paiement de Interiors si Germot achevait ses travaux sur le projet. Bien que Germot n'ait pas achevé ses travaux, le Comité estime que cette correspondance démontre que Germot disposait d'une action directe en paiement à l'encontre du Consulting Group. Le Comité estime que ce contrat de sous-traitance est devenu un contrat avec le Consulting Group en novembre 1990.

107. Le Comité estime que, dans chaque cas, Germot avait une relation contractuelle avec l'Iraq au sens de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

a) Contrat de sous-traitance avec Interiors

108. Pour étayer sa demande d'indemnisation pour les pertes liées au contrat de sous-traitance avec Interiors, Germot a présenté les pièces suivantes : deux certificats de réception signés par Interiors pour les travaux effectués en mai et juin 1990; un relevé mensuel corroborant la valeur des travaux effectués en mai 1990; une lettre datée du 20 septembre 1990, adressée par Interiors à Germot, confirmant que cette dernière avait effectué des transformations pour une valeur de FF 510 288, sous réserve de l'acceptation du Consulting Group; une lettre du Consulting Group datée du 3 novembre 1990, indiquant que Germot avait une créance de FF 897 738; et une lettre de Germot à Interiors datée du 19 novembre 1990.

109. Même si la correspondance communiquée par Germot fait apparaître qu'il y avait eu antérieurement un désaccord entre les parties concernant l'acceptabilité des travaux effectués, le Comité constate que, dans sa lettre datée du 3 novembre 1990, le Consulting Group a reconnu que Germot avait exécuté à sa satisfaction les travaux facturés.

110. Le Comité estime que les demandes d'indemnisation au titre des travaux exécutés en mai et juin 1990 (y compris les travaux supplémentaires) relèvent de la compétence de la Commission. Il estime que Germot a fourni les éléments de preuve nécessaires pour étayer sa perte d'un montant de FF 897 738 (US\$ 171 259) et recommande qu'une indemnité de ce montant lui soit versée.

b) Contrat de sous-traitance passé avec le Consulting Group

111. Pour étayer sa demande d'indemnisation pour les pertes liées au contrat de sous-traitance avec le Consulting Group, Germot a présenté les pièces suivantes : copies du contrat de sous-traitance; la garantie bancaire et la garantie d'exécution exigées aux termes dudit contrat; un tableau récapitulatif des paiements reçus; des relevés bancaires non traduits; copie de lettres internes émanant de l'un de ses employés retenus en Iraq; et un décompte mensuel des travaux (facture) pour septembre 1990 qui n'est pas signé par le Consulting Group. Dans la notification qui lui a été envoyée au titre de l'article 34, Germot a été prié de fournir des éléments de preuve attestant qu'elle avait bien effectué les travaux prévus par le contrat de sous-traitance pour lesquels elle affirme ne pas avoir été payée, tels que feuilles de présence de ses employés, correspondance du Consulting Group accusant réception des travaux; ou relevés mensuels signés. Germot a fait savoir qu'il lui était impossible de fournir d'autres pièces, tous les documents pertinents étant restés en Iraq.

112. Le Comité estime que Germot n'a pas fourni les éléments de preuve nécessaires pour démontrer qu'elle avait exécuté les travaux prévus dans le contrat de sous-traitance et qu'elle n'a pas été payée à ce titre.

113. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée pour les travaux qui n'auraient pas été réglés conformément au contrat de sous-traitance avec le Consulting Group, Germot n'ayant pas fourni de preuves suffisantes pour étayer sa demande d'indemnisation à ce titre.

### 3. Recommandation

114. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 171 259 au titre des pertes liées aux contrats.

#### B. Manque à gagner

115. Germot demande une indemnité d'un montant de FF 105 000 (US\$ 20 031) pour manque à gagner au titre du contrat de sous-traitance avec le Consulting Group. Elle affirme avoir subi un manque à gagner sur les bénéfices escomptés du contrat de sous-traitance sur la base d'une marge brute de 35 % de la valeur du contrat de sous-traitance qui restait à exécuter, soit FF 300 000. Germot a déclaré que le chiffre de 35 % représente "le pourcentage minimum de bénéfice brut dans une entreprise de BTP pour des travaux de sous-traitance".

116. Les conditions à remplir pour étayer une demande d'indemnisation pour manque à gagner sont énoncées aux paragraphes 16 et 17.

117. Germot n'a fourni aucun élément pour étayer sa demande au titre du manque à gagner, mise à part la correspondance avec les autorités françaises et le Consulting Group quant à l'impossibilité d'achever les travaux prévus par le contrat. Dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, Germot a été priée de présenter des éléments de preuve tels que états financiers vérifiés, budgets, comptes de gestion, chiffres d'affaires ou états des profits et pertes préparés par la société ou pour son compte. Elle a communiqué des comptes non traduits pour l'exercice terminé le 31 décembre 1990, mais n'a produit aucune des autres pièces demandées. Le Comité constate que Germot n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour attester la perte qu'elle aurait subie.

118. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour manque à gagner, Germot n'ayant pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande.

#### C. Perte de biens corporels

119. Germot demande une indemnité d'un montant de FF 60 000 (US\$ 11 446) au titre de la perte de biens corporels. La perte invoquée concerne une voiture, une machine à écrire et une photocopieuse sur le chantier du projet 304X.

120. Germot n'a fourni aucune information concernant les circonstances présumées de la perte des biens corporels, ni aucun élément de preuve attestant les pertes qu'elle aurait subies. Elle a dit être dans l'impossibilité de le faire, tous les documents pertinents se trouvant en Iraq.

121. Le Comité constate que Germot n'a fourni aucun élément de preuve attestant son droit de propriété ou d'usage sur les biens, la valeur des biens corporels et leur présence en Iraq. Le Comité constate que Germot n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande d'indemnisation au titre de la perte de biens corporels.

122. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

123. Germot demande une indemnité d'un montant de FF 1 147 221 (US\$ 218 252) au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Elle affirme que 12 de ses employés ont été retenus comme otages en Iraq d'août à octobre 1990. Elle demande une indemnité de FF 367 436 pour le coût déclaré des salaires de ses employés, FF 20 855 au titre des cotisations d'assurance sociale et FF 758 930 à titre d'indemnité de subsistance et d'expatriation pendant cette période.

a) Salaires et cotisations d'assurance sociale

124. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Germot employait 12 personnes en Iraq pour exécuter les travaux prévus par les contrats de sous-traitance. Elle affirme avoir payé les salaires et les cotisations d'assurance sociale des employés retenus en Iraq pour les mois d'août à octobre 1990, soit un montant de FF 859 428. Elle a déclaré que, en vertu des accords en date des 2 et 14 octobre 1990 qu'elle avait conclus avec plusieurs organisations gouvernementales françaises chargées de l'assistance aux victimes d'actes de terrorisme (les "organisations"), celles-ci lui ont remboursé 90 % des salaires versés et des cotisations d'assurance sociale en faveur des huit employés qui étaient ressortissants français, soit un montant de FF 471 137. Les accords en question n'étaient pas censés s'appliquer aux quatre employés qui n'étaient pas ressortissants français.

125. En conséquence, Germot demande à être indemnisée du solde des paiements faits aux huit employés français et de la totalité des paiements effectués à ses quatre employés qui n'étaient pas ressortissants français.

126. Le Comité note que la Commission a précédemment accordé des indemnités, au titre de la catégorie "C", à quatre employés de Germot pour la perte de salaires pendant leur période de détention, pour un montant de US\$ 55 548 (les "indemnités accordées au titre de la perte de revenus").

b) Indemnités de subsistance et d'expatriation

127. Il s'agit des "indemnités de subsistance et d'expatriation" payées aux 12 employés. Germot a affirmé que son agent iraquien avait payé ces indemnités, pour un montant de ID 68 970, aux employés de Germot et à d'autres personnes, en son nom et sur ses instructions. Elle a affirmé en outre que l'une des organisations l'avait en partie remboursée de la somme de FF 275 620.

128. Germot dit avoir effectué un paiement partiel de FF 150 000 à son agent pour couvrir ces dépenses. Elle comptait lui régler le solde lorsqu'elle aurait reçu paiement des montants dus au titre des deux contrats de sous-traitance. Germot réclame en conséquence le solde de la somme que son agent aurait, selon elle, payée, déduction faite du remboursement partiel obtenu des organisations.

## 2. Analyse et évaluation

129. Pour étayer sa demande d'indemnisation au titre du coût des salaires et des cotisations de sécurité sociale, Germot a présenté copie des contrats conclus avec les organisations; la correspondance relative au paiement d'une indemnisation par ces dernières; des tableaux récapitulatifs des paiements et des feuilles de salaire.

130. À l'appui de sa demande d'indemnisation au titre des indemnités de subsistance et d'expatriation, Germot a présenté les originaux de récépissés internes contenant des informations sur ces paiements. Elle a également soumis une lettre de son agent énumérant les dépenses engagées par lui pour le compte de Germot; une lettre interne dans laquelle il est dit que Germot devait à l'agent la somme de FF 1 034 550 pour les dépenses qu'il avait engagées en son nom; et la preuve du paiement de FF 150 000 sur le compte de l'agent.

131. Dans sa réponse à la notification qui lui a été envoyée au titre de l'article 34, Germot a déclaré que ses employés avaient travaillé entre le 2 août et la fin d'octobre 1990 en exécution du contrat de sous-traitance avec le Consulting Group "pour s'occuper". Le maître de l'ouvrage ayant payé à Germot les travaux effectués en août 1990, le Comité estime que les montants réclamés au titre des salaires payés en août 1990 n'ouvrent pas droit à indemnisation.

132. Pour ce qui est de la demande d'indemnisation pour les salaires payés en septembre et octobre 1990 aux quatre employés qui n'étaient pas ressortissants français, le Comité constate que Germot n'a pas suffisamment fait la preuve du paiement de ces montants aux employés en septembre 1990 ni par conséquent, démontré en quoi elle a subi une perte. Le Comité constate que, pour octobre 1990, Germot a fourni des pièces justificatives suffisantes attestant qu'elle a engagé ces dépenses concernant deux employés, pour un montant de FF 24 976. Se référant au paragraphe 126, le Comité note qu'une réduction doit être opérée compte tenu de l'indemnité pour perte de revenu précédemment accordée à l'un des employés. Il constate que cette indemnité est supérieure au montant réclamé par Germot, au titre des salaires qu'elle lui a versés et, partant, éteint la demande correspondante. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de FF 13 737 (US\$ 2 700) au titre du salaire payé à l'autre employé qui n'était pas ressortissant français.

133. En ce qui concerne la demande d'indemnisation au titre des salaires payés aux huit employés français en septembre et octobre 1990, le Comité constate que Germot a fourni des éléments de preuve suffisants attestant qu'elle a engagé ces dépenses pour un montant de FF 45 779, dont elle n'a pas été remboursée par les organisations. Se référant au paragraphe 126, le Comité note qu'une réduction doit être opérée compte tenu des indemnités pour perte de revenus précédemment octroyées à trois de ces employés. Il constate que ces indemnités sont supérieures à chacun des montants réclamés par Germot au titre des salaires payés à ces trois employés et, partant, éteignent les demandes correspondantes. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de FF 26 279 (US\$ 5 165) au titre des salaires payés aux cinq autres employés français.

134. S'agissant de la demande au titre des cotisations d'assurance sociale des 12 employés, le Comité estime que Germot n'a pas suffisamment fait la preuve du paiement de ces montants aux employés ni, par conséquent, démontré en quoi elle a subi une perte.

135. Le Comité constate que la demande d'indemnisation pour le paiement de FF 150 000 a trait à des indemnités de subsistance et d'expatriation pour août 1990. Le maître de l'ouvrage ayant payé à Germot les travaux effectués en août 1990, le Comité estime que les montants réclamés au titre des indemnités de subsistance et d'expatriation versées en août 1990 n'ouvrent pas droit à indemnisation.

136. Quant à la demande au titre des indemnités de subsistance et d'expatriation pour septembre et octobre 1990, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité. Ces dépenses ont été engagées par l'agent iraquien de Germot. En application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et de la décision 7 du Conseil d'administration, les entités iraqiennes ne sont pas indemnisées pour les pertes subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Recommandation

137. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 7 865 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

#### E. Recommandation concernant la société Germot

Tableau 6. Indemnité recommandée pour la société Germot

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	351 550	171 259
Manque à gagner	20 031	néant
Perte de biens corporels	11 446	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	218 852	7 865
<u>Total</u>	<u>601 879</u>	<u>179 124</u>

138. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Germot, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 179 124. S'agissant de la demande d'indemnisation pour pertes liées aux contrats, le Comité fixe la date de la perte au 2 août 1990. Quant à la demande au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, il fixe la date de la perte au 1er octobre 1990.

## VI. KYUDENKO CORPORATION

139. Kyudenko Corporation ("Kyudenko") est une entreprise de bâtiment et travaux publics japonaise. Elle réclame une indemnité d'un montant de 132 726 929 yen (¥) (US\$ 920 117) au titre de la perte de biens corporels et des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

140. Dans sa requête initiale, Kyudenko demandait une indemnité au titre de la perte de biens immobiliers, pour un montant de ¥ 121 738 314 (US\$ 843 940), et de pertes diverses ("installations d'hébergement des employés"), pour un montant de ¥ 2 254 510 (US\$ 15 629). Aux fins du présent rapport, ces pertes ont été reclassées dans la catégorie perte de biens corporels car il s'agit de la perte d'actifs corporels au Koweït.

Tableau 7. Réclamation de la société Kyudenko

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Perte de biens corporels	859 569
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	60 548
<u>Total</u>	<u>920 117</u>

### A. Perte de biens corporels

#### 1. Faits et assertions

141. Kyudenko demande une indemnité d'un montant de ¥ 123 992 824 (US\$ 859 569) pour la perte de biens corporels. Elle travaillait comme sous-traitant pour une société japonaise, Shimizu Corporation, sur le projet de la centrale électrique d'Az-Zour Sud au Koweït (le "Projet"). Kyudenko déclare que, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les travaux avaient été menés à bien et la période de garantie courait.

142. Kyudenko invoque la perte de pièces de rechange, de matériaux de construction, d'outillage et d'instruments, qui auraient été entreposés dans un entrepôt sur le chantier, ainsi que d'"installations d'hébergement des employés". Kyudenko déclare avoir constaté ses pertes au cours d'une inspection sur le chantier effectuée en décembre 1991.

143. Kyudenko n'a pas expliqué comment elle a calculé le montant réclamé. Il ressort des pièces présentées par la société pour étayer sa réclamation qu'elle demande le remboursement d'articles à leur valeur d'origine en yen, en francs français et en dinars koweïtiens (DK).

#### 2. Analyse et évaluation

144. Pour attester les pertes invoquées, Kyudenko a présenté un imprimé d'ordinateur contenant une liste de pièces de rechange. En outre, pour les articles dont la valeur d'origine est exprimée en yen, elle a fourni une "estimation" datée du 18 juillet 1990 établie par Siemens concernant de l'appareillage électrique et d'autres pièces de rechange, d'un montant de ¥ 10 495 236,

un document partiellement traduit indiquant un montant de ¥ 7 916 003, une liste de sept pages, partiellement traduite, de pièces de rechange d'une valeur totale déclarée de ¥ 31 105 030 et un devis estimatif de Osaka Lightning Protection & Earthing System Manufacturing Co. Ltd pour le système de mise à la masse du projet.

145. Pour les articles dont la valeur d'origine est indiquée en francs français, Kyudenko a soumis des devis estimatifs non datés concernant des prises de courant, des douilles et des interrupteurs qui devaient être fabriqués par la société Legrand (France).

146. Pour les articles dont la valeur d'origine est indiquée en dinars koweïtiens, Kyudenko a présenté une facture de Mitsui & Shimizu Corporation datée du 11 septembre 1987 portant sur des actifs d'une valeur CAF de DK 12 276. La facture est établie à l'ordre de Thuwainy Trading Company, au Koweït.

147. Kyudenko a également présenté plusieurs documents non traduits et une liste de colisage qui ne concordent ni les uns ni les autres avec les montants réclamés.

148. Pour étayer les pertes invoquées en ce qui concerne des "installations d'hébergement des employés", Kyudenko a présenté un document de deux pages en japonais. Elle n'a fourni aucun élément de preuve en anglais à l'appui de sa demande.

149. Le Comité considère que, pour démontrer la perte de biens corporels, un requérant doit présenter des éléments de preuve tels que titres de propriété, récépissés, factures, connaissements, contrats d'assurance, certificats des douanes, inventaires, listes des actifs, accords de location-vente ou de leasing, documentation de transport et autres documents pertinents, émis avant le 2 août 1990.

150. Le Comité estime que Kyudenko n'a pas suffisamment fait la preuve de son droit de propriété ou d'usage sur les biens, de la valeur des biens corporels et de leur présence au Koweït. Il estime que Kyudenko n'a pas présenté d'éléments suffisants pour étayer sa demande d'indemnisation au titre de la perte de biens corporels.

### 3. Recommandation

151. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

#### B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

152. Kyudenko demande une indemnité d'un montant de ¥ 8 734 105 (US\$ 60 548) au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Il s'agit des dépenses qu'elle aurait engagées en raison de la détention de l'un de ses employés (qui a été libéré en décembre 1991), du rapatriement provisoire et obligatoire de ses employés philippins et d'"autres activités de secours".

153. En témoignage des pertes qu'elle aurait subies, Kyudenko a présenté plusieurs documents en japonais, sans traduction. Elle n'a fourni aucun élément de preuve en anglais à l'appui de sa demande d'indemnisation au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.



154. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

C. Recommandation concernant la société Kyudenko

Tableau 8. Indemnité recommandée pour la société Kyudenko

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Perte de biens corporels	859 569	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	60 548	néant
<u>Total</u>	<u>920 117</u>	<u>néant</u>

155. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Kyudenko, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

## VII. SHIMIZU CORPORATION

156. La Shimizu Corporation ("Shimizu") est une entreprise de bâtiment et travaux publics japonaise. Elle réclame une indemnité d'un montant de ¥ 211 391 858 (US\$ 1 465 455) au titre de la perte de biens corporels et de paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

157. Dans sa requête initiale, Shimizu demandait à être indemnisée de la perte de biens immobiliers, pour un montant de ¥ 108 489 481 (US\$ 752 094). Aux fins du présent rapport, cette perte a été reclassée dans la catégorie perte de biens corporels car il s'agit de la perte d'actifs corporels en Iraq et au Koweït.

Tableau 9. Réclamation de Shimizu

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Perte de biens corporels	752 094
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	713 361
<u>Total</u>	<u>1 465 455</u>

A. Perte de biens corporels1. Faits et assertions

158. Shimizu réclame une indemnité d'un montant de ¥ 108 489 481 (US\$ 752 094) au titre de la perte de biens corporels. La société aurait perdu des installations et du matériel de chantier, du mobilier, notamment de bureau, ainsi que du matériel durable, qui auraient été détruits ou volés sur ses chantiers au Koweït et en Iraq.

a) Chantier au Koweït

159. Shimizu était le maître d'œuvre pour le projet de la centrale d'Az-Zour Sud au Koweït. Elle déclare que, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les travaux relatifs à ce projet avaient été menés à bien et la période de garantie courait. La livraison du matériel d'atelier et des pièces de rechange était aussi en cours tandis que l'on mettait la dernière main au projet.

160. Shimizu déclare qu'elle a dû abandonner le chantier en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'elle y a laissé de l'équipement et du matériel de chantier, du mobilier, notamment de bureau, ainsi que des matériaux destinés au projet.

161. Elle déclare avoir constaté que ses biens avaient été soit volés soit détruits au cours d'une inspection sur le chantier effectuée après la cessation des hostilités.

b) Chantiers en Iraq

162. Shimizu déclare qu'elle travaillait à plusieurs chantiers en Iraq. Dans sa réclamation, elle en distingue deux : un "chantier d'immeubles-tours" et un "chantier d'immeuble à usage de bureaux", sans autres précisions. Elle déclare que, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, tous ses projets en Iraq étaient achevés et avaient été livrés aux clients. Toutefois, les paiements pour solde de tout compte au titre de ces projets n'avaient pas été réglés et Shimizu était en train de rassembler les derniers documents pour clore ces contrats.

163. La perte invoquée concerne des installations et du matériel de chantier ainsi que du mobilier, notamment de bureau, utilisés pour ces projets.

2. Analyse et évaluation

164. Pour la perte d'installations et de matériel de chantier au Koweït, Shimizu a soumis un imprimé d'ordinateur en japonais, qui semble être une liste d'actifs d'une valeur de ¥ 25 539 731. Les entrées de cette liste ne sont pas traduites. Shimizu a annoté la liste en y indiquant les catégories de perte ci-après : "utilisé(s) pour le rapatriement d'employés et d'ouvriers de pays tiers" et "saisi(s) par l'Iraq à la frontière jordanienne", "se trouvai(en)t sur le chantier ou au dépôt, mais sans utilité", et "perdu(s)".

165. Pour ce qui est de la perte d'installations et de matériel de chantier en Iraq, Shimizu a produit une liste de six installations et machines qui se trouvaient sur deux chantiers. Cette liste semble contenir des extraits d'un registre des actifs, mais Shimizu n'a pas fourni de traduction de ses entrées.

166. Les listes susmentionnées sont censées indiquer le prix d'achat initial et la "valeur actuelle" des installations et du matériel. Shimizu n'a fourni aucune explication quant à la méthode selon laquelle ces valeurs ont été calculées.

167. Shimizu n'a présenté aucune pièce pour étayer la validité des données contenues dans ces listes. Elle n'a fourni aucune preuve de son droit de propriété sur les installations et le matériel de chantier, de la valeur des biens corporels ni de leur présence au Koweït ou en Iraq.

168. Pour ce qui est de la perte de mobilier, notamment de bureau, Shimizu a présenté des listes d'actifs en donnant une description et indiquant le prix d'achat, la quantité, l'amortissement et la valeur au 2 août 1990. Elle n'a présenté aucune pièce pour étayer la validité des données indiquées. Elle n'a apporté aucune preuve de son titre de propriété, sur le mobilier en question, non plus que de la valeur des biens corporels ni de leur présence au Koweït ou en Iraq.

169. Pour ce qui est de la perte de matériel durable destiné au projet au Koweït, Shimizu a présenté copie de trois factures datées entre le 17 mai 1989 et le 9 mai 1990. Chacune d'entre elles, établie par le Consortium Mitsui & Shimizu et adressée au Ministère de l'électricité et de l'eau du Gouvernement koweïtien, porte l'indication de conditions de paiement "CAF Koweït". Elles sont accompagnées de listes de colisage.

170. Le Comité estime que Shimizu n'a pas suffisamment fait la preuve de son droit de propriété ou d'usage sur les biens, de la valeur des biens corporels et de leur présence au Koweït ou en Iraq. Il estime que Shimizu n'a pas présenté d'éléments suffisants pour étayer sa demande d'indemnisation.

### 3. Recommandation

171. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

#### B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

##### 1. Faits et assertions

172. Shimizu demande une indemnité d'un montant de ¥ 102 902 377 (US\$ 713 361) au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

##### a) Chantier au Koweït

173. Shimizu déclare que, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, 256 de ses employés se trouvaient au Koweït. Trois étaient des ressortissants japonais, et les autres des ressortissants indiens, bangladais, philippins, pakistanais et britanniques (appelés par Shimizu "employés de pays tiers").

174. Shimizu déclare que le 22 août 1990 les trois employés japonais ont été emmenés du Koweït à Bagdad, où ils ont été retenus comme otages jusqu'au 11 décembre 1990. Les autres employés ont été emmenés du Koweït à Amman, via Bagdad, le 21 août 1990. Ils sont arrivés à Amman le 26 août 1990 et, de là, ont été rapatriés dans leur pays d'origine le 30 août 1990. Shimizu déclare avoir envoyé deux de ses employés de son siège de Tokyo à Amman le 25 août 1990 pour "aider au rapatriement des employés de pays tiers". Ces employés ont également été rapatriés le 30 août 1990.

175. Shimizu demande une indemnité d'un montant de ¥ 85 505 126 au titre des "frais de rapatriement du personnel et de la main-d'œuvre de pays tiers" et ¥ 13 920 389 au titre des "frais de rapatriement du personnel japonais".

##### i) Frais de rapatriement "du personnel et de la main-d'œuvre de pays tiers"

176. Cette demande d'indemnisation d'un montant de ¥ 15 611 878 a trait aux dépenses qui auraient été encourues pour acheter des billets d'avion pour rapatrier les employés de Shimizu qui n'étaient pas des ressortissants japonais ("billets d'avion Amman-pays d'origine"), ainsi qu'aux sommes, d'un montant de ¥ 69 893 248, qui auraient été payées à ces employés après qu'ils eurent été licenciés par Shimizu ("règlement définitif des salaires après licenciement").

##### ii) Frais de rapatriement du personnel japonais

177. La perte invoquée concerne les dépenses, d'un montant de ¥ 53 718, qui auraient été encourues pour l'achat des billets d'avion Koweït-Bagdad des employés japonais de Shimizu, ainsi que les salaires, d'un montant de ¥ 13 866 671, qui leur auraient été versés pendant les cinq mois de leur détention (août à décembre 1990).

b) Chantiers en Iraq

178. Shimizu déclare que trois de ses employés ont été rapatriés d'Amman à Dacca et qu'un de ses employés (un ressortissant japonais) a été retenu en Iraq jusqu'au 27 août 1990, avant d'être rapatrié d'Amman le 29 août 1990.

179. Shimizu demande une indemnité d'un montant de ¥ 1 211 291 au titre des "frais de rapatriement des employés de pays tiers" et de ¥ 2 265 571 au titre des "frais de rapatriement des employés japonais".

i) Frais de rapatriement "du personnel et de la main-d'œuvre de pays tiers"

180. Il s'agit du coût du rapatriement de trois employés de Shimizu d'Amman à Dacca, à savoir les montants qui auraient été payés au titre de leur transport par car de Jordanie en Iraq, des frais d'hôtel à Amman, des frais de taxi et des billets d'avion d'Amman jusqu'au pays d'origine de ces employés.

ii) Frais de rapatriement des employés japonais

181. Il s'agit du coût du rapatriement d'Amman à Tokyo d'un des employés de Shimizu (ressortissant japonais), à savoir les montants qui auraient été payés au titre des frais d'hôtel à Amman, de la taxe d'aéroport à Amman, des billets d'avion Amman-Tokyo ainsi que du salaire de l'employé pendant la période où il a été détenu en Iraq jusqu'en août 1990.

## 2. Analyse et évaluation

a) Chantier au Koweït

i) Frais de rapatriement des "employés de pays tiers"

a. "Billets d'avion Amman-pays d'origine"

182. Pour étayer les pertes qu'elle aurait subies au titre des "billets d'avion Amman-pays d'origine", Shimizu a présenté des relevés d'envois de fonds, ainsi que les demandes y relatives, concernant l'affrètement d'un avion d'Amman à New Delhi, le transport de 52 employés de New Delhi à Bombay et le transport par avion de 28 employés bangladais d'Amman à Dacca.

183. Shimizu a présenté divers autres factures et reçus, datés des 30 août et 1er septembre 1990, corroborant les bordereaux ou certificats d'envois de fonds visés ci-dessus. Elle a également communiqué un contrat, daté du 29 août 1990, pour l'affrètement d'un Airbus A310 pour un voyage Amman-Delhi le 30 août 1990.

184. Le Comité estime que les relevés d'envois de fonds et autres pièces justificatives présentés par Shimizu constituent des preuves suffisantes des dépenses qu'elle a engagées au titre des billets d'avion pour le rapatriement de ses employés. Il note cependant que le montant réclamé au titre des "billets d'avion Amman-Dacca pour 28 employés bangladais" a été calculé de façon erronée et devrait être de ¥ 2 299 269 au lieu de ¥ 2 678 405.

185. Quoi qu'il en soit, étant donné que le projet avait été achevé et que Shimizu ne présente pas de demande d'indemnisation au titre de paiements contractuels qui lui seraient dus, le Comité estime que Shimizu n'a pas démontré que les dépenses engagées étaient supérieures à celles qu'elle aurait engagées en temps normal pour rapatrier ses employés à l'achèvement normal des travaux.

186. En conséquence, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnisation au titre des "billets d'avion Amman-pays d'origine".

b. "Règlement définitif des salaires après licenciement"

187. En témoignage des pertes qu'elle aurait subies au titre du "règlement définitif des salaires après licenciement", Shimizu a présenté des relevés d'envois de fonds concernant les montants qui auraient été payés en application des accords de règlement définitif auxquels elle est parvenue avec 199 employés indiens, 47 employés bangladais et 6 autres personnes (2 Indiens et 4 Pakistanais) ainsi que les demandes y relatives.

188. Shimizu a communiqué d'autres états et de la correspondance pour corroborer les relevés d'envois de fonds susmentionnés, qui montrent que les montants en question ont été payés.

189. Les pièces communiquées par Shimizu font apparaître que le montant réclamé au titre du "règlement définitif des salaires après licenciement" est calculé comme le salaire mensuel de chaque employé pendant la période allant du 1er juillet 1990 à une date spécifiée (qui semble être soit la date à laquelle l'employé a quitté le Koweït soit le 10 septembre 1990, ou la première échéance de ces dates), majoré des indemnités, heures supplémentaires et autres montants dus aux employés et déduction faite du salaire pour juillet 1990 et des heures supplémentaires.

190. Cela étant, le Comité constate que Shimizu n'a pas démontré d'autres aspects importants de ces calculs, y compris la date de cessation d'emploi de chaque employé. Elle n'a pas non plus expliqué pour quelle raison il y a des écarts importants entre les salaires payés avant le 2 août 1990 et ceux versés après cette date. Le Comité estime en conséquence que Shimizu n'a pas fait suffisamment la preuve de la perte invoquée.

ii) Frais de rapatriement du personnel japonais

191. Shimizu a produit ce qui paraît être des états de paie, concernant semble-t-il trois employés japonais. Cependant, elle n'a pas fourni de traduction de ces documents en anglais.

192. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des frais de rapatriement du personnel japonais.

b) Chantiers en Iraq

i) Frais de rapatriement "du personnel et de la main-d'œuvre de pays tiers"

193. Pour étayer les pertes qu'elle aurait subies au titre des frais de rapatriement "du personnel et de la main-d'œuvre de pays tiers", Shimizu a présenté des factures, copie de billets d'avion ainsi que d'autres pièces justificatives, qui montrent que le rapatriement s'est fait depuis Amman

le 15 août 1990. Or, toutes les factures communiquées par Shimizu concernant cet élément de perte sont payables par Mitsubishi Corporation, et non par Shimizu. Shimizu n'a pas expliqué le lien avec Mitsubishi Corporation et n'a pas apporté la preuve qu'elle avait payé les montants réclamés.

ii) Frais de rapatriement du personnel japonais

194. Pour étayer les pertes qu'elle aurait subies au titre des frais de rapatriement de ses employés japonais, Shimizu a présenté des factures, copie de billets d'avion ainsi que d'autres pièces justificatives, qui montrent que le rapatriement s'est fait depuis Amman le 28 août 1990. Or, toutes les factures présentées par Shimizu sont payables par Mitsubishi Corporation, et non par Shimizu. Shimizu n'a pas expliqué le lien avec Mitsubishi Corporation et n'a pas apporté la preuve qu'elle avait payé les montants réclamés.

195. Pour étayer les pertes invoquées au titre du salaire de son employé japonais, Shimizu a soumis des états de paie non traduits, concernant semble-t-il l'employé qui est le sujet de sa demande d'indemnisation.

3. Recommandation

196. Le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

C. Recommandation concernant la société Shimizu

Tableau 10. Indemnité recommandée pour la société Shimizu

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Perte de biens corporels	752 094	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	713 361	néant
<u>Total</u>	<u>1 465 455</u>	<u>néant</u>

197. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Shimizu, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

## VIII. KARIM BENNANI ET ASSOCIÉS

198. Karim Bennani et Associés ("Karim Bennani") est une société à responsabilité limitée de droit marocain spécialisée dans l'artisanat et la décoration marocains pour le Gouvernement iraquien. Dans sa requête initiale, Karim Bennani demandait une indemnité d'un montant de US\$ 3 238 700 au titre des pertes liées à des contrats, du manque à gagner, de la perte de biens corporels, des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, de pertes diverses et des intérêts.

199. Dans un dossier daté du 14 septembre 1998 qu'elle a envoyé spontanément, Karim Bennani a cherché à augmenter les montants réclamés pour manque à gagner et pertes financières. Par la suite, dans sa réponse à la notification qui lui avait été envoyée au titre de l'article 34, Karim Bennani a réduit le montant réclamé au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers et du manque à gagner, mais a cherché à augmenter le montant réclamé pour pertes financières. Le Comité n'a tenu compte que des pertes qui étaient indiquées dans la requête initiale, sauf lorsque Karim Bennani en a réduit le montant. Dans les cas où Karim Bennani avait réduit le montant des pertes dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, le Comité a tenu compte du montant réduit.

200. En conséquence, le Comité a tenu compte du montant réduit, soit US\$ 2 892 403.

Tableau 11. Demande d'indemnisation de Karim Bennani

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	720 000
Manque à gagner	1 515 000
Pertes de biens corporels	66 000
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	331 403
Pertes financières	260 000
<u>Total</u>	<u>2 892 403</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

201. Karim Bennani demande une indemnité d'un montant de US\$ 720 000 au titre des pertes liées aux contrats. Il s'agit de pénalités contractuelles d'un montant de US\$ 100 000 et de la "marge bénéficiaire pour la partie impayée du contrat", d'un montant de US\$ 620 000, pertes que la société aurait subies au titre de plusieurs contrats passés avec le Gouvernement iraquien (agissant par l'intermédiaire de l'ambassade d'Iraq à Rabat) (le "maître de l'ouvrage").

202. Dans sa requête initiale, Karim Bennani demandait réparation pour les pénalités contractuelles, d'un montant de US\$ 100 000, imposées par le maître de l'ouvrage. Karim Bennani avait rangé cette perte dans la catégorie "opération ou transaction commerciale". Aux fins du présent rapport, elle a été reclassée dans la catégorie pertes contractuelles.



203. Karim Bennani avait conclu une série de contrats avec le maître de l'ouvrage entre août 1989 et mai 1990, aux termes desquels elle acceptait de livrer des articles artisanaux en cuivre et d'exécuter des motifs sculptés ainsi que des travaux de gravure et de gypserie dans les palais présidentiels en Iraq. Parmi les projets pour lesquels Karim Bennani avait passé contrat avec l'Iraq figuraient le projet 304X, le projet 158, le projet de Gaiza, le projet de Kasr Sakr et le "projet de gypserie".

204. Karim Bennani a envoyé des artisans en Iraq pour exécuter les travaux prévus. Le 2 août 1990, la société avait 370 artisans travaillant sur différents chantiers dans tout l'Iraq.

205. Après l'invasion du Koweït par l'Iraq, les artisans sont retournés au Maroc via la Jordanie et la Syrie. Karim Bennani déclare que tous étaient rentrés au Maroc en septembre 1990.

206. Lorsque ces artisans sont rentrés au Maroc, ils ont émis des prétentions à l'égard de Karim Bennani. Mais les banques ont refusé de financer la société et, celle-ci n'ayant, dit-elle, reçu aucun paiement de l'Iraq, elle a eu des problèmes de liquidités, de sorte qu'elle n'a pu payer les salaires des artisans. Ceux-ci ont envahi les locaux de la société et agressé le personnel. Un bâtiment a été occupé et un autre détruit par un incendie.

207. Après la cessation des hostilités en Iraq, les travaux aux palais présidentiels n'ont pas repris, ces bâtiments ayant été détruits. Par ailleurs, Karim Bennani aurait manqué de fonds pour reprendre les travaux et ne pense pas qu'elle aurait pu persuader les artisans de retourner en Iraq.

208. Karim Bennani affirme que le Gouvernement iraquien lui devait un montant de US\$ 1 238 321 au 2 août 1990.

a) Pénalités contractuelles

209. Il s'agit des pénalités, d'un montant de US\$ 100 000, que le maître de l'ouvrage aurait imposées au motif que Karim Bennani n'avait pas mené à bonne fin les travaux prévus par les contrats conclus avec le Gouvernement iraquien. Karim Bennani affirme que le maître de l'ouvrage a décidé de réduire de US\$ 100 000 sa dette à son égard à titre de pénalité parce que les artisans de la société avaient quitté l'Iraq suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

210. Pour étayer les pertes invoquées, Karim Bennani a présenté deux lettres de l'ambassade d'Iraq à Rabat. La première, datée du 11 octobre 1990, contient une liste des artisans qui ont été "renvoyés de l'Iraq car ils refusaient de travailler et insistaient pour quitter le pays, en violation des dispositions du contrat". Dans la seconde, datée du 24 octobre 1990, il est dit qu'un montant de US\$ 100 000 serait déduit du compte de Karim Bennani, le maître de l'ouvrage considérant que l'abandon des travaux constituait une rupture du contrat.

b) "Marge bénéficiaire pour la partie impayée des contrats"

211. La perte invoquée à ce titre, d'un montant de US\$ 620 000, concerne la marge bénéficiaire de 50 % sur la dette non amortie par l'Iraq à l'égard de Karim Bennani. Le montant de l'encours de la dette aurait été de US\$ 1 238 321. Karim Bennani dit que la marge bénéficiaire sur les contrats qu'elle avait passés avec l'Iraq était de 50 %.

212. Karim Bennani a présenté des pièces justificatives de l'encours de la dette pour un montant de US\$ 1 238 321. Par ailleurs, le maître de l'ouvrage a pris acte de la totalité de ce montant dans une lettre datée du 19 décembre 1992.

213. Karim Bennani a dit que le 24 octobre 1995, elle avait reçu un montant de US\$ 329 433 du Gouvernement marocain à titre d'indemnisation des pertes subies au titre de ses contrats avec le Gouvernement iraquien.

## 2. Analyse et évaluation

214. Pour étayer les pertes invoquées, Karim Bennani a présenté copie des contrats passés avec le Gouvernement iraquien et des relevés indiquant les dates d'exécution des travaux prévus par les contrats.

215. Karim Bennani a également présenté une lettre datée du 19 décembre 1992 que lui avait adressée l'ambassade d'Iraq à Rabat, dans laquelle l'ambassade prend acte d'un "solde créditeur" d'un montant de US\$ 1 238 321 en faveur de Karim Bennani. Le Comité considère cette lettre comme la preuve d'une reconnaissance de dette du Gouvernement iraquien à l'égard de Karim Bennani concernant les travaux effectués par cette société conformément aux contrats passés avec le Gouvernement iraquien et considère que le Gouvernement iraquien a déduit US\$ 100 000 de son compte.

216. Sur le montant total de US\$ 1 238 321 dont le Gouvernement iraquien a reconnu être redevable à Karim Bennani, le Comité estime que Karim Bennani n'a pas suffisamment fait la preuve de l'exécution de travaux d'un montant de US\$ 218 307. Ces travaux auraient été exécutés dans le cadre du projet 304X, du projet 158, du projet de Gaiza et du projet de Kasr Sakr. Le reste des travaux (d'une valeur de US\$ 1 020 014) a été effectué dans le cadre du projet de gypserie.

217. Selon les relevés communiqués, Karim Bennani a exécuté des travaux d'une valeur totale de US\$ 2 196 050 sur ce dernier projet. Le Gouvernement iraquien a déduit du montant total un montant de US\$ 1 176 036 à raison des acomptes versés, de la partie des travaux restant inachevée et d'autres déductions. Le Comité estime que Karim Bennani a présenté des éléments de preuve suffisants démontrant qu'elle a exécuté les travaux prévus sur le projet de gypserie.

218. D'après le relevé des travaux exécutés sur le projet de gypserie, Karim Bennani avait effectué des travaux d'une valeur de US\$ 1 350 505 avant le 22 juin 1990. La société n'a fourni aucune preuve que ces travaux aient été effectués après le 2 mai 1990. En l'absence de toute preuve du contraire, le Comité estime que les travaux ont été effectués avant le 2 mai 1990. Le reste des travaux sur ce projet, d'une valeur de US\$ 845 545, ont été effectués après le 22 juin 1990.

219. Le Comité a précisé que la clause des "dettes et obligations antérieures" de l'Iraq figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité limite la compétence de la Commission en excluant les dettes du Gouvernement iraquien au titre de travaux exécutés ou de services fournis avant le 2 mai 1990.

220. Le Comité estime que, aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, Karim Bennani avait, dans chaque cas, une relation contractuelle avec l'Iraq.

221. Le Comité estime que les pertes liées aux contrats invoquées par Karim Bennani se rapportent en partie à des travaux qui avaient été effectués avant le 2 mai 1990.

222. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour les pertes liées aux contrats se rapportant à des travaux effectués avant le 2 mai 1990, car il s'agit de dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et qui, partant, ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

223. Quant au reste des travaux (d'une valeur de US\$ 845 545), le Comité a acquis la certitude qu'ils ont été effectués après le 2 mai 1990 et qu'ils relèvent donc bien de la compétence de la Commission. Pour parvenir à une recommandation appropriée, le Comité estime que des montants doivent être déduits (au prorata) de la valeur des travaux exécutés pour tenir compte a) du montant de l'indemnisation déjà versée à Karim Bennani par le Gouvernement marocain, b) des travaux sur les projets que Karim Bennani n'a pas mené à bonne fin; et c) des montants déjà versés à Karim Bennani par le maître de l'ouvrage iraquien en règlement des sommes dues, y compris un acompte payé le 11 juillet 1990 pour le projet de gypserie. On aboutit ainsi à un montant de US\$ 96 690 au titre des "pénalités contractuelles" et de la "marge bénéficiaire pour la partie impayée des contrats", que le Comité recommande comme indemnité à verser à Karim Bennani.

### 3. Recommandation

224. Le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 96 690 au titre des pertes liées aux contrats.

#### B. Manque à gagner

##### 1. Faits et assertions

225. Karim Bennani demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 515 000 pour manque à gagner, qu'il qualifie de "perte de client exclusif et de sa marge bénéficiaire pour trois ans". Karim Bennani avait le Gouvernement iraquien comme seul client.

226. Dans sa requête initiale, Karim Bennani demandait à être indemnisé de "la perte de client exclusif", rangeant cette perte dans la catégorie "pertes diverses". Aux fins du présent rapport, cette perte a été reclassée comme manque à gagner.

227. Dans sa requête initiale, Karim Bennani fondait ses calculs sur l'encours de la dette de l'Iraq, dont il a été pris acte dans une lettre de l'ambassade d'Iraq à Rabat. Toutefois, dans sa réponse à la notification qui lui a été envoyée au titre de l'article 34, Karim Bennani a modifié sa base de calcul de sa marge bénéficiaire en utilisant la marge qui apparaît dans ses états financiers pour les exercices 1989 et 1990.

228. Karim Bennani affirme que la perte du Gouvernement iraquien comme client exclusif a entraîné un manque à gagner sur une période de trois ans. La société a calculé cette perte à partir de ses dépenses effectives au titre des projets irakiens en 1990, qu'elle a multipliées par la marge bénéficiaire indiquée dans ses états financiers de 1989 et en comparant le résultat à ses ventes effectives. Elle a multiplié ce résultat (US\$ 505 000) par trois (ans).

## 2. Analyse et évaluation

229. Le Comité a énoncé aux paragraphes 16 et 17 les conditions à remplir pour étayer un manque à gagner.

230. À l'appui de sa demande d'indemnisation, Karim Bennani a fourni ses états financiers pour les exercices terminés les 31 décembre 1988, 1989 et 1990 ainsi que des propositions de nouveaux contrats avec le Gouvernement iraquien.

231. Le Comité estime que Karim Bennani n'a pas démontré que le manque à gagner qu'il aurait subi résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande de ne verser aucune indemnité, Karim Bennani n'ayant pas apporté de preuves suffisantes pour étayer son manque à gagner.

## 3. Recommandation

232. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour manque à gagner.

### C. Pertes de biens corporels

233. Karim Bennani demande une indemnité d'un montant de US\$ 66 000 au titre de la perte de biens corporels. Cette perte concerne la dévaluation présumée des stocks qui étaient destinés au projet de Gaiza, mais qui n'ont "jamais été enlevés par l'Iraq".

234. Karim Bennani déclare que "des zelliges et des éléments de bois incrustés de cuivre ciselé... ont été gardés en stock dans l'atelier de [sa société associée] Eben S.A."

235. Karim Bennani n'a pas fourni d'autres explications ni éléments de preuve à l'appui de sa demande d'indemnisation au titre de la perte d'objets corporels. Elle ne dit pas comment le montant réclamé a été calculé.

236. Le Comité estime que Karim Bennani n'a pas suffisamment fait la preuve de son droit de propriété ou d'usage sur les biens. Il estime en outre que Karim Bennani n'a pas expliqué en quoi les pertes invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

237. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

### D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

238. Karim Bennani demande une indemnité d'un montant de US\$ 331 403 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Cette demande a trait aux dépenses que la société aurait engagées au titre des frais de voyage de ses employés, pour un montant de US\$ 131 403, et des salaires versés aux employés à leur retour au Maroc ("démêlés avec les employés"), pour un montant de US\$ 200 000.

239. Dans sa requête initiale, Karim Bennani réclamait une indemnité au titre des frais de voyage, rangeant cette demande sous la rubrique "opérations ou transactions commerciales". Aux fins du présent rapport, cette perte a été reclassée dans la catégorie paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

a) Frais de voyage

240. Karim Bennani dit avoir remboursé à ses employés les frais de voyage qu'ils ont dû engager pour quitter l'Iraq. Les contrats conclus entre Karim Bennani et le Gouvernement iraquien stipulent que l'Iraq devait payer les frais de retour des employés au Maroc. En conséquence, le Comité estime que les frais de voyage ouvrent en principe droit à réparation. Toutefois, Karim Bennani n'a donné aucune explication quant à la manière dont les frais de voyage ont été calculés et, de toute manière, aucune preuve de ce qu'elle les avait en fait payés.

241. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des frais de voyage.

b) "Démêlés avec les employés"

242. Karim Bennani déclare que, en raison des problèmes de liquidités causés par le fait que l'Iraq ne lui a pas payé l'encours de la dette qu'il avait à son égard, elle a été dans l'impossibilité de payer les salaires de ses employés. Plusieurs de ceux-ci ont engagé des actions en justice contre la société pour non-paiement de salaire et demandé des dommages et intérêts pour licenciement abusif. En application des décisions rendues par le tribunal de première instance et la cour d'appel de Rabat, Karim Bennani devait payer US\$ 200 000 à plusieurs de ses employés. L'affaire serait toujours en instance.

243. Pour étayer les pertes invoquées, Karim Bennani a présenté des extraits des décisions du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Rabat, selon lesquels Karim Bennani s'est vu intimer l'ordre de payer certaines sommes à plusieurs de ses employés pour perte de salaire. Les tribunaux n'ont pas fait droit aux demandes présentées par les employés à d'autres titres, tels que licenciement abusif, "dissolution inattendue" et "risques". Le Comité n'a pas été en mesure de faire concorder les montants visés dans les décisions des tribunaux avec le montant de l'indemnité demandée par Karim Bennani.

244. Karim Bennani a également fourni des relevés des paiements en souffrance dus à ses employés. Toutefois, le Comité n'a pas été en mesure de faire concorder les montants inclus dans ces relevés avec le montant de l'indemnité demandée par Karim Bennani. De surcroît, la société n'a pas expliqué ce que ces relevés ont à voir avec sa demande d'indemnisation.

245. Outre cette insuffisance des moyens de preuve, le Comité estime que Karim Bennani n'a pas démontré que les paiements salariaux d'un montant de US\$ 200 000 sont supérieurs aux salaires qu'elle aurait dû payer de toute manière à ses employés si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq n'étaient pas intervenues. En conséquence, le Comité estime que Karim Bennani n'a pas démontré que la perte subie découlait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et recommande de ne verser aucune indemnité.

Recommandation

246. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

E. Pertes financières

247. Karim Bennani demande une indemnité d'un montant de US\$ 260 000 au titre de pertes financières.

a) Vente d'une société du groupe

248. Karim Bennani demande une indemnité d'un montant de US\$ 210 000 pour la "vente de Gamma-Design". Elle affirme que du préjudice causé à la société Gamma-Design, qui fait partie de son groupe, lorsque ses locaux ont été incendiés par les employés en janvier 1991, celle-ci a dû cesser ses activités et a dû être vendue pour un dirham symbolique.

249. Karim Bennani n'a apporté aucune preuve des dommages qu'aurait subis la société Gamma-Design.

b) Perte de capital

250. Karim Bennani demande une indemnité d'un montant de US\$ 50 000 pour la perte de capital (qualifiée sur le formulaire de réclamation "E" de "comptes courants associés et recettes en capital") pour les trois années qui ont précédé la demande d'indemnisation. Karim Bennani n'a pas donné d'autres précisions et, en conséquence, ni les faits, ni le fondement juridique de la demande ne sont clairs.

251. Le Comité estime que Karim Bennani n'a pas apporté d'explications ni de preuves suffisantes de la perte invoquée.

Recommandation

252. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnisation au titre des pertes financières.

F. Recommandation concernant la société Karim Bennani

Tableau 12. Indemnité recommandée pour la société Karim Bennani

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	720 000	96 690
Manque à gagner	1 515 000	Néant
Perte de biens corporels	66 000	Néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	331 403	Néant
Pertes financières	260 000	Néant
<u>Total</u>	<u>2 892 403</u>	<u>96 690</u>

253. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande d'indemnisation présentée par Karim Bennani, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 96 690. Il fixe la date de la perte au 2 août 1990.

## IX. PETROGAS, GAS-SYSTEMS B.V.

254. Petrogas, Gas-Systems BV ("Petrogas") est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais qui participe à la conception et à l'exécution de projets pour l'industrie pétrochimique. Petrogas demande une indemnité de DK 359 003 (US\$ 1 242 225).

255. Petrogas a fondé la totalité de sa réclamation sur des pertes liées aux contrats. Toutefois, les sommes réclamées au titre de pertes liées aux contrats sont plus exactement classées comme suit : US\$ 256 336 au titre de pertes liées aux contrats; US\$ 114 187 au titre d'un manque à gagner; US\$ 189 353 au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers; US\$ 200 692 au titre d'autres pertes et US\$ 481 657 au titre d'intérêts.

Tableau 13. Demande d'indemnisation de la société Petrogas

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	256 336
Manque à gagner	114 187
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	189 353
Autres pertes	200 692
Intérêts	481 657
<u>Total</u>	<u>1 242 225</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

256. Petrogas demande une indemnité de DK 74 081 (US\$ 256 336) au titre de pertes liées aux contrats que la société prétend avoir subies en relation avec un contrat conclu avec le Ministère koweïtien de l'électricité et de l'eau (le "maître de l'ouvrage"), pour la fourniture et l'installation de laveurs de gaz et de mano-détendeurs à la centrale d'Az-Zour et à la centrale à turbines à gaz d'Az-Zour.

257. Le contrat a été signé le 30 juin 1988. Le délai d'exécution des travaux était de 11 mois pour la centrale d'Az-Zour et de 15 mois pour la centrale à turbines à gaz d'Az-Zour. L'achèvement des travaux était prévu respectivement en mai 1989 et septembre 1989. Petrogas prétend qu'au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, le contrat était réalisé à hauteur de 70 %.

258. Petrogas fait en outre valoir que, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la société n'a pu poursuivre l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. Après la libération du Koweït, le maître de l'ouvrage a demandé à Petrogas d'achever l'exécution du contrat pour le prix initial. Le maître d'ouvrage aurait refusé de rembourser à Petrogas les pertes subies par celle-ci par suite de l'interruption des travaux, de l'annulation de livraisons de matériels, et des intérêts perdus.



259. Le 10 mai 1993, Petrogas et le maître de l'ouvrage ont conclu un acte de règlement et de finalisation (l'"acte de règlement") définissant le mode de règlement, par les parties au contrat, des questions en suspens, y compris les frais non réglés. Aux termes de l'acte de règlement, celui-ci était "réputé valoir expressément, pour les parties contractantes, règlement de toutes les réclamations, demande de travaux supplémentaires et autres aspects contractuels, et finalisation" du contrat.

260. La réclamation de Petrogas porte sur les frais de stockage et les frais d'annulation relatifs aux matériels achetés pour le contrat qui, selon la société, n'auraient pu être envoyés au Koweït en raison de l'embargo commercial.

## 2. Analyse et évaluation

261. Le Comité constate qu'il ressort clairement des termes de l'acte de règlement qu'un accord de règlement a été conclu entre Petrogas et le maître d'ouvrage. Le Comité constate en outre que Petrogas n'a pas démontré que les pertes prétendument subies par elle n'étaient pas couvertes par les termes du règlement.

## 3. Recommandation

262. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de pertes liées aux contrats.

### B. Manque à gagner

263. Petrogas demande une indemnité de DK 33 000 (US\$ 114 187) au titre du manque à gagner. La société prétend n'avoir pas été en mesure d'achever le contrat. Elle demande une indemnité au titre du manque à gagner sur la dernière phase du contrat et des frais supplémentaires supportés pour négocier le prix définitif du contrat avec le maître de l'ouvrage.

264. Le Comité a énoncé aux paragraphes 16 et 17 les conditions à remplir pour étayer une demande d'indemnité au titre du manque à gagner.

265. À l'appui de sa réclamation, Petrogas a fourni un calcul de son manque à gagner, des comptes vérifiés pour la période 1988 à 1993, des comptes établis à des fins fiscales, une évaluation des bénéfices émanant des autorités fiscales koweïtiennes et les calculs initiaux de gains ayant servi à l'établissement de son dossier de soumission pour les projets. Le Comité constate que Petrogas n'a pas produit d'éléments établissant que tout manque à gagner éventuel découlant de l'interruption du contrat résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

266. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre du manque à gagner.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

267. Petrogas demande une indemnité de DK 54 723 (US\$ 189 353) au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La réclamation correspond aux prétendus coûts afférents à la période d'improductivité de ses employés au Koweït.

268. Petrogas affirme qu'elle n'a pu, après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, entrer en contact avec le maître de l'ouvrage et qu'elle n'était pas sûre du sort du contrat. Ses assureurs lui ont conseillé de ne pas le résilier. En conséquence, Petrogas n'a pas redéployé son personnel travaillant sur le projet pendant plusieurs semaines.

269. À titre de preuve des pertes qu'elle prétend avoir subies, Petrogas a soumis des états de salaires pour le mois de décembre (vraisemblablement 1990, bien que l'année ne ressorte pas des documents) et des listes informatiques de paiements provenant de l'agence qui fournissait à Petrogas du personnel temporaire. Petrogas a également communiqué les noms et numéros d'identité des membres du personnel concernés.

270. Le Comité estime que Petrogas n'a pas fourni de preuve suffisante de ces paiements et n'a donc pas établi comment elle aurait subi une quelconque perte.

271. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

D. Autres pertes

272. Petrogas demande une indemnité de DK 58 000 (US\$ 200 692) au titre de pertes qu'elle aurait subies en ce qui concerne des frais de procédure, frais de coordinateur de projet et frais de voyage et de séjour.

273. Petrogas affirme avoir sollicité des conseils juridiques pour faire une déclaration de sinistre en vertu de sa police d'assurance garantissant l'achèvement du contrat. Elle affirme aussi avoir conservé à son siège social, jusqu'en août 1991, un coordinateur de projet en vue de finaliser le contrat avec l'employeur. La réclamation de Petrogas concerne le temps passé par le coordinateur de projet sur le projet, d'octobre 1990 à août 1991. La société réclame également les frais de voyage et de séjour qu'elle aurait supportés durant les négociations avec l'employeur en vue de régler les réclamations liées au contrat. Petrogas n'a pas fourni d'informations quant aux dates auxquelles ces frais ont été supportés.

274. Petrogas n'a communiqué aucun document à l'appui de sa réclamation au titre d'autres pertes. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée à ce titre, Petrogas n'ayant pas suffisamment établi l'existence des pertes prétendument subies.

275. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre d'autres pertes.

E. Intérêts

276. Le Comité recommandant de n'allouer aucune indemnité, il n'y a pas lieu pour lui de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

F. Recommandation concernant la société Petrogas

Tableau 14. Indemnité recommandée pour la société Petrogas

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	256 336	néant
Manque à gagner	114 187	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	189 353	néant
Autres pertes	200 692	néant
Intérêts	481 657	néant
<u>Total</u>	<u>1 242 225</u>	<u>néant</u>

277. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Petrogas, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

## X. INSTITUTE HYDROPROJECT

278. Institute Hydroproject ("Hydroproject") est une société par actions de droit russe qui participe à la construction de barrages. Dans sa réclamation initiale, elle demandait une indemnité de US\$ 3 260 757 au titre de pertes liées aux contrats et d'intérêts.

279. Dans sa réponse à la notification effectuée en vertu de l'article 34, Hydroproject a apporté des modifications importantes à sa réclamation initiale en réduisant sa demande au titre des pertes liées aux contrats, notamment en remplaçant certaines de ses factures, et en l'augmentant au titre des intérêts. Le Comité n'a examiné que les éléments de perte et les factures figurant dans la réclamation initiale sauf lorsqu'ils ont été retirés ou réduits par Hydroproject. Lorsque la société a réduit le montant des éléments de perte dans sa réclamation révisée, le Comité a pris en considération le montant réduit.

280. Le Comité a donc examiné le montant réduit de US\$ 1 596 882.

Tableau 15. Demande d'indemnisation de la société Hydroproject

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	821 745
Intérêts	775 137
<u>Total</u>	<u>1 596 882</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

281. Hydroproject demande une indemnité de US\$ 821 745 au titre de pertes liées aux contrats prétendument subies en relation avec un contrat d'étude (le "contrat") pour le barrage Al-Baghdadi en Iraq. Le contrat et son avenant ont été conclus entre l'établissement public iraquien Al Fao (le "maître de l'ouvrage") et un cocontractant dont Hydroproject est l'ayant cause.

a) Le contrat

282. En vertu du contrat en date du 7 juillet 1989, Hydroproject a accepté de fournir des services d'étude pour le projet de barrage Al-Baghdadi (le "projet"). La valeur totale du contrat était de US\$ 12 millions. Les parties envisageaient un démarrage du projet le 1er avril 1990 et un délai de construction de 48 mois. Le contrat est entré en vigueur le 7 août 1989.

283. Aux termes du contrat, le prix du contrat devait, à hauteur de 97 %, être facturé trimestriellement. Hydroproject a exécuté les travaux prévus par le contrat tant en Iraq que dans ses bureaux de Moscou. Les travaux se sont poursuivis sur les deux sites pendant une très longue période après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Hydroproject a continué de travailler à Moscou jusqu'au 10 avril 1991, et elle affirme avoir effectué des travaux après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, au titre desquels elle a présenté une facture No 5A datée du 9 octobre 1990.

284. Hydroproject demande une indemnité de US\$ 554 625 correspondant à cette facture qui n'aurait pas été payée.

b) Avenant No 1

285. Le 4 mai 1990, les parties ont conclu l'avenant No 1 au contrat en vertu duquel Hydroproject a accepté de fournir des services d'étude pour l'installation de passes à poissons dans le cadre du projet, y compris l'élaboration d'un rapport d'étude. La valeur totale de l'avenant No 1 était de US\$ 1 400 000. L'avenant No 1 est entré en vigueur le 4 juin 1990.

286. En vertu de l'avenant No 1, le maître de l'ouvrage était tenu de payer une somme de US\$ 159 000 dans le délai de trois mois de la date de prise d'effet de l'avenant No 1 "sans présentation de documents par" Hydroproject. Ce paiement devait intervenir le 4 septembre 1990. Hydroproject a adressé une facture à l'employeur pour cette somme le 6 septembre 1990 (la "première facture").

287. En vertu de l'avenant No 1, Hydroproject avait droit à un paiement pour l'élaboration d'un projet de rapport sur l'installation de passes à poissons "sur présentation de cinq exemplaires du projet" à l'employeur. Hydroproject affirme avoir établi le projet de rapport et en avoir adressé cinq exemplaires à l'employeur en février 1991. Hydroproject a adressé une facture à l'employeur pour un montant de US\$ 265 000 le 26 février 1991 au titre de ses travaux (la "seconde facture").

288. Hydroproject affirme que ni la première ni la seconde factures n'ont été réglées. Elle demande une indemnité de US\$ 267 120 représentant 63 % des sommes facturées en vertu de l'avenant No 1.

## 2. Analyse et évaluation

289. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité comme ayant pour objet de limiter la compétence de la Commission en excluant les dettes du Gouvernement iraquien correspondant à des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

290. Le Comité estime, aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qu'Hydroproject avait, dans chaque cas, un contrat avec l'Iraq.

291. Pour établir sa demande au titre des pertes liées aux contrats, Hydroproject a fourni des copies des contrats, factures, copies de correspondances dont un accusé de réception par l'employeur de la facture No 5A, rapports d'experts, états de travaux exécutés et de services rendus en vertu des contrats, ainsi que le projet de rapport pour l'installation de passes à poissons.

a) Le contrat

292. Le Comité constate que les pertes liées aux contrats que prétend avoir subi Hydroproject se rapportent entièrement aux travaux qui ont été exécutés de juillet à septembre 1990, c'est-à-dire après le 2 mai 1990. La demande relève donc de la compétence de la Commission.

293. Le Comité constate que la société Hydroproject a suffisamment établi que les travaux ont été exécutés et qu'elle avait le droit d'être payée à ce titre. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 554 625 au titre des pertes liées aux contrats subies dans le cadre du contrat.

b) Avenant No 1

294. S'agissant de la réclamation au titre de la première facture, le Comité constate que, aux termes du contrat, Hydroproject pouvait prétendre au paiement de la somme figurant sur la facture du 4 septembre 1990 sans avoir à effectuer de travaux. Le Comité estime, en l'absence de toute preuve contraire que, le non-paiement par l'employeur de la facture a été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

295. S'agissant de la réclamation au titre de la seconde facture, le Comité estime que la société Hydroproject a suffisamment établi qu'elle avait préparé le projet de rapport et l'avait soumis à l'employeur conformément aux termes de l'avenant No 1. Elle avait donc contractuellement droit au paiement de la somme facturée.

296. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 100 170 pour la première facture (US\$ 159 000 x 63 % = US\$ 100 170) et une indemnité de US\$ 166 950 pour la seconde facture (US\$ 265 000 x 63 % = US\$ 166 950).

### 3. Recommandation

297. Le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant de US\$ 821 745 au titre des pertes liées aux contrats.

#### B. Intérêts

298. En ce qui concerne la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport.

#### C. Recommandation concernant la société Hydroproject

Tableau 16. Indemnité recommandée pour la société Hydroproject

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	821 745	821 745
Intérêts	775 137	(--)
<u>Total</u>	<u>1 596 882</u>	<u>821 745</u>

299. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation de la société Hydroproject, le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 821 745. S'agissant de la réclamation de la société au titre des pertes liées aux contrats (contrat), le Comité fixe la date de la perte au 9 octobre 1990. En ce qui concerne la réclamation de la société au titre des pertes liées aux contrats (avenant No 1), le Comité fixe la date de la perte au 6 septembre 1990 pour la première facture et au 26 février 1991 pour la seconde facture.

## XI. SWEDPOWER AB

300. SwedPower AB ("SwedPower") est une société à responsabilité limitée de droit suédois exerçant des activités d'ingénierie et de conseil. La société demande une indemnité de 2 578 500 couronnes suédoises (SKr) au titre de pertes liées aux contrats.

Tableau 17. Demande d'indemnisation de la société SwedPower

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	447 890
<u>Total</u>	<u>447 890</u>

### A. Pertes liées aux contrats

#### 1. Faits et assertions

301. SwedPower demande une indemnité de SKr 2 578 500 (US\$ 447 890) au titre de pertes liées aux contrats que la société prétend avoir subies en relation avec un contrat de fourniture de services de conseil concernant un réseau de distribution en Iraq.

302. Le 29 janvier 1986, SwedPower a conclu un contrat avec la Direction générale de la distribution électrique pour les gouvernorats de la République d'Iraq (le "maître de l'ouvrage") pour la fourniture de services de conseil concernant un nouveau réseau de distribution à Bassora. Selon les termes du contrat, SwedPower devait fournir des plans d'étude et des plans d'exécution, un dossier de soumission, et un levé de terrain.

303. Le prix total du contrat était de SKr 7 125 000 et de ID 203 500 . Le contrat prévoyait que les travaux seraient menés à bien sur une période de 11 mois, suivie d'une période de garantie de deux ans à compter de l'achèvement des travaux. À supposer que le calendrier du contrat ait été respecté, la période de garantie devait commencer le 29 août 1986 et se terminer le 28 août 1988.

304. Le contrat prévoyait un versement anticipé de 10 % du prix du contrat, payable à la signature du contrat. Une autre partie, représentant 85 % du prix du contrat, devait être payée en six versements mensuels d'égal montant à compter du démarrage des travaux de levé sur le terrain, sur présentation de factures. La retenue de garantie finale de 5 % devait être payée lors de la remise du dossier définitif de soumission, en même temps qu'une garantie bancaire de même valeur valable pour toute la période de garantie de 24 mois. La somme de ID 36 000 devait être payée en quatre versements d'égal montant à intervalles de six mois pendant la période de garantie.

305. SwedPower prétend n'avoir pas reçu les cinquième et sixième versements mensuels (factures Nos 5 et 6 en date du 19 janvier 1988) ni la retenue de 5 % payable en couronnes suédoises (facture No 7).

306. SwedPower a établi sa facture finale (facture No 7) correspondant à la retenue de 5 % payable en couronnes suédoises, le 30 juin 1990. Elle n'a toutefois pas communiqué cette facture au maître de l'ouvrage. Aux dires de SwedPower, tous les travaux relatifs au projet ont été achevés au cours de l'année 1989.

## 2. Analyse et évaluation

307. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité comme ayant pour objet de limiter la compétence de la Commission en excluant les dettes du Gouvernement iraquien correspondant à des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

308. Le Comité estime, aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, que SwedPower avait un contrat avec l'Iraq.

309. Le Comité constate que les prétendues pertes liées aux contrats se rapportant aux factures Nos 5 et 6 correspondent entièrement à des travaux qui ont été exécutés avant le 2 mai 1990. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats en ce qui concerne les factures Nos 5 et 6, puisqu'elles se rapportent à des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et, partant, ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

310. S'agissant de la facture No 7, le Comité constate que SwedPower n'a fourni aucun élément établissant que la retenue de garantie était payable après le 2 mai 1990. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité concernant la réclamation de SwedPower au titre de non-versement de la retenue de garantie, laquelle se rapporte à des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et, partant ne relève pas de la compétence de la Commission.

## 3. Recommandation

311. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats.

### B. Recommandation concernant la société SwedPower

Tableau 18. Indemnité recommandée pour la société SwedPower

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	447 890	néant
<u>Total</u>	<u>447 890</u>	<u>néant</u>

312. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société SwedPower, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.



## XII. MŞM-ENDÜSTRİ AŞ

313. MSM Endustri AS ("MSM") est une société industrielle de droit turc. MSM demande une indemnité de 70 399 deutsche mark (DM) (US\$ 45 070) et de US\$ 23 126 au titre de pertes financières.

Tableau 19. Demande d'indemnisation de la société MSM

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>
Pertes financières	68 196
<u>Total</u>	<u>68 196</u>

### A. Pertes financières

#### 1. Faits et assertions

314. La société MSM demande une indemnité de DM 70 399 (US\$ 45 070) et de US\$ 23 126 au titre de pertes financières qu'elle prétend avoir subies relativement à un contrat qu'elle a conclu le 15 mai 1990 avec la République d'Iraq, Établissement public des ports irakiens (le "maître de l'ouvrage").

315. Aux termes du contrat, MSM devait fabriquer et livrer deux portiques à conteneurs et former le personnel du maître de l'ouvrage à leur utilisation. La valeur du contrat se décomposait ainsi : a) DM 14 103 000 (fabrication et livraison) et b) DM 250 000 (formation). Le contrat devait être exécuté dans un délai de 19 mois à compter de l'émission d'une lettre de crédit et du paiement d'une avance par le maître de l'ouvrage.

316. MSM a eu recours à deux sous-traitants pour exécuter le contrat, à savoir deux sociétés allemandes : Vulkan Hafentechnik GmbH (précédemment Krupp) et AEG AG ("AEG").

317. MSM prétend avoir fourni au maître de l'ouvrage une caution de bonne fin d'un montant de DM 133 500, AEG ayant fourni une contre-garantie à l'appui de cette caution. MSM allègue en outre que la société AEG aurait payé au maître de l'ouvrage des droits de timbre pour un montant total de DM 25 311, qu'elle aurait facturés à MSM.

318. MSM affirme que le 27 juin 1990, le maître de l'ouvrage a indiqué par télex que "le nécessaire était fait pour établir la lettre de crédit". MSM prétend toutefois que la lettre de crédit n'a pas été établie, ce qui a entraîné la résolution du contrat.

319. La réclamation de MSM porte sur des frais d'un montant de DM 27 506 que la société prétend avoir supportés en ce qui concerne la caution de bonne fin, des droits de timbre d'un montant de DM 25 311 se rapportant à la fourniture, la livraison et l'érection des portiques, des intérêts d'un montant de DM 17 582 se rapportant au coût de la caution de bonne fin et des droits de timbre, ainsi que des frais de personnel et d'administration générale d'un montant de US\$ 23 126 se rapportant aux quatre mois de main-d'œuvre prétendument requis pour le projet.

## 2. Analyse et évaluation

320. Comme preuve des pertes prétendument subies en ce qui concerne la caution de bonne fin, MSM a fourni copie d'une facture datée du 1er juin 1990 émise par AEG pour un montant de DM 27 506. MSM a également fourni une facture délivrée par AEG au titre des intérêts ayant couru du 1er juillet 1990 au 31 mai 1993, indiquant que les intérêts afférents à la caution de bonne fin n'avaient pas été payés jusqu'au 31 mai 1993.

321. S'agissant de sa réclamation au titre des droits de timbre, MSM n'a pas fourni la preuve de leur paiement.

322. Pour ce qui est de la réclamation de MSM au titre des frais bancaires et autres, la société a fourni une facture datée du 2 juin 1993 émise par AEG. La facture indique que ces dépenses se rapportent aux intérêts sur les factures émises par AEG au titre des droits de timbre et à la caution de bonne fin. MSM n'a pas fourni la preuve du paiement de ces dépenses.

323. En ce qui concerne la réclamation au titre des frais de personnel et d'administration générale, MSM n'a pas fourni de copie des états de salaires ni de preuve du paiement de ces dépenses.

324. Le Comité estime que MSM n'a pas communiqué d'éléments suffisants pour étayer sa demande au titre des pertes financières prétendument subies.

## 3. Recommandation

325. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de pertes financières.

### B. Recommandation concernant la société MSM

Tableau 20. Indemnité recommandée pour la société MSM

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes financières	68 196	néant
<u>Total</u>	<u>68 196</u>	<u>néant</u>

326. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société MSM, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

### XIII. SEZAI TÜRKES FEYZI AKKAYA CONSTRUCTION COMPANY

327. Sezai Türkes Feyzi Akkaya Construction Company ("STFA") est une société de construction de droit turc. STFA demande une indemnité de US\$ 506 171 au titre d'"autres pertes".

Tableau 21. Demande d'indemnisation de la société STFA

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>
Pertes diverses	506 171
<u>Total</u>	<u>506 171</u>

#### A. Autres pertes

##### 1. Faits et assertions

328. La société STFA prétend que, lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait entrepris l'élaboration d'un dossier contractuel et entamé des négociations pour le projet SS-8 de Centre transformateur GIS de la région de Bassora, un projet clef en main de construction d'une série d'édifices transformateurs dans les villes de Bassora et d'Amara en Iraq (le "projet"). STFA a pris la tête d'un consortium constitué avec deux autres entreprises, STFA ELTA Elektrik Tesisleri (une société apparentée de droit turc) et Asea Brown Boveri AG, une société allemande.

329. En 1989 et 1990, la société STFA a soumis des offres pour une série de projets, dont le projet, aux autorités iraqiennes. Elle a reçu du Ministère de l'industrie et du Comité exécutif militaire responsable des commandes pour les grands projets électriques en Iraq (le "Ministère") une lettre d'intention pour le projet, datée du 10 avril 1989. Selon la lettre d'intention, le prix total du contrat proposé était de ID 104 400 000. STFA prétend que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont empêché les parties d'exécuter le contrat proposé et ont fait échec au projet.

330. La société STFA demande le remboursement de frais qui auraient été principalement supportés par son bureau de Bagdad en 1989 et 1990 pour tenter d'obtenir un contrat pour le projet. Elle réclame des frais s'élevant respectivement à : US\$ 236 435 au titre de "frais de personnel de bureau et de représentation – 1989", US\$ 164 128 au titre de "frais de personnel de bureau et de représentation – 1990", US\$ 85 608 au titre de la "préparation et soumission d'offres" et US\$ 20 000 au titre de dépenses du siège social.

##### 2. Analyse et évaluation

331. La demande de STFA étant très proche, par sa nature, d'une demande au titre d'un manque à gagner, c'est ainsi que le Comité l'a envisagée. Les conditions à remplir pour étayer une demande au titre d'un manque à gagner ont été énoncées par le Comité aux paragraphes 16 et 17.

332. À l'appui de sa réclamation, la société STFA a fourni des copies d'une correspondance entre elle-même et le Ministère, (dont la lettre d'intention) témoignant des négociations de gré à gré qui ont eu lieu à propos du projet, ainsi qu'un grand nombre de reçus, factures et avis de paiement originaux se rapportant à l'activité du bureau de Bagdad et à la préparation du dossier d'offres.

333. Le Comité a examiné les termes de la lettre d'intention émise par le Ministère. Cette lettre a été émise "sans aucune obligation de la part [du Ministère]" et était subordonnée à l'approbation de chaque partie. Avant que le projet ne puisse commencer, le Ministère devait apparemment émettre une lettre de confirmation. Le Comité estime que l'émission de la lettre d'intention ne conférait aucun droit ni aucune obligation, soit au Ministère, soit à la société STFA. Il note qu'aucun contrat n'est résulté de ces négociations, bien qu'une période de près de 16 mois se soit écoulée entre la date de la lettre d'intention et celle de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

334. Dans la notification effectuée en vertu de l'article 34, la société STFA a été priée de communiquer des éléments étayant son assertion selon laquelle les pertes relatives au projet résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. STFA n'a pas fourni les renseignements demandés. Le Comité constate que STFA n'a pas établi de lien entre ses frais ou l'inexécution du contrat proposé, et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

335. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre d'autres pertes, STFA n'ayant pas démontré que sa réclamation à ce titre résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Recommandation

336. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre d'autres pertes.

#### B. Recommandation concernant la société STFA

Tableau 22. Indemnité recommandée pour la société STFA

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Autres pertes	506 171	néant
<u>Total</u>	<u>506 171</u>	<u>néant</u>

337. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société STFA, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

#### XIV. ALFRED MCALPINE SERVICES AND PIPELINES LTD.

338. Alfred McAlpine Services and Pipelines Ltd. ("McAlpine") est une société par actions de droit britannique, qui exerce des activités dans le domaine de la construction et de l'industrie pétrolière. La société demande une indemnité en son nom et au nom d'une filiale entièrement contrôlée par elle, PMCS Ltd. ("PMCS").

339. Dans le formulaire de réclamation "E", la société McAlpine a demandé une indemnité de 626 967 livres sterling (£) (US\$ 1 191 952) au titre de pertes liées aux contrats, perte de biens corporels, paiements consentis ou secours accordés à des tiers, frais généraux du siège social et charges financières.

340. Dans sa réponse à la notification effectuée en vertu de l'article 34, la société McAlpine a augmenté les sommes réclamées au titre des catégories "paiements consentis ou secours accordés à des tiers" et "charges financières". Le Comité n'a examiné que les pertes indiquées dans la réclamation initiale sauf lorsque les demandes correspondantes ont été retirées ou réduites par McAlpine. Lorsque McAlpine a réduit le montant des pertes dans sa réponse à la notification en vertu de l'article 34, le Comité a examiné le montant réduit.

341. Le Comité a reclassé certains éléments de perte alléguée par McAlpine aux fins du présent rapport. Il a donc examiné la somme de £ 626 967 (US\$ 1 191 952) au titre de pertes liées aux contrats, manque à gagner, perte de biens corporels, paiements consentis ou secours accordés à des tiers, pertes financières et intérêts.

Tableau 23. Demande d'indemnisation de la société McAlpine

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées au contrat	375 044
Manque à gagner	73 328
Perte de biens corporels	259 261
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	44 360
Pertes financières	17 110
Intérêts	422 849
<u>Total</u>	<u>1 191 952</u>

#### A. Pertes liées aux contrats

##### 1. Faits et assertions

342. McAlpine demande une indemnité de £ 197 273 (US\$ 375 044) au titre de pertes liées au contrat prétendument subies en relation avec deux contrats de construction conclus avec l'Entreprise nationale des Pipelines d'Iraq (le "maître de l'ouvrage"), en Iraq. Le premier contrat portait sur la construction d'un certain nombre de pipelines de franchissement du Tigre et d'un pipeline de franchissement du canal de Bassora ("Projet A"). Le second contrat portait sur l'étude et la fourniture d'une station de comptage de gaz ("Projet B").

a) Projet A

343. Pour ce qui est du contrat pour le Projet A, McAlpine présente une réclamation au nom de PMCS qui était partie au contrat avec le maître de l'ouvrage en date du 8 juillet 1989. En vertu du contrat, PMCS devait recevoir les sommes de £ 1 360 000 et ID 290 000 du maître de l'ouvrage pour ces travaux de construction. PMCS devait construire les pipelines de franchissement du Tigre en deux sites. Tout d'abord, PMCS devait construire trois ouvrages de franchissement dans la région de Daura Bagdad, la période de construction devant s'étendre de septembre à novembre 1989. PMCS devait ensuite construire deux ouvrages de franchissement du Tigre dans une zone située à une vingtaine de kilomètres au nord de Bagdad. La période de construction devait s'étendre de novembre 1989 à janvier 1990. Enfin, PMCS devait construire un ouvrage de franchissement du canal de Bassora. La période de construction devait s'étendre de décembre 1989 à février 1990, la démobilisation, en ce qui concerne le Projet A, devant avoir lieu au début de mars 1990. Aux dires de McAlpine, les travaux ont commencé en juillet 1989 et "ont été achevés en février/mars 1990".

344. La société McAlpine demande une indemnité au titre du non-versement de la retenue de garantie d'un montant de £ 68 000 et ID 14 500. Elle a affirmé que la retenue de garantie devait être payée par le maître de l'ouvrage au plus tard en avril 1990 et qu'elle n'était toujours pas réglée au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Projet B

345. En vertu d'un bon de commande émis par le maître de l'ouvrage en date du 24 janvier 1989, McAlpine devait recevoir la somme de £ 668 490 pour la conception et la fourniture d'une station de comptage de gaz en Iraq. La société a affirmé avoir achevé la première phase des travaux prévus par le bon de commande, à savoir le travail de conception, mais sans préciser à quelle date. La société McAlpine a toutefois fourni copie d'une facture correspondant au travail de conception en date du 4 septembre 1989. Elle a affirmé que le dossier de conception devait être approuvé par le maître de l'ouvrage. Elle a communiqué des documents comportant des renseignements contradictoires quant à la date à laquelle elle aurait obtenu l'approbation du maître de l'ouvrage pour le travail de conception. Dans son exposé de la réclamation, la société a affirmé que le travail de conception avait été approuvé au milieu de 1990. Dans sa réclamation révisée, McAlpine a prétendu que le travail de conception avait été approuvé en avril 1990. Il n'est nullement fait référence dans le bon de commande à la prétendue condition d'approbation par le maître de l'ouvrage.

346. La société McAlpine demande une indemnité de £ 100 273 au titre du travail de conception facturé le 4 septembre 1989. Elle ne demande pas d'indemnité au titre de l'exécution d'autres travaux prévus par le bon de commande.

## 2. Analyse et évaluation

347. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité comme ayant pour objet de limiter la compétence de la Commission en excluant les dettes du Gouvernement iraquien correspondant à des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

348. Le Comité estime qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, PMCS et McAlpine avaient, dans chaque cas, un contrat avec l'Iraq.

349. Le Comité estime que, s'agissant du projet A, PMCS a achevé les travaux prévus au contrat en février/mars 1990. En conséquence, les pertes liées aux contrats que prétend avoir subi McAlpine se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

350. Le Comité constate qu'en ce qui concerne le projet B, les travaux facturés en vertu du bon de commande ont été achevés en septembre 1989 et n'étaient pas subordonnés à l'approbation du maître de l'ouvrage. Les pertes liées aux contrats que prétend avoir subies McAlpine se rapportent donc entièrement à des travaux qui ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

351. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats, celles-ci se rapportant à des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et ne relevant donc pas de la compétence de la Commission.

### 3. Recommandation

352. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de pertes liées aux contrats.

#### B. Manque à gagner

##### 1. Faits et assertions

353. La société McAlpine demande une indemnité de £ 38 570 (US\$ 73 328) au titre de "frais du siège social". Elle avait initialement classé cet élément de perte dans la catégorie des "autres pertes/frais du siège social", mais il est plus exact de le classer dans celle du manque à gagner. McAlpine a affirmé que ce chiffre représentait des frais de fonctionnement, et qu'il avait été calculé sur la base d'une moyenne de pourcentages de frais de fonctionnement pour les années 1989, 1990 et 1991 multipliée par le montant des autres éléments de perte de la réclamation.

##### 2. Analyse et évaluation

354. Le Comité a énoncé aux paragraphes 16 et 17 les conditions à remplir pour étayer une demande d'indemnité au titre du manque à gagner.

355. La société McAlpine n'a fourni aucun élément pour étayer ses demandes relatives au manque à gagner. Elle n'a pas communiqué de documents tels que des états financiers vérifiés, budgets, comptes de gestion, déclarations de chiffres d'affaires ou de profits et pertes, établis par McAlpine ou PMCS ou en leur nom.

356. Le Comité constate que McAlpine n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa réclamation au titre du manque à gagner.

### 3. Recommandation

357. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre du manque à gagner.

#### C. Perte de biens corporels

##### 1. Faits et assertions

358. La société McAlpine demande une indemnité de £ 136 371 (US\$ 259 261) au titre de la perte de biens corporels. La réclamation correspond à la prétendue perte par PMCS de ses installations, matériels et pièces détachées des sites du projet A en Iraq. McAlpine affirme que les biens ont été maintenus en Iraq après l'achèvement du projet A en février/mars 1990 dans le cadre des prévisions d'activité courante. Les biens corporels correspondant à la réclamation de McAlpine comprennent des éléments de matériel (dont des véhicules), des installations industrielles légères, une photocopieuse et des équipements de bureau et d'habitation.

359. La société McAlpine a affirmé qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il ne lui a pas été possible de protéger, enlever ou déménager les biens en raison de la détention de son responsable en Iraq et de l'impossibilité, pour ses autres employés, de revenir en Iraq. McAlpine croit que des représentants de l'Iraq se sont emparés des biens et affirme n'avoir retrouvé aucun de ceux-ci ni récupéré leur valeur.

##### 2. Analyse et évaluation

360. McAlpine a fourni comme preuve de son titre sur les biens des factures d'achat concernant certains, mais non la totalité, d'entre eux, ainsi qu'un inventaire informatique interne (daté de 1991) relatif à toutes les installations industrielles légères.

361. Comme preuve de la présence des biens en Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, McAlpine a fourni une lettre de transport détaillée en date du 19 août 1989 pour les véhicules qui constituent une partie des éléments de matériel. Il était indiqué sur la lettre de transport que la livraison des véhicules en Iraq avait eu lieu. La société n'a fourni aucun élément de preuve établissant que l'un quelconque des autres éléments patrimoniaux se trouvait en Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

362. Le Comité constate que McAlpine a fourni des éléments de preuve suffisants pour établir son titre sur les véhicules ou son droit de les utiliser, ainsi que la valeur et la présence en Iraq desdits véhicules. Le Comité a prié ses experts-conseils de procéder à une évaluation des pertes. Les experts-conseils du Comité ont appliqué des taux d'amortissement adaptés à ces types de véhicules et ont conclu que les véhicules avaient une valeur de DK 23 896 au 2 août 1990 (bien que la société McAlpine présente sa réclamation en livres sterling, elle a acheté les véhicules au Koweït en contrepartie de dinars koweïtiens). Le Comité recommande d'allouer une indemnité de DK 23 896 (US\$ 82 684) au titre des véhicules.

363. S'agissant des autres éléments inclus dans la réclamation au titre de la perte de biens corporels, quoique McAlpine ait fourni la preuve de son titre sur certains des biens, le Comité estime que la société n'a pas suffisamment établi la présence de ces biens en Iraq avant le 2 août 1990.



### 3. Recommandation

364. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 82 684 au titre de la perte de biens corporels.

#### D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

365. McAlpine demande une indemnité de £ 23 333 (US\$ 44 360) au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La demande concerne de prétendus versement de salaire au bénéfice d'un employé de PMCS durant sa détention par les autorités irakiennes. McAlpine a affirmé que l'employé se trouvait en Iraq à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït. À la suite de l'invasion par l'Iraq, cet employé est resté détenu en Iraq jusqu'en janvier 1991, date à laquelle il a été autorisé à rentrer au Royaume-Uni. Il n'a pas travaillé au cours de cette période. La société McAlpine a affirmé qu'au cours de la période considérée, elle avait payé le salaire de l'employé.

366. McAlpine a fourni comme preuve des pertes prétendument subies une copie du contrat de travail de l'employé et une note interne autorisant le paiement du salaire d'août 1990 à l'épouse de celui-ci. McAlpine n'a communiqué aucun élément établissant le paiement du salaire de ce mois ni aucun autre versement de salaire.

367. Le Comité estime que McAlpine n'a pas suffisamment prouvé qu'elle a rémunéré l'employé au cours de la période indiquée dans sa réclamation.

368. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

#### E. Pertes financières

369. McAlpine demande une indemnité de £ 9 000 (US\$ 17 110) au titre de la perte de la somme de ID 4 500 prétendument détenue dans un compte bancaire de PMCS à Bagdad. Initialement, McAlpine avait classé cet élément de perte dans la catégorie des "autres pertes de biens corporels", mais il est plus exact de le classer dans celle des pertes financières. McAlpine a affirmé qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il ne lui avait pas été possible de sauvegarder, retirer ou transférer les sommes en raison de la détention de son responsable en Iraq et de l'impossibilité, pour ses autres employés, de revenir en Iraq. McAlpine croit que des représentants de l'Iraq se sont emparés de ces sommes et affirme ne pas les avoir retrouvées ni avoir récupéré leur valeur.

370. McAlpine affirme que la somme réclamée correspond à une estimation, et qu'elle ne possède pas de relevés. Le Comité estime que McAlpine n'a pas suffisamment prouvé l'existence ou la propriété du compte bancaire ni démontré que les fonds détenus dans le compte auraient été saisis, retirés, volés ou détruits, et donc en quoi elle aurait subi une perte.

371. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de pertes financières.

F. Intérêts

372. S'agissant de la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport.

G. Recommandation concernant la société McAlpine

Tableau 24. Indemnité recommandée pour la société McAlpine

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	375 044	néant
Manque à gagner	73 328	néant
Perte de biens corporels	259 261	82 684
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	44 360	néant
Pertes financières	17 110	néant
Intérêts	422 849	(--)
<u>Total</u>	<u>1 191 952</u>	<u>82 684</u>

373. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation de la société McAlpine, le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 82 684. Le Comité établit la date de la perte au 2 août 1990.

## XV. MIVAN OVERSEAS LIMITED

374. Mivan Overseas Limited ("Mivan") est une entreprise de construction enregistrée au Royaume-Uni.

375. Mivan demande une indemnité de 2 877 770 livres sterling (£) (US\$ 5 471 045) au titre de pertes liées aux contrats, de transactions ou pratiques commerciales, de la perte de biens corporels et des frais d'établissement de la réclamation.

376. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains éléments de perte. Il a donc pris en considération un montant de £ 2 877 770 (US\$ 5 471 045) au titre des pertes liées aux contrats, du manque à gagner, de la perte de biens corporels, des pertes financières, des intérêts et des frais d'établissement de la réclamation.

Tableau 25. Demande d'indemnisation de la société Mivan

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	103 369
Manque à gagner	4 860 898
Perte de biens corporels	39 572
Pertes financières	458 732
Intérêts (aucun montant indiqué)	(--)
Frais d'établissement de la réclamation	8 474
<u>Total</u>	<u>5 471 045</u>

### A. Pertes liées aux contrats

#### 1. Faits et assertions

377. Mivan demande une indemnité de £ 54 372 (US\$ 103 369) au titre des pertes liées aux contrats. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, une coentreprise constituée par Mivan et Rotary (International) Limited ("Rotary"), société enregistrée au Royaume-Uni, exécutait un contrat de sous-traitance en Iraq dans le cadre du projet relatif au Palais d'Al Sijood (le "Projet 304X") dont l'entrepreneur était l'Agence d'exécution des projets spéciaux (la "SPIA"), organisme du Ministère iraquien du logement et de la reconstruction. Le contrat de sous-traitance était daté du 29 juin 1987.

378. Le 23 novembre 1987, Mivan et Rotary ont conclu un accord définissant les conditions de la coentreprise ("l'accord de coentreprise").

379. On trouvera dans la section du présent rapport consacrée à la réclamation distincte présentée par Rotary au sujet des pertes qui auraient été subies par la coentreprise dans le cadre du Projet 304X un résumé des clauses pertinentes du contrat de sous-traitance et de l'accord de coentreprise (voir par. 514 à 521, plus bas).

380. Le montant total des commissions dues à Mivan en vertu de l'accord de coentreprise, calculées au taux de 3 % du montant total du contrat de sous-traitance, s'élevait à £ 352 404 et ID 15 000 (convertis par Mivan en £ 27 273). Mivan déclare n'avoir touché que £ 281 797 et ID 7 429 (convertis par Mivan en £ 13 508), soit un manque à gagner de £ 84 372.

381. En mars 1993, Rotary a versé à Mivan £ 30 000 pour solde de tout compte. Mivan demande une indemnité de £ 54 372 correspondant aux sommes qui resteraient dues par Rotary.

## 2. Analyse et évaluation

382. Pour étayer sa demande d'indemnisation au titre des pertes liées aux contrats, Mivan a fourni des copies de la correspondance confirmant les commissions versées par Rotary. À l'exception d'un témoignage signé par le directeur de projet de la coentreprise constitué pour l'exécution du Projet 304X, Mivan n'a pas fourni d'éléments de preuve attestant que les travaux effectués par Rotary étaient dûment achevés au mois de décembre 1990.

383. Au dossier de réclamation, Rotary avait joint une lettre qui lui avait été adressée le 24 février 1993 par Mivan qui écrivait ce qui suit :

"... Nous avons l'honneur de confirmer que nous acceptons votre offre de verser, pour solde de tout compte, £ 30 000 au titre des commissions auxquelles nous pourrions prétendre en vertu de l'accord de coentreprise."

384. À cette lettre était jointe une facture envoyée par Mivan à Rotary et correspondant à un montant de £ 30 000 "pour solde de tout compte, au titre des commissions impayées concernant le [Projet 304X, Bagdad]".

385. Le Comité juge que la lettre de Mivan à Rotary et la facture jointe démontrent clairement qu'il avait été conclu entre les partenaires de la coentreprise un accord de règlement aux termes duquel Mivan renonçait à son droit à toucher d'autres commissions au titre de l'accord de coentreprise. Dans la réclamation présentée à la Commission, Rotary demande à être indemnisée de la totalité des pertes qu'aurait subies la coentreprise. Le Comité décide qu'aux termes de la lettre datée du 24 février 1993, Rotary est le requérant approprié et que Mivan n'est pas habilitée à présenter une réclamation pour pertes liées au contrat.

## 3. Recommandation

386. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de pertes liées aux contrats.

### B. Manque à gagner

#### 1. Faits et assertions

387. Mivan demande une indemnité de £ 2 556 833 (US\$ 4 860 898) pour manque à gagner au titre de contrats futurs en Iraq. Suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, toutes les négociations engagées par Mivan pour obtenir de nouveaux contrats ont cessé et il n'a pas été possible de poursuivre une quelconque activité en Iraq, à l'exception de l'exécution du Projet 304X.

388. Le 12 juillet 1990, peu de temps avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, Mivan a obtenu du Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth (Royaume-Uni) un contrat pour la réalisation de la première phase de rénovation des locaux de l'ambassade britannique à Bagdad. Ce contrat a été suspendu par accord mutuel le 23 août 1990. Mivan déclare qu'elle s'attendait également à remporter des contrats pour d'autres phases de cette rénovation, contrats qui devaient être attribués au deuxième semestre de 1990.

389. En outre, Mivan était parvenue à un stade avancé des négociations relatives à plusieurs autres contrats en Iraq : construction de deux abris antiatomiques, de logements et d'une laiterie.

390. Pour calculer le montant de l'indemnité demandée pour manque à gagner, Mivan a retenu une marge de 13 % (la marge moyenne de bénéfices nets réalisés entre 1986 et 1990) qui a été appliquée à un chiffre d'affaires annuel estimé à £ 6 555 981 sur une période de trois ans. Ce chiffre d'affaires est celui qui apparaît dans le bilan de l'exercice achevé au 31 décembre 1989, dernière année d'activités ininterrompues.

## 2. Analyse et évaluation

391. Les conditions à respecter pour étayer une demande d'indemnisation pour manque à gagner ont été exposées aux paragraphes 16 et 17 du présent rapport.

392. À l'appui de sa réclamation, Mivan a fourni une déclaration du directeur de projet de la coentreprise décrivant les diverses négociations et propositions commerciales auxquelles il avait personnellement participé au nom de Mivan en Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

393. Mivan a aussi fourni une attestation de ses vérificateurs, des extraits de son bilan financier pour les exercices 1986 à 1990 concernant ses activités en Iraq et une copie du bilan de l'exercice achevé au 31 décembre 1992.

394. Mivan a également fourni la copie d'une lettre datée du 12 juillet 1990 qui lui avait été adressée par le Bureau pour les affaires étrangères et le Commonwealth (Royaume-Uni) pour lui signifier l'acceptation de sa soumission relative aux travaux de rénovation des locaux de l'ambassade britannique à Bagdad. D'autres lettres fournies par Mivan confirment que ces travaux ont été suspendus le 23 août 1990.

395. En ce qui concerne la rénovation des locaux de l'ambassade britannique, Mivan n'a fourni aucun des devis ou prévisions étayant sa soumission et qui auraient établi la rentabilité du projet. Le Comité juge que la société n'a pas fourni de preuves suffisantes pour étayer les pertes invoquées.

396. En ce qui concerne les autres activités qui auraient éventuellement pu être entreprises en Iraq, Mivan déclare que la totalité des dossiers de soumission et renseignements connexes (par exemple, prévisions relatives aux marges brutes d'autofinancement et calendriers de construction) et des pièces concernant les négociations en cours au 2 août 1990 étaient conservés à son bureau de Bagdad et avaient été perdus après son départ de l'Iraq en décembre 1990. La société a par ailleurs reconnu qu'il n'était pas possible de définir le calendrier exact, le chiffre d'affaires ou la rentabilité de chacun des projets anticipés. Le Comité juge que Mivan n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui des pertes invoquées.

397. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée étant donné que Mivan n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de sa demande d'indemnisation pour manque à gagner.

### 3. Recommandation

398. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre du manque à gagner.

## C. Pertes de biens corporels

### 1. Faits et assertions

399. Mivan demande une indemnité de £ 20 815 (US\$ 39 572) au titre de la perte de biens corporels (véhicules et autres équipements) qui auraient été volés à l'occasion du pillage de son agence à Bagdad, d'un dépôt, d'entrepôts et d'un camp d'hébergement d'ouvriers thaïlandais situé en dehors de Bagdad.

400. Dans sa réclamation initiale, Mivan demandait une indemnité de £ 262 108 au titre de la perte de biens corporels. Cependant, un examen des pièces fournies à l'appui de la réclamation a permis d'établir qu'une somme de £ 241 293 correspondait à du numéraire déposé dans une banque iraquienne. Aux fins du présent rapport, cette perte a donc été reclassée dans la catégorie des pertes financières. Le solde de £ 20 815 fait l'objet de la présente section.

401. Mivan a fourni un témoignage signé par le directeur de projet de la coentreprise. Il rend compte du pillage et de la destruction du camp où les travailleurs thaïlandais étaient hébergés. Lorsque le pillage a commencé, Mivan a transporté du matériel et des équipements dans un dépôt et des entrepôts pour tenter de les sauver. Cependant, au moment où le directeur de projet a quitté l'Iraq le 17 décembre 1990, ces équipements et le dépôt avaient déjà été pillés ou détruits.

402. Un secrétaire qui avait été employé par Mivan (un ressortissant iraquien) aurait dit au directeur de projet après son retour au Royaume-Uni que le bureau de Bagdad avait été pillé et qu'il n'y restait aucun actif.

### 2. Analyse et évaluation

403. Outre le témoignage susmentionné, Mivan a fourni, à l'appui des pertes invoquées, des extraits de ses comptes vérifiés pour l'exercice achevé au 31 décembre 1990 faisant apparaître le bilan des immobilisations consignées dans ses comptes. Cependant, ces pièces n'apportent pas la preuve de l'existence de titres de propriété et de la présence des biens en Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

404. Dans une notification au titre de l'article 34, il a été demandé à Mivan de prouver que chacun des biens corporels lui appartenait en fournissant titres de propriété, reçus, factures des achats, connaissements, contrats d'assurance, documents douaniers, inventaires, registres des actifs et autres pièces pertinentes antérieures au 2 août 1990.

405. Dans sa réponse, Mivan a affirmé que tous les documents concernant ses biens en Iraq étaient conservés à son bureau de Bagdad et avaient été "volés ou détruits après le départ de ses derniers employés expatriés, en décembre 1990".

406. Les extraits comptables indiquent que la majorité des actifs avaient été passés par profits et pertes et n'avaient donc aucune valeur commerciale. Les biens mentionnés dans ces pièces sont très vaguement décrits et il n'est pas possible à la lecture de ces extraits de déterminer quels biens se trouvaient en tel ou tel endroit.

407. Le Comité juge que Mivan n'a pas fourni de preuves suffisantes pour établir qu'elle avait sur ces biens corporels un droit de propriété ou d'usage ni pour démontrer leur valeur et leur présence en Iraq.

### 3. Recommandation

408. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de la perte de biens corporels.

#### D. Pertes financières

##### 1. Faits et assertions

409. Mivan demande une indemnité de £ 241 293 (US\$ 458 732) au titre des pertes financières. La réclamation porte sur des sommes en dinars irakiens d'un montant de £ 131 678 déposées sur deux comptes bancaires auprès de la Banque Rafidain, et sur du numéraire d'une valeur de £ 109 615 conservé à son bureau de Bagdad. Mivan déclare n'avoir pu accéder aux fonds déposés en banque et que le numéraire a été pillé.

410. La réclamation relative aux sommes déposées en banque avait été initialement classée dans la catégorie des pertes de biens corporels. Il est cependant plus judicieux de la classer dans la catégorie des pertes financières.

##### 2. Analyse et évaluation

411. Pour étayer les pertes invoquées, Mivan a fourni une lettre de ses vérificateurs, Coopers and Lybrand, datée du 23 septembre 1993 et confirmant que le numéraire et les dépôts bancaires figuraient dans la comptabilité de la société. Elle a aussi fourni une copie de la lettre adressée le 1er décembre 1999 à la Banque Rafidain pour demander confirmation de ses avoirs. Cette lettre est restée sans réponse.

412. Mivan déclare que tous les relevés bancaires et documents relatifs à ses comptes en banque étaient restés en Iraq après le départ de son personnel en décembre 1990.

413. Le Comité juge que Mivan n'a pas prouvé que les sommes déposées en banque et le numéraire conservé à son bureau avaient été détournés, prélevés, volés ou détruits et, partant, n'a pas démontré avoir subi une perte quelconque.

### 3. Recommandation

414. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre des pertes financières.

E. Intérêts

415. En ce qui concerne la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport.

F. Frais d'établissement de la réclamation

416. Mivan demande une indemnité de £ 4 457 (US\$ 8 474) au titre des frais d'établissement de la réclamation qu'elle aurait supportés. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le secrétaire exécutif de la Commission a notifié au Comité que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais d'établissement des réclamations à une date ultérieure. En conséquence, le Comité ne se prononce pas concernant la demande présentée par Mivan à ce sujet.

G. Recommandation concernant la société Mivan

Tableau 26. Indemnité recommandée pour la société Mivan

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	103 369	néant
Manque à gagner	4 860 898	néant
Perte de biens corporels	39 572	néant
Pertes financières	458 732	néant
Intérêts (aucun montant indiqué)	(--)	(--)
Frais d'établissement de la réclamation	8 474	(--)
<u>Total</u>	<u>5 471 045</u>	<u>néant</u>

417. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Mivan, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.



## XVI. MIVAN OVERSEAS LIMITED ET INTERIORS INTERNATIONAL LIMITED

418. Mivan Overseas Limited est une société de construction enregistrée au Royaume-Uni. Interiors International Limited est une société enregistrée au Royaume-Uni et spécialisée dans la fourniture de mobilier et de revêtements de sol. Ces deux sociétés ont constitué un consortium dénommé MIE Consortium (le "Consortium") par un accord daté du 4 mars 1988. Dans sa réclamation initiale, le Consortium demandait une indemnité de £ 3 309 950 au titre de pertes liées aux contrats, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et de frais divers.

419. Le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation du Consortium et note que dans l'exposé de cette dernière, il était demandé une indemnité de £ 3 306 058 (US\$ 6 285 281). Le Comité constate aussi que le Consortium a fait une erreur d'arithmétique dans le calcul des pertes reclassées dans la catégorie "manque à gagner". La nature de cette erreur est décrite au paragraphe 440, plus bas. Le Comité l'a donc rectifiée et a retenu un montant de £ 3 306 857 (US\$ 6 286 800) au titre des pertes liées aux contrats, des pertes financières, du manque à gagner, des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, des autres pertes, des intérêts et des frais d'établissement de la réclamation.

Tableau 27. Demande d'indemnisation du Consortium

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 633 201
Pertes financières	150 225
Manque à gagner	1 552 707
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	1 174 894
Autres pertes	753 020
Intérêts (aucun montant indiqué)	(--)
Frais d'établissement de la réclamation	22 753
<u>Total</u>	<u>6 286 800</u>

### A. Pertes liées aux contrats

#### 1. Faits et assertions

420. Le Consortium demande une indemnité de £ 347 227 (US\$ 660 127) et de ID 519 958 (US\$ 1 973 074) au titre de pertes liées aux contrats qui auraient été subies à l'occasion de l'exécution d'un contrat de sous-traitance pour la finition intérieure et la pose de revêtements de marbre extérieurs dans le cadre d'une tranche de réaménagement du Palais Al Sijood en Iraq ("Projet 304X").

421. L'Agence iraquienne chargée de l'exécution des projets spéciaux ("SPIA") a attribué la réalisation de ces travaux au Consortium par un contrat de sous-traitance daté du 16 mars 1988 (le "contrat de sous-traitance"). Pour le Projet 304X, le maître de l'ouvrage était le Ministère iraquien du logement et de la construction. La durée d'exécution convenue était de 20 mois, du 16 mars 1988 au 16 novembre 1989. Le montant des travaux s'élevait à £ 14 154 021 et ID 1 073 881.

422. Le contrat de sous-traitance prévoyait la mise en place d'un fonds de garantie tant pour la partie en livres sterling que la partie en dinars irakiens. Les conditions de paiement intéressant la réclamation considérée prévoyaient que la SPIA verse au Consortium 2,5 % du montant du contrat de sous-traitance à la délivrance du certificat de réception provisoire (le "PAC") et 2,5 % à la délivrance, 12 mois plus tard, du certificat de réception définitive (le "FAC"), à l'issue de la période de maintenance. Aux termes du contrat, la SPIA devait par ailleurs verser 10 % au maximum du montant dudit contrat sur présentation par le Consortium de décomptes mensuels de travaux.

423. En novembre 1998, alors que le Consortium exécutait le contrat de sous-traitance, la société Al Rashid Contracting Company ("Al Rashid") a remplacé la SPIA en tant qu'entrepreneur principal du Projet 304X. Selon le Consortium, des retards considérables auraient été dès lors enregistrés dans la progression des travaux et il y aurait eu un surcroît non négligeable de travaux. Ce surcroît a été officiellement consigné dans des avenants et s'est traduit par une légère augmentation du prix du contrat de sous-traitance. Le Consortium a alors demandé des prolongations de la durée du contrat, prolongations acceptées en principe mais pas officiellement.

424. L'acceptation par le maître de l'ouvrage des prolongations du contrat ayant pris du retard, le Consortium n'avait pas achevé les travaux au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le 2 août 1990, ses employés travaillaient sur le chantier. Le Consortium affirme qu'au 23 août 1990 il avait en grande partie achevé les travaux prévus étaient quasiment achevés. Entre août et décembre 1990, il a effectué d'autres travaux pour lesquels il a établi cinq décomptes mensuels.

425. Au moment où le dernier employé du Consortium a quitté l'Iraq, le 17 décembre 1990, Al Rashid n'avait ni délivré le PAC ni approuvé les cinq décomptes mensuels. Le Consortium a établi le compte final des travaux exécutés en vertu du contrat de sous-traitance au 14 janvier 1991 et l'a présenté à Al Rashid. Entre-temps, le Palais avait été gravement endommagé par une attaque aérienne. En mai 1991, le Consortium a reçu le PAC approuvé en date du 14 décembre 1990 ainsi que les cinq décomptes mensuels agréés par Al Rashid. Il a présenté le PAC à la banque d'Irlande qui a réglé les sommes exigibles en livres sterling sur une lettre de crédit.

426. Le Consortium déclare qu'après le bombardement du Palais, il n'a pas été en mesure de remplir les obligations qui lui incombaient en application des clauses du contrat de sous-traitance relatives à la maintenance et aux malfaçons. Il affirme que la Al Rashid l'a tenu responsable de l'exécution des réparations des dommages causés par le bombardement et a donc refusé de délivrer le FAC et par conséquent de débloquer les retenues de garanties ou d'effectuer les paiements en dinars irakiens, ce à quoi elle était pourtant tenue sur présentation des décomptes mensuels. Le Consortium prétend que le FAC aurait dû être délivré le 13 décembre 1991, à l'achèvement de la période de maintenance. Il déclare qu'il lui reste dû le versement de la partie en livres sterling du dépôt de garantie exigible à la délivrance du FAC, soit £ 347 227, plus la totalité de la partie en dinars irakiens de ce même dépôt, soit ID 53 694 ainsi que la totalité des sommes correspondant aux décomptes mensuels soit ID 466 264.

## 2. Analyse et évaluation

427. À l'appui de sa réclamation le Consortium a fourni de nombreuses pièces : copies de tous les accords pertinents, décomptes mensuels, comptes définitifs et correspondance échangée avec l'entrepreneur.

428. En ce qui concerne les retenues de garantie, le présent Comité a relevé qu'il s'agissait d'une caution consignée par le maître de l'ouvrage pour garantir l'achèvement des travaux par l'entrepreneur et la réparation des malfaçons constatées après la réception définitive.

429. Dans un autre cas, le Comité avait recommandé d'allouer une indemnisation pour perte de la retenue de garantie. Dans cet autre cas, les travaux étaient en cours le 2 août 1990. Le requérant avait été empêché de les achever sans qu'il y ait faute de sa part, il avait fourni des justificatifs suffisants quant au montant des sommes retenues et avait prouvé que tous les décomptes de travaux avaient été payés ponctuellement par le maître de l'ouvrage.

430. Le Comité constate que le projet 304X était effectivement achevé au 23 août 1990. Cependant, le Consortium a effectué des travaux supplémentaires entre août et décembre 1990, à la demande d'Al Rashid. Le versement de la moitié des retenues de garantie était exigible à la délivrance du PAC, intervenue le 14 décembre 1990. L'autre moitié était exigible à la délivrance du FAC, qui n'est jamais intervenue. Le Comité juge qu'en l'absence de toute preuve contraire, la non-délivrance du FAC par le maître de l'ouvrage, la non-restitution des retenues de garantie exigible à la délivrance du FAC, le non-versement de la partie en dinars irakiens de ces retenues exigible à la délivrance du PAC, et le non-règlement des cinq décomptes mensuels, résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

431. Le Comité recommande donc que soit allouée une indemnité de £ 347 227 (US\$ 649 022) et ID 53 694 (US\$ 172 650) au titre des retenues de garantie non restituées au regard du contrat de sous-traitance, et de ID 466 264 (US\$ 1 499 241) au titre des décomptes mensuels non réglés.

## 3. Recommandation

432. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 2 320 913 au titre des pertes liées aux contrats.

### B. Pertes financières

#### 1. Faits et assertions

433. Le Consortium demande une indemnité de £ 79 018 (US\$ 150 225) au titre de pertes financières. Les pertes invoquées ont trait aux frais de banque trimestriels accompagnant deux garanties bancaires (une garantie de bonne exécution et une garantie de versement d'acomptes) fournies dans le cadre du contrat de sous-traitance pour la période allant du 17 novembre 1989 au 13 décembre 1992. La garantie de bonne exécution courait jusqu'à la délivrance du FAC. La garantie de versement d'acomptes valait jusqu'à approbation par l'employeur du dernier décompte mensuel. Le Consortium déclare que les banques ont continué de prélever des frais sur ces deux garanties car l'attestation nécessaire, prévue aux termes du contrat de sous-traitance

n'ayant pas été délivrée et la banque Rafidain n'avait pas débloqué les fonds. Le Consortium demande à recouvrer le montant de ces frais pour la période allant du 17 novembre 1989 au 31 juillet 1990, soit £ 48 199, et pour la période allant du 24 août 1990 au 13 décembre 1992, soit £ 30 819.

434. En ce qui concerne les frais bancaires, le Consortium les avaient initialement classés dans la catégorie des "pertes liées aux contrats", mais il est plus judicieux de les ranger dans la catégorie des pertes financières.

## 2. Analyse et évaluation

435. À l'appui de sa réclamation concernant les frais bancaires, le Consortium a fourni des copies des pièces suivantes : garanties, correspondance envoyée par les banques ayant imposé les frais susmentionnés pour confirmer leur montant et la date à laquelle ils n'étaient plus exigibles, correspondance relative à la prolongation des garanties et avis de débit.

436. En ce qui concerne la réclamation au titre des frais bancaires exigés entre le 17 novembre 1989 et le 31 juillet 1990, le Comité juge que les délais ayant entraîné des frais supplémentaires sont imputables à la modification de l'ampleur des travaux du Palais sur instructions de Saddam Hussein. Le Comité considère que le Consortium n'a pas démontré comment ces pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

437. En ce qui concerne la réclamation relative aux frais bancaires perçus entre le 24 août 1990 et le 13 décembre 1992 au titre de la garantie de bonne exécution, le Comité estime qu'une partie des frais supplémentaires résulte de la non-délivrance du FAC par Al Rashid, conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité considère que la date effective du FAC était le 13 décembre 1991. Étant donné que les frais étaient facturés tous les trimestres et que le trimestre suivant immédiatement la délivrance du FAC commençait le 23 décembre 1991, le Comité juge que les frais perçus entre le 23 décembre 1991 et le 13 décembre 1992 ouvrent droit à une indemnisation de £ 6 571 (US\$ 12 469).

438. En ce qui concerne la réclamation relative aux frais bancaires perçus entre le 24 août 1990 et le 13 décembre 1992 au titre de la garantie de versement d'acomptes, le Comité estime que le dernier décompte mensuel approuvé en décembre 1990 a effectivement mis fin à cette garantie. Les frais étaient facturés tous les trimestres. Le Comité juge que ceux prélevés entre décembre 1990 et le 13 décembre 1992 ouvrent droit à une indemnisation de £ 10 084 (US\$ 18 849).

## 3. Recommandation

439. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 31 318 au titre des pertes financières.

### C. Manque à gagner

#### 1. Faits et assertions

440. Le Consortium demande une indemnité de £ 676 339 et ID 70 333 (soit un total de US\$ 1 552 707) au titre du manque à gagner. Le Consortium déclare que suite à la prolongation

de 40 semaines du contrat de sous-traitance, il a supporté des frais correspondant "au déficit de contributions au siège social et aux frais généraux des départements d'un montant de £ 653 262 et ID 49 564, le poste "fournitures de bureau et biens fungibles" représentant quant à lui £ 23 077 et ID 20 769. Dans l'exposé de sa réclamation, le Consortium a invoqué une perte de ID 20 369. Il s'agit d'une erreur arithmétique, que le Comité a corrigée.

441. Le Consortium avait initialement classé sa réclamation dans la catégorie des "pertes liées aux contrats", mais il est plus judicieux de la ranger dans la catégorie "manque à gagner".

a) Déficit contributif vis-à-vis du siège social et frais généraux des départements

442. Le Consortium affirme que ses bureaux à Bagdad ont engagé des frais supplémentaires suite à la prolongation du contrat de sous-traitance jusqu'au 23 août 1990. Il affirme qu'à ce poste de dépenses étaient inscrits des montants en livres sterling et en dinars irakiens correspondant aux prix du contrat de sous-traitance et tenant compte des coûts répartis sur les 20 mois d'exécution du sous-contrat jusqu'au 16 novembre 1989. Il a donc calculé les montants en livres sterling et en dinars irakiens chaque semaine pendant cette période puis multiplié le chiffre hebdomadaire par 40 pour obtenir le montant des dépenses supplémentaires invoquées du fait de la prolongation de la durée du contrat de sous-traitance. Le Consortium dit qu'Al Rashid aurait accepté cette méthode de calcul au prorata. Le 14 janvier 1991 il aurait donc présenté à cette société les comptes définitifs établis sur cette base.

b) Fournitures de bureau et biens fungibles

443. Le Consortium dit avoir engagé des dépenses supplémentaires pour l'achat de fournitures de bureau et de biens fungibles, suite à la prolongation du contrat de sous-traitance jusqu'au 23 août 1990. Ces dépenses ne pouvant être étayées par des justificatifs, le Consortium a évalué le montant de la perte par la même méthode que celle retenue pour le calcul du déficit mentionné au paragraphe 442 ci-dessus.

## 2. Analyse et évaluation

444. Les conditions à respecter pour étayer une demande d'indemnisation pour manque à gagner ont été énoncées aux paragraphes 16 et 17 du présent rapport.

445. À l'appui de sa réclamation, le Consortium n'a fourni aucune pièce concernant expressément les pertes invoquées ou l'acceptation par Al Rashid de la méthode de calcul au prorata. Toutes les pièces justificatives auraient été laissées en Iraq. Le Consortium s'en remet aux deux témoignages de son directeur de projet. Indépendamment de quelques observations d'ordre général sur les tâches des divers bureaux pendant la période de 40 semaines et de l'indication de quelques sous-catégories de dépenses supplémentaires qui auraient résulté de cette situation, les témoignages ne consistent guère qu'en un résumé de la méthode de réalisation des calculs.

446. Le Comité a aussi examiné les comptes des membres du Consortium, les décomptes de Mivan Overseas Limited concernant le coût final des travaux et son rapport d'évaluation des tâches, communiqué en réponse à la notification au titre de l'article 34. Le Consortium n'a pas

expliqué le lien entre ces pièces et les pertes invoquées et n'a pas essayé de vérifier les pertes déclarées en renvoyant à ces pièces.

447. Le Comité juge que le Consortium n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de la demande d'indemnisation pour manque à gagner.

### 3. Recommandation

448. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnisation au titre du manque à gagner.

#### D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

##### 1. Faits et assertions

449. Le Consortium demande une indemnité de £ 239 966 et ID 189 393 (US\$ 1 174 894) au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La réclamation porte sur les dépenses qui auraient été engagées pour subvenir aux besoins de ses employés et sous-traitants, y compris les dépenses salariales, d'hébergement et de nourriture entre le 23 août et le 17 décembre 1990, date à laquelle son dernier employé a quitté l'Iraq. Il demande aussi à recouvrer le coût des billets d'avion achetés pour rapatrier certains de ses employés.

450. Le Consortium déclare qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il employait sur le chantier du Palais 52 expatriés (du Royaume-Uni) et 70 ouvriers thaïlandais résidant en Iraq. Certains d'entre eux étaient des sous-traitants. Le Consortium déclare que les autorités iraqiennes ont détenu ses employés et les ont contraints à continuer de travailler au Projet 304X. La plupart des travaux étaient achevés lorsque la majorité des ouvriers thaïlandais ont quitté l'Iraq, les 9 et 10 septembre 1990, mais les Européens n'ont pu le faire qu'aux alentours du 17 décembre 1990. Le Consortium déclare qu'il a dû régler les salaires et les frais d'hébergement et de nourriture de ses employés et sous-traitants pendant cette période. Il a également payé les billets d'avion nécessaires au rapatriement des employés thaïlandais depuis la Jordanie ainsi que les frais d'hôtel de deux de ses employés en Jordanie, immédiatement avant leur rapatriement.

451. Le Consortium déclare que les dépenses engagées pour rapatrier les ouvriers thaïlandais étaient supérieures à ce qu'elles auraient dû normalement être car il n'avait pas été possible d'utiliser les billets de retour pour la liaison Bagdad-Bangkok.

452. Le Consortium déclare qu'Al Rashid n'a contribué ni aux frais d'entretien du personnel en Iraq ni à son rapatriement ultérieur.

453. Le Consortium demande une indemnité de £ 206 302 pour les salaires, £ 1 850 et ID 189 393 pour l'hébergement et £ 31 814 pour la nourriture et les billets d'avion.

##### 2. Analyse et évaluation

###### a) Salaires

454. Pour étayer sa réclamation relative aux salaires, le Consortium a fourni les pièces suivantes : une liste donnant les noms de ses employés, la date de leur libération, le nombre de jours payés en détention après le 23 août 1990 et le taux de rémunération quotidien; des factures des sous-traitants se rapportant aux salaires des employés; certains bordereaux d'autorisation de paiement; et la correspondance adressée à l'Agence pour les affaires étrangères et le Commonwealth (Royaume-Uni) indiquant que le Consortium avait effectué des paiements au profit de certains employés entre 1995 et 1996. Il n'a pas apporté la preuve du paiement direct (au profit de ses employés) ou indirect (au profit des employés de ses sous-traitants) des salaires. Par une notification au titre de l'article 34, il lui a été demandé de fournir les états de paie. Le Consortium a répondu que les états requis avaient été volés ou détruits à son bureau de Bagdad après le 17 décembre 1990.

455. Le Comité estime que le Consortium n'a pas fourni de preuves suffisantes du versement des salaires et, partant, n'a pas démontré les pertes subies.

b) Hébergement et nourriture

456. Pour la majeure partie de sa réclamation au titre des dépenses d'hébergement et de nourriture engagées au profit de ses employés détenus, le Consortium n'a pas été en mesure de fournir de justificatifs au motif que toutes les pièces étaient restées à Bagdad. À l'appui de ses calculs, il a fourni des témoignages du directeur de projet, le dernier de ses employés à avoir quitté l'Iraq. Ce dernier a déclaré que les chiffres étaient fondés sur sa connaissance personnelle de la situation et étaient "justes et raisonnables".

457. À l'appui de sa demande d'indemnité pour les frais d'hôtel de deux employés européens en Jordanie avant leur rapatriement (£ 99), le Consortium a fourni des reçus. Le Comité considère que les dépenses temporaires et exceptionnelles liées à l'évacuation et aux activités connexes ouvrent en principe droit à indemnisation.

458. En ce qui concerne l'hébergement et la nourriture des employés détenus en Iraq, le Comité estime que le Consortium n'a pas fourni de preuves suffisantes du paiement des dépenses invoquées et, partant, n'a pas démontré avoir subi des pertes.

459. En ce qui concerne les frais d'hôtel, le Comité juge que le Consortium a fourni des preuves suffisantes de la nature temporaire et exceptionnelle de ces dépenses d'un montant de £ 99 (US\$ 193).

c) Billets d'avion

460. Pour étayer sa réclamation relative aux billets d'avion, le Consortium a fourni un fac-similé du courrier par lequel la compagnie aérienne confirmait les réservations pour le mois de septembre et demandait le règlement des billets; le bon à payer, qui a été honoré le 4 septembre 1990; et un fac-similé de la confirmation par Royal Jordanian Airlines des réservations pour le vol du mois de novembre et du coût des billets. Le Consortium n'a pas fourni le bon à payer pour les vols du mois de novembre. Il n'a pas fourni de copies des billets de retour pour la liaison Bagdad-Bangkok car ils seraient restés en Iraq et avaient certainement été détruits.

Cependant, la validité des billets originaux avait été vérifiée par le directeur de projet. Le Consortium n'a pas fourni la preuve du règlement des places sur le vol du mois de novembre.

461. Le Comité juge que le Consortium a établi que le rapatriement des employés thaïlandais en septembre 1990 représentait une dépense supplémentaire et exceptionnelle d'un montant de £ 28 895 (US\$ 54 110).

462. Le Comité considère que le Consortium n'a pas fourni de preuves suffisantes en ce qui concerne les pertes invoquées au titre des vols du mois de novembre.

### 3. Recommandation

463. Le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 54 303 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

#### E. Autres pertes

##### 1. Faits et assertions

464. Le Consortium demande une indemnité de £ 220 785 et ID 87 828 (soit un total de US\$ 753 020) au titre des autres pertes. La réclamation concerne les dépenses qui auraient été engagées au profit de ses employés et des sous-traitants entre le 18 novembre 1989 et le 23 août 1990 : salaires, hébergement et nourriture et poursuite du transport jusqu'au chantier et depuis ce dernier du fait de la prolongation du contrat.

465. Le Consortium avait initialement classé sa réclamation dans la catégorie "pertes liées aux contrats", mais il est plus judicieux de la ranger dans la catégorie "autres pertes".

466. À l'appui de sa demande d'indemnisation des pertes relatives aux salaires, à l'hébergement et à la nourriture, le Consortium avance les mêmes arguments que dans celle pour manque à gagner, la base étant l'agrégat des déboursements effectifs. Pour le calcul des dépenses relatives à la poursuite du transport jusqu'au chantier et depuis ce dernier, il se fonde sur un coût moyen situé entre £ 51 et £ 100 par semaine, pendant 40 semaines.

##### 2. Analyse et évaluation

467. À l'appui des pertes invoquées, le Consortium a fourni des pièces analogues à celles présentées pour étayer sa réclamation au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Il déclare n'avoir pas été en mesure de fournir la preuve des paiements consentis aux employés ou du paiement des frais associés car les pièces correspondantes, conservées au bureau de Bagdad, avaient été volées ou détruites après le 17 décembre 1990.

468. Le Comité estime que le Consortium n'a pas fourni de preuves suffisantes du règlement des dépenses invoquées et, partant, n'a pas démontré avoir subi de pertes.

### 3. Recommandation

469. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des autres pertes.

#### F. Intérêts



470. Pour la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport.

G. Frais d'établissement de la réclamation

471. Le Consortium demande une indemnité de £ 11 968 (US\$ 22 753) au titre des frais d'établissement de la réclamation qu'il aurait supportés. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a notifié au Comité que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais d'établissement des réclamations à une date ultérieure. En conséquence, le Comité ne se prononce pas concernant la demande présentée par le Consortium à ce sujet.

H. Recommandation concernant le Consortium

Tableau 28. Indemnité recommandée pour le Consortium

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 633 201	2 320 913
Pertes financières	150 225	31 318
Manque à gagner	1 552 707	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	1 174 894	54 303
Autres pertes	753 020	néant
Intérêts (aucun montant indiqué)	(--)	(--)
Frais d'établissement de la réclamation	22 753	(--)
<u>Total</u>	<u>6 286 800</u>	<u>2 406 534</u>

472. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par le Consortium, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 2 406 534. En ce qui concerne la réclamation relative aux pertes liées aux contrats, le Comité fixe comme suit la date des pertes : le 14 décembre 1990 pour la moitié des retenues de garantie payables en dinars irakiens; le 13 décembre 1991 pour l'autre moitié des retenues de garantie payables en dinars irakiens et celles payables en livres sterling; le 14 décembre 1990 pour les impayés au titre des décomptes mensuels. En ce qui concerne la réclamation au titre des pertes financières, il fixe la date des pertes au 1er juin 1992 (garantie d'exécution) et au 1er décembre 1991 (garantie de versement d'acomptes). En ce qui concerne la réclamation au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, il fixe la date de la perte au 4 septembre 1990.

## XVII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ THE MORRIS SINGER FOUNDRY LIMITED

473. La société The Morris Singer Foundry Ltd. ("Morris Singer") est une SARL privée de droit britannique actuellement en administration judiciaire. Elle a changé de nom après avoir présenté sa réclamation à la Commission et s'appelle maintenant Townstate Ltd. (en administration judiciaire). Avant d'être placée sous le régime de l'administration judiciaire, le 29 novembre 1993, Morris Singer travaillait dans le secteur des industries de transformation et du bâtiment en tant qu'entreprise de fabrication de sculptures en métaux précieux et non ferreux.

474. Sur le formulaire de réclamation "E", Morris Singer demande une indemnisation d'un montant de £ 553 362 (US\$ 1 052 019) au titre de pertes liées aux contrats. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains éléments de la demande d'indemnisation de Morris Singer dans la catégorie des pertes financières.

Tableau 29. Demande d'indemnisation de la société Morris Singer

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées au contrat	1 023 629
Pertes financières	28 390
<u>Total</u>	<u>1 052 019</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

475. La société Morris Singer demande une indemnité de £ 538 429 (US\$ 1 023 629) au titre de pertes qu'elle aurait subies en rapport avec trois contrats portant sur la réalisation et le montage de sculptures en Iraq. Elle déclare avoir signé deux contrats avec Amanat Al Assima, la municipalité de Bagdad ("Amanat"), relatifs à la réalisation et au montage d'une sculpture représentant un drapeau (le "contrat relatif au drapeau") et d'une sculpture représentant un parapet (le "contrat relatif au parapet"). Ces deux sculptures devaient faire partie du Monument aux martyrs de Saddam Qaddissiya à Bagdad. Le troisième contrat, passé avec le Ministère du logement et du bâtiment à Bagdad (le "Ministère"), concernait la réalisation et le montage de quatre arches destinées à l'Arche de la victoire (le "contrat relatif aux arches"). Dans le présent rapport, le Comité a étudié ensemble les contrats relatifs au drapeau et au parapet parce qu'ils concernent le même monument et que la société Morris Singer les a présentés comme étant liés.

a) Contrats relatifs au drapeau et au parapet

476. Le contrat relatif au drapeau a été signé le 7 janvier 1988. Aux termes de ce contrat, Morris Singer devait recevoir la somme de £ 675 000 (dont 15 % payables en dinars irakiens) pour réaliser, à partir d'une maquette, une grande sculpture en aluminium en trois dimensions représentant le drapeau irakien. Morris Singer devait réaliser la sculpture au Royaume-Uni et la transporter à Bagdad où elle devait l'installer sur le site du Monument aux martyrs. La durée prévue pour l'exécution du projet était de 16 mois.

477. Le contrat relatif au parapet est daté du 22 avril 1988 et il a été signé le 27 avril 1988. Aux termes de ce contrat, Morris Singer devait recevoir la somme de £ 280 000 (dont 15 % étaient payables en dinars irakiens) pour construire un grand parapet en bronze en trois dimensions destiné à entourer la sculpture du drapeau irakien. Morris Singer devait réaliser la sculpture au Royaume-Uni puis la transporter à Bagdad et l'installer sur le site du Monument aux martyrs. La durée prévue pour l'exécution du projet était de 13 mois.

478. Morris Singer a fourni des factures indiquant que les sculptures avaient été achevées et livrées le 6 juin 1989. L'installation des deux sculptures avait commencé le 19 août 1989. Morris Singer a affirmé avoir achevé les travaux prévus dans les contrats le 27 novembre 1989.

479. Morris Singer a facturé à Amanat le coût des travaux achevés au titre des contrats relatifs au drapeau et au parapet, soit 95 % de la valeur fixée dans les contrats. Elle a affirmé qu'Amanat n'avait pas réglé un certain nombre de factures parmi les dernières envoyées. Elle a affirmé en outre qu'Amanat lui devait pour chacun des contrats (qui sont presque identiques) les 5 % de retenue de garantie payables 12 mois après l'exécution des contrats. Selon la société Morris Singer, ces retenues de garantie étaient donc payables le 27 novembre 1990.

480. Morris singer demande une indemnité de £ 364 198 au titre des deux contrats susdits. Elle affirme ne pas avoir reçu le règlement de factures d'un montant de £ 207 500 et de ID 60 922.

481. Sur le formulaire de réclamation, Morris Singer demande une indemnité de £ 41 750 correspondant à la retenue de garantie pour les deux contrats au lieu des £ 47 750 prévus dans les contrats. Le Comité a examiné la demande d'indemnisation en se fondant sur la somme indiquée sur le formulaire "E", soit £ 41 750.

b) Contrat relatif aux arches

482. La société Morris Singer demande une indemnisation pour factures non réglées et retenues de garantie non versées au titre du contrat relatif aux arches.

483. Morris Singer n'a pas fourni d'exemplaire du contrat relatif aux arches. Elle a présenté un rapport interne daté du 12 mai 1991, dans lequel il est dit que le contrat avait été "reçu ... en 1988". Elle a affirmé que la somme de £ 1 976 500 lui était due pour les travaux.

484. D'après les documents présentés à l'appui de sa réclamation, il apparaît que la société Morris Singer demande une indemnité d'un montant de £ 174 231 pour des factures non réglées d'un montant de ID 74 293 et des retenues de garantie d'un montant de £ 23 056 et de ID 5 830.

485. Pour ce qui concerne les retenues de garantie, Morris Singer a déclaré qu'elles auraient dû lui être versées le 27 novembre 1990 (comme les retenues prévues au titre des contrats concernant le drapeau et le parapet), soit "12 mois après l'exécution du contrat".

2. Analyse et évaluation

486. Selon le Comité, la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité exclut les dettes du Gouvernement irakien de la compétence de la Commission si les travaux auxquels elles se rapportent ont été réalisés avant le 2 mai 1990.

487. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la société Morris Singer avait, dans chaque cas, conclu un contrat avec l'Iraq.

a) Contrats relatifs au drapeau et au parapet

i) Factures impayées

488. À propos des dates d'exécution des travaux, le Comité note que Morris Singer a soumis des factures pour les montants non réglés, sauf pour les retenues de garantie qui, a-t-elle indiqué, n'ont pas fait l'objet de factures. La dernière facture est datée du 22 août 1989. Soumise au début de l'installation des sculptures (drapeau et parapet) elle correspondait à l'avant-dernier versement qui devait être effectué en vertu des contrats (le dernier étant le versement des retenues de garantie). Le 7 décembre 1989, Morris Singer a envoyé à Amanat un document décrit comme étant le "certificat d'achèvement des travaux" pour les deux sculptures, drapeau et parapet. Un représentant d'Amanat avait signé le certificat le 27 novembre 1989. Morris Singer a affirmé que les travaux prévus dans les contrats ont été achevés le 27 novembre 1989, le jour où le représentant d'Amanat a signé le certificat d'achèvement des travaux.

489. Le Comité estime que les factures impayées concernent toutes des travaux qui ont été effectués avant le 2 mai 1990.

490. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la réclamation portant sur les factures impayées, celles-ci concernant des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et ne relevant donc pas de la compétence de la Commission.

ii) Retenues de garantie

491. Le Comité constate, d'après les preuves fournies par Morris Singer, que la société a achevé les travaux décrits dans les contrats relatifs au drapeau et au parapet le 30 novembre 1989 au plus tard, autrement dit avant le 2 mai 1990. Il constate que les fonds retenus, comme prévu dans les contrats, étaient dus le 30 novembre 1990.

492. Le Comité a relevé que la retenue de garantie était une forme de caution conservée par le maître de l'ouvrage pour garantir l'achèvement des travaux par l'entrepreneur et la réparation des malfaçons constatées après la réception définitive.

493. Le Comité avait recommandé, dans un autre cas, qu'une indemnité soit allouée pour perte de retenue de garantie; dans cet autre cas, les travaux étaient en cours le 2 août 1990, le requérant avait été empêché de les achever sans qu'il y ait faute de sa part, avait présenté des justificatifs suffisants concernant le montant retenu et avait prouvé que tous les décomptes de travaux avaient été payés ponctuellement par le maître de l'ouvrage.

494. En l'espèce, les travaux concernant la réalisation du drapeau et du parapet ont été achevés avant le 2 août 1990. Toutefois, les retenues de garantie sont devenues exigibles le 30 novembre 1990. Au 2 août 1990, Amanat avait beaucoup de retard dans le règlement des travaux facturés alors qu'il avait réglé ses factures dans le passé. Il n'a pas contesté la demande

de paiement que Morris Singer lui a présentée en avril 1990. Le Comité estime que si Amanat n'a pas versé à Morris Singer l'intégralité de la somme due au titre des retenues de garantie, c'est à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc le versement d'une indemnité de £ 41 750 (US\$ 80 911) au titre des retenues de garantie prévues dans les contrats relatifs au drapeau et au parapet qui n'ont pas été versées à Morris Singer.

b) Contrat relatif aux arches

i) Factures impayées

495. En déclarant que les retenues de garantie étaient devenues exigibles le 27 novembre 1990, "12 mois après l'exécution du contrat", Morris Singer a indiqué implicitement que les travaux avaient été achevés le 27 novembre 1989. La seule preuve disponible montre que Morris Singer a exécuté les travaux ayant fait l'objet du contrat avant le 2 mai 1990.

496. Le Comité constate que les factures impayées qui ont donné lieu à une demande d'indemnisation de la part de Morris Singer au titre de pertes liées au contrat portent intégralement sur des travaux qui ont été accomplis avant le 2 mai 1990.

497. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité pour les factures impayées dont il est question dans la demande d'indemnisation au titre de pertes liées au contrat car elles concernent des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et, en conséquence, ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

ii) Retenue de garantie

498. En ce qui concerne la retenue de garantie, les seules preuves fournies par Morris Singer sont un paragraphe de rapport interne daté du 12 mai 1991 et un tableau établi par ordinateur portant la même date, sur lequel figurent les versements dus en vertu du contrat, les factures correspondantes et la situation concernant leur règlement. Morris Singer a été invité, en vertu de la procédure de notification de l'article 34, à présenter le contrat relatif aux arches, les factures, les certificats de paiement, les rapports intérimaires et la preuve des paiements effectués. La société n'a pas fourni les éléments demandés qui auraient permis au Comité de vérifier que les retenues de garanties lui étaient dues, ainsi qu'il l'affirme, et que ces retenues étaient devenues exigibles le 27 novembre 1990.

499. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour les retenues de garantie qui n'auraient pas été versées à Morris Singer dans le cadre du contrat relatif aux arches car la société n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de la demande qu'elle a présentée à ce titre.

3. Recommandation

500. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 80 911 au titre des pertes liées aux contrats.

## B. Pertes financières

### 1. Faits et assertions

501. Morris Singer demande une indemnité d'un montant de £ 14 933 (US\$ 28 390) pour la perte d'espèces d'un montant de ID 3 141 qui auraient été laissées à l'hôtel Mansour à Bagdad et pour la perte d'un montant de ID 4 774 qui auraient été laissés sur le compte bancaire de la société à la banque Rafidain à Bagdad. Le compte, qui était au nom du représentant de Morris Singer à l'étranger, était utilisé pour le dépôt de la partie en dinars irakiens du paiement au titre des trois contrats et pour les dépenses locales.

502. Morris Singer a classé à l'origine ces éléments de perte dans la catégorie des "pertes liées aux contrats" mais il est préférable de les classer dans la catégorie des pertes financières.

### 2. Analyse et évaluation

503. Morris Singer n'a pas fourni de pièces à l'appui de sa réclamation concernant les espèces laissées à l'hôtel de Bagdad.

504. Pour étayer sa réclamation pour la perte des fonds déposés sur son compte bancaire, Morris Singer a fourni un état des versements effectués sur le compte, tiré de son rapport interne du 12 mai 1991, une description de l'organisation et du fonctionnement du compte et des détails sur les montants perdus. Elle n'a pas fourni de pièces simultanées, de relevés de banque ou autres documents de ce genre.

505. Le Comité constate que Morris Singer n'a pas présenté de pièces suffisantes prouvant l'existence ou la propriété des espèces à l'hôtel ou du compte à la banque Rafidain ou prouvant que les fonds ont été dérobés, déplacés, volés ou détruits, c'est-à-dire de quelle manière la perte a été subie.

### 3. Recommandation

506. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes financières.

## C. Recommandation concernant la société Morris Singer

Tableau 30. Indemnité recommandée pour la société Morris Singer

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	1 023 629	80 911
Pertes financières	28 390	néant
<u>Total</u>	<u>1 052 019</u>	<u>80 911</u>

507. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Morris Singer, le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 80 911. Il constate que la date de la perte est le 30 novembre 1990.

### XVIII. ROTARY (INTERNATIONAL) LIMITED

508. La société Rotary (International) Limited ("la société Rotary") est une société de droit britannique, qui fournit des services techniques en électricité et en mécanique à l'étranger.

509. Dans sa réclamation de la catégorie "E", la société Rotary a demandé une indemnité au titre d'opérations ou de transactions commerciales représentant des montants de ID 231 837, £ 3 856 043 et US\$ 388 561, ainsi qu'une indemnité pour perte de biens corporels d'un montant de £ 136 706. Pour ce qui est des pertes liées à des opérations ou des transactions commerciales, considérant que les indemnités réclamées concernent des pertes qui auraient été subies dans le cadre de contrats d'exécution de projets en Iraq, une partie de la réclamation a été placée dans la catégorie des réclamations pour pertes liées aux contrats et le reste de la réclamation a été classé dans la catégorie des réclamations relatives aux intérêts.

510. Dans l'exposé de sa réclamation, la société Rotary a fait état également de frais d'établissement de la réclamation s'élevant à £ 14 271. Bien qu'ils n'aient pas figuré dans le formulaire de réclamation de la catégorie "E", le Comité a néanmoins considéré que ces frais étaient inclus dans la réclamation de la société Rotary.

511. Le Comité a noté également que la réclamation de la société Rotary pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers contenait une erreur de calcul, comme il est indiqué au paragraphe 581 ci-après. Le Comité a rectifié l'erreur.

512. Ayant effectué ces rectifications et reclassements, le Comité a considéré que la société Rotary demandait une indemnité d'un montant de ID 231 837 (US\$ 745 456), £ 4 006 920 (US\$ 7 617 717) et US\$ 176 581 pour pertes liées aux contrats, perte de biens corporels, paiements consentis ou secours accordés à des tiers, pertes financières, intérêts et frais d'établissement de la réclamation.

Tableau 31. Réclamation de la société Rotary

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	7 786 682
Perte de biens corporels	191 456
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	55 621
Pertes financières	68 441
Intérêts	410 423
Frais d'établissement de la réclamation	27 131
<u>Total</u>	<u>8 539 754</u>

## A. Pertes liées aux contrats

### 1. Faits et assertions

513. La société Rotary demande une indemnité d'un montant de ID 231 837, £ 3 610 803 et US\$ 176 581 (un total de US\$ 7 786 682) pour pertes liées aux contrats qu'elle aurait subies dans le cadre de l'exécution du projet concernant le palais Al Sijood en Iraq ("projet 304X") et des projets 400 et 600, également en Iraq.

#### a) Projet 304X

514. La société Rotary demande une indemnité d'un montant de £ 3 610 803 et ID 215 104 pour pertes liées aux contrats qu'elle aurait subies dans l'exécution d'un contrat de sous-traitance pour travaux relatifs au projet 304X. La réclamation porte sur les quatre éléments suivants : la part de paiement différé, d'un montant de £ 763 542; le solde dû au titre de l'accord de prêt concernant des biens et des matériels en provenance du Royaume-Uni ("biens britanniques"), d'un montant de £ 1 590 017; le solde dû au titre de la lettre de crédit établie en vue de l'acquisition de biens et de matériels en provenance de pays autres que le Royaume-Uni ("biens non britanniques"), d'un montant de £ 222 370; le solde résiduel de la valeur du contrat de sous-traitance, y compris les modifications, qualifié par la société Rotary de "déficit", d'un montant de £ 1 034 874.

515. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la société Rotary, en collaboration avec son partenaire de coentreprise, Mivan Overseas Limited ("Mivan"), société de droit britannique, était engagée comme sous-traitant pour l'exécution du projet 304X. L'entrepreneur chargé du projet était la société iraquienne intitulée "Special Projects Implementation Authority" ("SPIA"). L'employeur était le Ministère iraquien du logement et de la construction ("l'employeur"). Le contrat de sous-traitance conclu entre la coentreprise et la SPIA était daté du 29 juin 1987. Les travaux, qui consistaient notamment à mettre en place des installations mécaniques et électriques et à former des ingénieurs et des techniciens iraquiens, devaient être effectués sur une période de 21 mois. Au cours de l'exécution du contrat, les parties ont décidé d'apporter certaines modifications aux travaux et, en conséquence, la date d'achèvement des travaux a été modifiée et portée au 31 août 1990.

516. La valeur totale du contrat de sous-traitance (non compris les modifications) était de £ 11 746 800 et ID 500 000. La société Rotary déclare que les modifications (approuvées et non approuvées) ont entraîné une augmentation de la valeur du contrat, qui est passée à £ 13 559 476 et ID 705 989.

517. La société Rotary a signé avec Mivan un accord daté du 23 novembre 1987, fixant les modalités de fonctionnement de la coentreprise ("l'accord de coentreprise"). Selon les termes de l'accord, la société Rotary devait verser à Mivan une commission représentant 3 % du total des sommes certifiées pour paiement et versées à la coentreprise conformément au contrat de sous-traitance conclu pour la réalisation du projet 304X, à l'exclusion de tous travaux effectués par Mivan. La commission devait être versée à Mivan dans les sept jours suivant la date à laquelle la société Rotary aurait reçu ces sommes de la part de l'entrepreneur. En vertu de l'accord de coentreprise, la société Rotary était seule responsable de l'exécution des travaux concernant le projet.



518. Le contrat de sous-traitance stipulait que la part du prix payable en dinars irakiens, soit ID 500 000, devait être versée localement, en fonction de l'avancement des travaux. Sur la part du prix payable en livres sterling, soit £ 11 746 800, 15 % (représentant £ 1 762 020) devaient être financés au moyen d'un prêt consenti par la Midland Bank.

519. Sur cette part de 15 %, une somme de £ 998 478 a été versée à l'avance le 31 décembre 1987. La somme ainsi versée devait être remboursée à raison de 14 versements mensuels d'un même montant chacun. Le versement de la somme de £ 763 542, plus le montant des intérêts, devait être différé de 24 mois, après achèvement de diverses étapes des travaux. Le paiement différé devait être effectué au moyen d'une lettre de crédit irrévocable, datée du 28 novembre 1987, en proportion des versements effectués au titre de l'accord de prêt relatif à la part de 85 % financée en livres sterling.

520. Les 85 % restants (soit £ 9 984 780) ont été remis à l'employeur en vertu d'un accord de prêt conclu entre les Gouvernements irakien et britannique et garanti par l'Export Credits Guarantee Department (Département de la garantie des crédits à l'exportation) du Royaume-Uni ("ECGD"). L'ECGD est un établissement de crédit du Gouvernement du Royaume-Uni qui apporte un soutien financier en vue d'opérations commerciales internationales.

521. Comme suite aux modifications apportées aux travaux et aux changements de conception du projet, il a fallu faire parvenir certains matériels de pays autres que le Royaume-Uni. Le 24 mai 1989, l'employeur a établi une autre lettre de crédit pour un montant de £ 777 802. La société Rotary déclare que cette lettre de crédit n'a pas permis de couvrir de façon appropriée l'acquisition des biens non britanniques. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, des négociations étaient en cours afin d'établir une autre lettre de crédit qui devait couvrir le déficit concernant les biens non britanniques, ainsi que le déficit général relatif au contrat de sous-traitance pour les travaux concernant le projet 304X et résultant de l'augmentation de la valeur totale en raison des modifications apportées.

522. En novembre 1988, la SPIA a été remplacée en tant qu'entrepreneur principal par la société irakienne Al Rashid Contracting Company ("Al Rashid").

523. La société Rotary déclare qu'après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les autorités irakiennes ont "garanti" que le personnel travaillant sur le projet 304X serait autorisé à quitter le pays dès que les travaux auraient été achevés, dans la mesure où la réalisation des travaux était toujours possible. La majorité des travailleurs thaïlandais de la coentreprise ont été autorisés à quitter l'Iraq en septembre 1990. Un autre groupe a quitté le pays en octobre 1990. Les derniers employés de la société Rotary travaillant dans le cadre du contrat de sous-traitance ont été autorisés à quitter l'Iraq en décembre 1990, les travaux commandités en vertu du contrat de sous-traitance étant alors achevés.

524. Bien que les travaux réalisés conformément au contrat de sous-traitance aient été pour l'essentiel achevés à la fin décembre 1990, l'employeur n'a pas délivré de procès-verbal de réception provisoire. Le contrat de sous-traitance prévoyait une période d'entretien de 12 mois à compter de la date de la réception provisoire. Toutefois, la société Rotary déclare qu'il avait été déjà remédié à tous les défauts relevés, avant son départ de l'Iraq.

525. La société Rotary demande une indemnité pour le montant total des pertes liées aux contrats que la coentreprise aurait subies, malgré le fait que, selon les termes de l'accord de coentreprise, Mivan avait droit à 3 % des sommes payées à la coentreprise. La société Rotary déclare qu'un accord de règlement avait été conclu entre les partenaires de la coentreprise et que, selon cet accord, Mivan avait accepté de recevoir une somme de £ 30 000 "en règlement intégral et final" de toute autre commission qui lui serait due en vertu de l'accord de coentreprise. La société Rotary a fourni une copie d'une lettre datée du 24 février 1993 qui lui avait été adressée par Mivan et qui prouvait qu'un accord dans ce sens avait été conclu.

526. La société Rotary a fourni, comme preuve de ses pertes présumées, un volume substantiel de documents concernant l'accord de coentreprise, le contrat de sous-traitance et les arrangements financiers y relatifs, l'expédition de matériel en Iraq et les modifications apportées au contrat de sous-traitance. Elle a également fourni des copies des factures concernant l'élément réglable par paiement différé de la part en livres sterling du contrat de sous-traitance et concernant la part du contrat libellée en dinars irakiens.

527. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en vertu de l'article 34, la société Rotary a déclaré que le reste de la documentation décrivant en détail les travaux exécutés était resté en Iraq.

b) Projets 400 et 600

528. La société Rotary demande une indemnité d'un montant de ID 16 733 et US\$ 176 581 pour pertes liées aux contrats qu'elle aurait subies dans le cadre des contrats relatifs aux travaux concernant les projets 400 et 600.

529. Dans sa réclamation de la catégorie "E", la société Rotary a demandé une indemnité d'un montant de ID 16 733 et US\$ 388 561 pour pertes liées aux contrats concernant les projets 400 et 600. Toutefois, le Comité constate que la société Rotary, dans le calcul du montant de sa réclamation, n'a pas tenu compte des paiements qu'elle avait reçus pour les travaux effectués en exécution des projets 400 et 600, représentant un montant de US\$ 211 980. Le Comité considère que le montant exact de l'élément de la réclamation exprimé en dollars des États-Unis devrait être de US\$ 176 581.

530. Le 22 janvier 1989, la société Rotary a conclu avec l'entreprise irakienne "Al Fao General Establishment" ("Al Fao") deux contrats concernant les projets 400 et 600. Les contrats portaient sur la fourniture et l'installation d'équipements de climatisation dans un complexe industriel. Le projet 400 devait être achevé le 4 juin 1989 et le projet 600 devait être achevé le 16 juillet 1989.

531. La valeur de chaque contrat était fixée à ID 150 000. Sur le total de la valeur du contrat, 37,5 %, (soit ID 56 250) devaient être payés en dinars irakiens et 62,5 % (soit US\$ 300 833) en dollars des États-Unis, par le moyen d'une lettre de crédit irrévocable délivrée par la Banque centrale irakienne. Les paiements devaient être effectués tous les mois, après présentation de certificats d'avancement des travaux à Al Fao. Les contrats prévoyaient également le versement à l'avance d'une somme équivalant à 10 % de la valeur totale du contrat.

532. Le 25 janvier 1989, la société Rotary a décidé d'apporter des modifications entraînant une augmentation allant jusqu'à 20 % de la valeur de chacun des contrats, aux taux et aux prix consignés dans le devis quantitatif.

533. La société Rotary déclare qu'elle avait achevé les travaux prévus dans les deux contrats en août 1989. Al Fao a délivré un procès-verbal de réception provisoire en juin 1989 et un certificat de réception définitive (sous réserve de l'approbation des autorités douanières et fiscales) le 18 août 1989. Entre novembre 1989 et août 1990, les autorités iraqiennes responsables ont confirmé que la société Rotary s'était acquittée des formalités douanières et fiscales.

534. Le 18 novembre 1989, la société Rotary a soumis sa comptabilité finale à Al Fao.

535. Le 18 août 1990, Al Fao a indiqué par lettre à la société Rotary qu'elle avait donné pour instruction à la Banque centrale iraqienne de lui verser la somme de US\$ 77 839 le 16 juin 1990, mais "qu'en raison des circonstances actuelles", le paiement n'avait pas encore pu être effectué.

## 2. Analyse et évaluation

### a) Projet 304X

#### i) Sommes payables en livres sterling

##### a. Part réglable par paiement différé

536. Pour ce qui est de la part du contrat de sous-traitance réglable par paiement différé, représentant un montant de £ 763 542, la société Rotary déclare qu'au 11 décembre 1990, elle avait émis cinq factures pour des montants qui seraient échus au cours de l'exécution du projet, représentant un total de £ 522 588, auquel s'ajoutaient les intérêts sur deux ans. Elle déclare qu'elle n'a pas pu réclamer le solde de la part réglable par paiement différé, soit £ 240 954, en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

537. La société Rotary a fourni, comme preuve des pertes qu'elle aurait subies, des copies des factures Nos 2001 à 2005, dont les dates s'échelonnaient entre le 22 mai et le 1er août 1990. (La facture No 2005, bien qu'étant datée du 1er août 1990, a été envoyée à Al Rashid pour règlement le 11 décembre 1990.)

538. Il ressort des pièces fournies par la société Rotary que les factures Nos 2001 et 2002, établies pour un montant total de £ 408 307, concernent des travaux effectués en mars et avril 1990. Les trois autres factures (Nos 2003, 2004 et 2005), établies pour un montant total de £ 114 280, concernent des travaux effectués entre mai 1990 et le moment où la société s'est retirée de l'Iraq, en décembre 1990.

539. Le Comité a considéré que la clause "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité excluait de la compétence de la Commission les dettes du Gouvernement iraqien si les travaux liés à cette obligation avaient été effectués avant le 2 mai 1990.

540. Le Comité considère qu'aux fins de la clause "dettes et obligations antérieures", figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la société Rotary avait passé un marché avec l'Iraq.

541. Le Comité constate que les pertes liées aux contrats que la société Rotary déclare avoir subies et qui seraient attestées par les factures Nos 2001 et 2002 concernent dans leur intégralité des travaux qui avaient été exécutés avant le 2 mai 1990. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour pertes liées aux contrats qui ressortiraient des factures Nos 2001 et 2002 car ces pertes ont trait à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et, en conséquence, ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

542. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de £ 114 280 (US\$ 218 677) pour les pertes attestées par les factures Nos 2003, 2004 et 2005.

543. En ce qui concerne la réclamation de la société Rotary relative au solde non réglé de la somme de £ 240 954 au titre de la part de paiement différé, qui n'a pas été facturé à l'entrepreneur, le Comité estime que la société Rotary n'a pas fourni suffisamment de preuves indiquant le montant des travaux effectués après la date de l'établissement de la facture No 2005 (1er août 1990) et son retrait de l'Iraq en décembre 1990. Bien que la société Rotary ait presque certainement exécuté d'autres travaux après le 1er août 1990, en particulier compte tenu des modifications apportées au projet, le Comité considère que celle-ci n'a pas fourni de preuves suffisantes lui permettant d'évaluer quantitativement ces travaux.

b. Biens britanniques - financement par prêt

544. La réclamation de la société Rotary pour solde dû au titre de l'accord de prêt concernant les biens britanniques, soit £ 1 590 017, est calculée comme étant la différence entre les sommes reçues par la société Rotary à titre de paiement pour l'expédition des biens britanniques et lors de leur livraison et installation sur le site du projet, représentant un montant de £ 8 394 763, et la valeur du contrat de sous-traitance pour la livraison des biens britanniques, représentant un montant de £ 9 984 780.

545. La société Rotary a fourni comme preuve des pertes qu'elle déclare avoir subies des listes manuscrites de factures relatives au projet et des certificats d'expédition qui confirment les montants qu'elle a reçus. Toutefois, elle n'a pas apporté d'éléments prouvant la valeur totale des travaux qu'elle aurait exécutés et du matériel qu'elle aurait livré et installé sur le lieu d'exécution du projet.

546. Les factures fournies par la société Rotary concernant la partie du contrat de sous-traitance réglable par paiement différé (factures Nos 2001 à 2005) indiquent uniquement la valeur de la partie des travaux qui devait être réglée par paiement différé. Elles n'indiquent pas la valeur totale des travaux exécutés par la société Rotary. Il est en conséquence impossible de déterminer la valeur des travaux exécutés par la société Rotary avant son retrait de l'Iraq en décembre 1990.

547. Il ressort des pièces fournies que la somme réclamée de £ 1 590 017 comprend le montant des retenues de garantie, qui s'élève à £ 587 340. Le contrat de sous-traitance stipule que l'entrepreneur a droit à une somme allant jusqu'à 5 % du prix total. Il n'est pas indiqué dans le contrat de sous-traitance à quel moment les retenues de garantie devaient être restituées.

548. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour les montants qui n'auraient pas été réglés concernant l'acheminement de biens britanniques car la société Rotary n'a pas apporté suffisamment de preuves à l'appui de ses allégations relatives à de telles pertes.

c. Biens non britanniques - lettre de crédit

549. La société Rotary réclame un montant de £ 222 370 au titre du solde dû en vertu de la lettre de crédit concernant l'achat de biens non britanniques. Cette somme représente la différence entre le montant total inscrit dans la lettre de crédit délivrée le 24 mai 1989, soit £ 777 802, et le montant retiré en vertu de la lettre de crédit, soit £ 555 432.

550. La société Rotary a fourni comme preuve des pertes qu'elle déclare avoir subies une liste manuscrite des paiements reçus pour ce qui est des biens non britanniques, indiquant les montants versés et la date des paiements. La dernière date de paiement figurant sur la liste est le 8 août 1990. La société Rotary a également fourni une attestation de la Bank of Ireland indiquant qu'au 4 février 1994, un total de £ 555 432 avait été retiré en vertu de la lettre de crédit pour l'acquisition de biens non britanniques expédiés en Iraq et installés sur le site du projet. Le Comité n'a pas pu vérifier la concordance entre les montants figurant dans la liste manuscrite de paiements et le montant dont la Bank of Ireland a attesté qu'il avait été retiré.

551. La société Rotary n'a pas apporté d'autres preuves à l'appui de cette partie de sa réclamation.

552. Le Comité considère que la société Rotary aurait probablement achevé la livraison ou installé une partie des biens visés dans la lettre de crédit après le 2 mai 1990, biens qui n'étaient pas compris dans le montant retiré en vertu de la lettre de crédit. Toutefois, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour les montants qui auraient été impayés s'agissant des biens non britanniques, car la société Rotary n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de son allégation concernant de telles pertes.

d. Déficit

553. La société Rotary demande une indemnité d'un montant de £ 1 034 874 pour le déficit qui aurait été enregistré entre la valeur totale (revue pour tenir compte des modifications apportées au contrat de sous-traitance) et la valeur totale du financement prévu pour le projet 304X. Elle déclare qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, des négociations étaient en cours en vue de l'établissement d'une nouvelle lettre de crédit. Cette lettre de crédit devait couvrir le déficit concernant les biens non britanniques ainsi que le déficit général relatif au contrat de sous-traitance pour l'exécution des travaux, résultant de l'accroissement de la valeur totale dû aux modifications. Toutefois, ces négociations n'avaient pas été menées à leur terme.

554. La société Rotary a fourni une importante documentation concernant les modifications. Toutefois, elle n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant le prix des travaux achevés en vertu du contrat de sous-traitance (revue pour tenir compte des modifications) ou les dates d'exécution des travaux. En outre, il semble qu'aucune des sommes réclamées n'ait été facturée par la société Rotary avant l'émission d'une nouvelle lettre de crédit.

555. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour le déficit qui aurait été enregistré car la société Rotary n'a pas apporté suffisamment de preuves à l'appui de son allégation concernant de telles pertes.

ii) Montants payables en dinars irakiens

556. La société Rotary demande une indemnité d'un montant de ID 215 104 au titre de la partie du contrat de sous-traitance qui n'aurait pas été honorée et qui était payable en dinars irakiens. Le montant réclamé représente la différence entre le montant dû aux termes du contrat de sous-traitance (y compris les modifications), soit ID 705 989, et les sommes reçues par la société, soit ID 490 885.

557. La société Rotary a fourni comme preuve des pertes qu'elle aurait subies des copies de factures, qui attestent des montants reçus par la société. Toutefois, elle n'a pas apporté de preuves à l'appui de son allégation concernant le prix total des travaux qu'elle aurait exécutés.

558. Bien qu'elle ait apporté des éléments de preuve indiquant que l'entrepreneur principal avait approuvé certaines des modifications apportées au contrat de sous-traitance, la société Rotary n'a pas apporté la preuve qu'elle avait effectué ces travaux.

559. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour le non-paiement de la partie du contrat de sous-traitance réglable en dinars irakiens, car la société Rotary n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de son allégation concernant de telles pertes.

b) Projets 400 et 600

560. La société Rotary a fourni comme preuve des pertes qu'elle aurait subies des copies des contrats concernant les deux projets, datés l'un et l'autre du 22 janvier 1989. Elle a également fourni une copie de la lettre de crédit relative aux projets, émise le 15 février 1989 et attestée comme valable jusqu'au 12 septembre 1989, ainsi que des documents indiquant des retraits représentant un montant de US\$ 211 980 effectués au titre de la lettre de crédit.

561. La société Rotary a également fourni une copie du compte final concernant les projets et une correspondance indiquant que ce compte final a été transmis à Al Fao le 18 novembre 1989. Un autre courrier fourni atteste des tentatives faites par la société Rotary pour toucher les montants impayés.

562. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en vertu de l'article 34, la société Rotary a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de fournir des copies du procès-verbal de réception provisoire et du certificat de réception définitive car ces documents étaient restés en Iraq.

563. Se fondant sur les éléments de preuve fournis et sur la déclaration faite par la société Rotary elle-même dans sa demande d'indemnisation, le Comité constate que les travaux prévus dans les deux contrats étaient achevés au 18 août 1989, date à laquelle le certificat de réception définitive a été délivré par Al Fao, sous réserve des approbations des autorités.

564. Le Comité a considéré que la clause "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité excluait de la compétence de la Commission les dettes du Gouvernement iraquien si les travaux liés à cette obligation avaient été effectués avant le 2 mai 1990.

565. Le Comité considère qu'aux fins de la clause "dettes et obligations antérieures", figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la société Rotary avait, dans chacun des cas, passé un marché avec l'Iraq.

566. Le Comité constate que les pertes liées aux contrats que la société Rotary déclare avoir subies concernent dans leur intégralité des travaux qui avaient été exécutés avant le 2 mai 1990.

567. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour pertes liées aux contrats s'agissant des projets 400 et 600, car elles ont trait à des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et, en conséquence, ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

### 3. Recommandation

568. Le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 218 677 pour pertes liées aux contrats.

#### B. Perte de biens corporels

##### 1. Faits et assertions

569. La société Rotary demande une indemnité d'un montant de £ 100 706 (US\$ 191 456) pour perte de biens corporels. La réclamation porte sur la perte alléguée de matériels de bureau, d'appareils ménagers et de véhicules qui se trouvaient dans les locaux de la société à Bagdad et dans ses locaux sur le site du projet 304X. La réclamation de la société Rotary pour perte de biens corporels concerne les éléments suivants : "fret aérien", "biens transportés par surface", "appareils ménagers", "matériels de bureau" et "véhicules".

570. La société Rotary déclare qu'elle a été contrainte d'abandonner ces biens corporels lorsqu'elle a quitté l'Iraq en décembre 1990.

##### 2. Analyse et évaluation

571. Pour ce qui est de sa réclamation concernant le "fret aérien", la société Rotary a fourni comme preuve des pertes qu'elle aurait subies une liste détaillée contenant les numéros de facture, les dates d'achat, la description des biens, la valeur déclarée à l'achat et la valeur déclarée au 2 août 1990. La liste détaillée des biens indiqués est accompagnée, dans la majorité des cas, d'une copie de la facture d'origine, ainsi que de connaissements aériens et d'autres documents de transit portant des dates situées entre juin 1988 et octobre 1989. Cette documentation constitue la preuve que ces biens appartenaient à la société Rotary et qu'ils avaient été exportés en Iraq.

572. Pour ce qui est de la réclamation concernant les "biens transportés par surface", la société Rotary a fourni comme preuve des pertes qu'elle déclare avoir subies une liste détaillée de biens contenant les numéros de facture, les dates d'achat, une description détaillée, la valeur déclarée

à l'achat et la valeur déclarée au 2 août 1990. La description détaillée des biens inscrits sur la liste est accompagnée, à titre de preuve, de copies des factures d'origine, des listes de colisage et de certains certificats d'origine. La société Rotary n'a fourni aucun document de transit ou d'importation. En conséquence, bien qu'elle ait fourni des preuves indiquant que ces biens lui appartenaient, la société n'a pas fourni de preuves de leur présence sur le territoire iraquien.

573. Pour ce qui est des réclamations concernant les "appareils ménagers" et "matériels de bureau", la société Rotary a fourni comme preuve des pertes qu'elle aurait subies une liste contenant la description, la valeur et l'emplacement de chaque élément. Elle n'a fourni aucune autre documentation à l'appui.

574. Pour ce qui est de la réclamation concernant les "véhicules", la société Rotary a fourni comme preuve des pertes qu'elle aurait subies des extraits de ses comptes vérifiés pour les exercices 1988 et 1989, indiquant que la valeur des véhicules avait été enregistrée en tant que "biens d'équipement". Elle n'a pas fourni de copies des factures d'achat des véhicules, ni d'autres documents à l'appui.

575. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en vertu de l'article 34, la société Rotary a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de fournir d'autres documents à l'appui de sa réclamation pour perte de biens corporels car "tous les papiers et documents de toute sorte concernant la succursale iraquienne étaient restés en Iraq".

576. Pour admettre une réclamation pour perte de biens corporels, le Comité a estimé que le requérant devait présenter des preuves sous forme, notamment, de certificats de propriété, de reçus, de factures d'achat, de connaissements, d'attestations d'assurance, de documents douaniers, d'inventaires, de registres de propriété, de contrats de location-vente ou de location, de documents de transport et d'autres documents appropriés établis avant le 2 août 1990.

577. Le Comité estime que la société Rotary a fourni suffisamment d'éléments prouvant qu'elle était propriétaire des biens corporels dont la liste figure dans sa réclamation au titre du "fret aérien" et prouvant la valeur et la présence de ces biens en Iraq. Il recommande d'accorder une indemnité de £ 4 162 (US\$ 7 912) pour "fret aérien".

578. Pour ce qui est des autres éléments cités dans la réclamation pour perte de biens corporels, le Comité estime que la société Rotary n'a pas présenté suffisamment d'éléments prouvant qu'elle était propriétaire des biens ou avait le droit de les utiliser et n'a pas prouvé la valeur des biens corporels ni démontré qu'ils se trouvaient en Iraq. Il considère que la société Rotary n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de son allégation concernant la perte de biens corporels.

### 3. Recommandation

579. Le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 7 912 pour perte de biens corporels.



## C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

### 1. Faits et assertions

580. La société Rotary demande une indemnité de £ 29 357 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La réclamation porte sur les frais qui auraient été engagés afin d'évacuer les employés de la société (106 travailleurs thaïlandais et 12 ressortissants du Royaume-Uni) et les rapatrier dans leur pays d'origine.

581. Dans son formulaire de réclamation de la catégorie "E", la société Rotary a fait une erreur de calcul concernant le montant réclamé. Le montant correct réclamé est de £ 29 257 (US\$ 55 621).

582. La société Rotary avait classé les pertes subies en raison des frais supplémentaires de transport aérien dans la catégorie des pertes liées aux contrats. Toutefois, étant donné que cette partie de la réclamation concerne les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers, celle-ci a été reclassée dans cette catégorie.

583. La société Rotary a calculé que le montant de sa réclamation représentait la différence entre les frais effectifs qu'elle déclare avoir engagés pour évacuer son personnel d'Iraq et les frais de rapatriement qu'elle aurait assumés dans des circonstances normales à l'achèvement naturel de l'exécution du projet 304X.

584. La société Rotary déclare qu'elle a acheté des billets d'avion pour les 106 travailleurs thaïlandais et les 12 membres du personnel expatrié, ce qui a représenté un montant total de £ 67 468. Toutefois, elle déclare que, sur ces employés, 20 travailleurs thaïlandais et 6 membres du personnel expatrié seraient restés en Iraq si la situation avait été normale, mais qu'ils ont été contraints de retourner dans leurs pays en septembre et octobre 1990, en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, la société Rotary a effectué des dépenses supplémentaires de £ 38 211 pour le rapatriement par avion des 20 travailleurs thaïlandais et des 6 membres du personnel expatrié.

### 2. Analyse et évaluation

585. La société Rotary a fourni comme preuve des pertes qu'elle déclare avoir subies une liste des frais engagés et des copies des factures correspondantes. Elle a également fourni un formulaire de demande de virement télégraphique à l'étranger d'une somme de US\$ 2 300 en faveur de la société jordanienne Orient Transport Company, en vue du "transport de Thaïlandais à Amman". Le Comité considère que la demande constitue une preuve suffisante de la dépense engagée et recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 2 300. Toutefois, pour ce qui est des autres montants réclamés, le Comité estime que la société Rotary n'a pas apporté suffisamment de preuves de paiement.

586. Le Comité estime que la société Rotary n'a pas fourni de preuves à l'appui de son allégation concernant les frais effectifs engagés pour rapatrier ses employés et à l'appui de son estimation des frais de rapatriement qu'elle aurait assumés dans des circonstances normales. En conséquence, il recommande de n'accorder aucune indemnité.

### 3. Recommandation

587. Le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 2 300 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

#### D. Pertes financières

588. La société Rotary demande une indemnité d'un montant de £ 36 000 (US\$ 68 441) pour pertes financières. La réclamation porte sur le loyer que la société aurait payé à l'avance pour les mois de septembre à décembre 1990 concernant trois villas en Iraq.

589. La société Rotary a inclus sa réclamation pour loyer payé à l'avance dans sa réclamation pour perte de biens corporels. Toutefois, cette partie de la réclamation concernant une perte financière présumée, elle a été classée dans cette catégorie.

590. La société Rotary déclare qu'en raison des effectifs nécessaires à l'exécution du projet 304X, elle a dû louer et meubler des logements pour ses employés. Les logements auraient été abandonnés après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

591. La société Rotary a fourni comme preuve des pertes qu'elle déclare avoir subies une liste récapitulant les paiements qu'elle aurait effectués à l'avance pour la location de chacune des trois villas. Elle a déclaré n'être pas en mesure de fournir de documents justifiant les frais ainsi engagés.

592. Le Comité considère que la société Rotary n'a pas fourni suffisamment d'éléments prouvant qu'elle aurait subi de telles pertes.

593. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour pertes financières.

#### E. Intérêts

594. En ce qui concerne la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport.

#### F. Frais d'établissement de la réclamation

595. La société Rotary demande une indemnité d'un montant de £ 14 271 (US\$ 27 131) pour frais d'établissement de la réclamation. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a informé le Comité que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais d'établissement des réclamations à une date ultérieure. En conséquence, le Comité ne se prononce pas concernant la demande présentée par la société Rotary à ce sujet.

G. Recommandation concernant la société Rotary

Tableau 32. Indemnité recommandée pour la société Rotary

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	7 786 682	218 677
Perte de biens corporels	191 456	7 912
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	55 621	2 300
Pertes financières	68 441	Néant
Intérêts	410 423	-
Frais d'établissement de la réclamation	27 131	-
<u>Total</u>	<u>8 539 754</u>	<u>228 889</u>

596. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation de la société Rotary, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 228 889. En ce qui concerne la réclamation pour pertes liées aux contrats, le Comité considère que les dates de la perte sont les suivantes : le 2 août 1990 pour la facture No 2003, le 3 octobre 1990 pour la facture No 2004, et le 11 décembre 1990 pour la facture No 2005. Pour ce qui est de la réclamation de la société Rotary pour perte de biens corporels, le Comité fixe la date de la perte au 2 août 1990. En ce qui concerne la réclamation de la société Rotary pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers, le Comité fixe la date de la perte au 12 septembre 1990.

## XIX. SUTTON SERVICES INTERNATIONAL LIMITED

597. Sutton Services International Limited ("Sutton") est une société à responsabilité limitée constituée en 1991 selon le droit du Royaume-Uni. Elle fonctionnait auparavant en tant que société de personnes sous le nom de Sutton Group Services. Sutton demande une indemnisation d'un montant de £ 78 230 (US\$ 148 726) au titre d'un manque à gagner, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers, d'autres pertes et des intérêts.

Tableau 33. Demande d'indemnisation de Sutton

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Manque à gagner	24 201
Perte de biens corporels	27 409
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	52 917
Autres pertes	4 647
Intérêts	39 552
<u>Total</u>	<u>148 726</u>

### A. Manque à gagner

#### 1. Faits et assertions

598. Sutton demande une indemnisation d'un montant de £ 12 730 (US\$ 24 201) au titre d'un manque à gagner. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, Sutton opérait comme sous-traitant pour le projet "Palais Al Sijood" en Iraq ("Projet 304X"). L'entrepreneur pour ce projet était la société Rotary (International) Limited (ci-après dénommée l'"entrepreneur"). Une commande datée du 20 décembre 1989, adressée à Sutton par l'entrepreneur témoigne de la conclusion d'un contrat de sous-traitance. La société Sutton était censée tester et mettre en service les systèmes de chauffage, d'eau réfrigérée, de ventilation et de climatisation qui devaient être installés par l'entrepreneur.

599. La société Sutton demande des indemnités au titre de pertes liées à des frais généraux et d'un manque à gagner, indemnités qui correspondent à la différence entre le tarif contractuel de £ 16 de l'heure demandé à l'entrepreneur et le salaire de £ 10,56 de l'heure versé à ses employés. Les indemnités demandées sont calculées pour les mois d'août à décembre 1990, sur la base de 10 heures de travail par jour pour un ingénieur et un technicien.

#### 2. Analyse et évaluation

600. Les prescriptions à suivre pour étayer une réclamation pour manque à gagner ont été indiquées par le Comité aux paragraphes 16 et 17.

601. À l'appui de sa réclamation, la société Sutton a fourni une lettre datée du 12 septembre 1989, adressée à l'entrepreneur, dans laquelle elle indique les tarifs horaires qu'elle entendait facturer à l'entrepreneur pour ses services. Elle a aussi présenté une copie d'une commande émanant de l'entrepreneur, datée du 20 décembre 1989 et confirmant les tarifs horaires, et communiqué les lettres échangées entre elle et l'entrepreneur qui témoignaient de la suspension des travaux à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et mettaient en évidence les efforts qu'elle avait faits ultérieurement pour obtenir le paiement du travail qu'elle avait effectué. Sutton a aussi présenté des copies des bordereaux de salaire et une facture datée du 9 janvier 1991, adressée à l'entrepreneur et demandant le paiement du travail effectué entre le 2 août et le 20 décembre 1990.

602. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnités parce que Sutton n'a pas fourni de pièces suffisantes pour étayer sa réclamation au titre d'un manque à gagner. En outre, le Comité estime que Sutton n'a pas expliqué en quoi les pertes invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Recommandation

603. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnités au titre d'un manque à gagner.

#### B. Perte de biens corporels

##### 1. Faits et assertions

604. Sutton demande une indemnisation d'un montant de £ 14 417 (US\$ 27 409) au titre de la perte de biens corporels. La réclamation concerne la perte invoquée par Sutton d'appareils de mesure qui ont été laissés sur le site d'exécution du projet après le départ d'Iraq de ses employés. Le Palais Al Sijood a par la suite été endommagé par des bombes et ce matériel aurait été détruit.

##### 2. Analyse et évaluation

605. La société Sutton a fourni pour étayer les pertes qu'elle invoque une liste de 13 pièces d'équipement pour lesquelles elle indique le nom du fabricant ainsi que le type, le coût et la valeur. Elle a aussi fourni des copies d'un télex daté du 10 janvier 1990, adressé à l'entrepreneur pour l'informer que "deux cartons d'appareils de mesure avaient été expédiés" à la même date, un connaissance aérien daté du 10 janvier 1990, mentionnant "deux cartons d'appareils de mesure" (destination finale : Bagdad), une lettre de voiture ferroviaire datée du 18 juillet 1990 (sur laquelle la destination n'apparaissait pas clairement) et un connaissance aérien daté du 17 juillet 1990, concernant un paquet contenant des "passeports". Les documents susmentionnés ne contiennent pas de description détaillée du matériel qui a été expédié en Iraq. Rien ne prouve que Sutton était propriétaire du matériel et que les 13 pièces d'équipement mentionnées dans la réclamation ont été effectivement expédiées en Iraq.

606. La société Sutton a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de fournir d'autres documents parce qu'elle ne conservait ses dossiers que pendant la durée réglementaire de sept ans et que toutes les factures avaient donc été détruites.

607. Le Comité constate que Sutton n'a pas suffisamment fait la preuve de son droit de propriété ou d'usage sur les biens corporels, de la valeur de ces biens et de leur présence en Iraq. Il constate que Sutton n'a pas soumis de preuves suffisantes pour corroborer sa demande d'indemnisation au titre de la perte de biens corporels.

### 3. Recommandation

608. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnités au titre de la perte de biens corporels.

#### C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

##### 1. Faits et assertions

609. La société Sutton demande une indemnisation d'un montant de £ 27 834 (US\$ 52 917) au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers. La réclamation concerne les salaires et les primes qu'elle aurait versés à deux de ses employés qui travaillaient pour le Projet 304X. Les montants demandés auraient été versés aux deux ingénieurs pendant la période allant d'août 1990 à février 1991.

610. Après l'invasion du Koweït par l'Iraq, le maître d'œuvre de l'entrepreneur a conseillé aux deux employés de continuer à travailler pour le Projet 304X pour faire preuve de leur bonne foi et pouvoir ainsi quitter l'Iraq à la première occasion qui se présenterait.

611. Le premier employé a tenté de fuir le pays, mais a été intercepté à la frontière syrienne le 1er septembre 1990 et a été retenu en otage par les autorités iraqiennes jusqu'au 24 décembre 1990.

612. Le deuxième employé a continué de travailler chaque jour de 8 à 22 heures pour apaiser les autorités iraqiennes, jusqu'au moment où il a été libéré le 20 décembre 1990.

613. La société Sutton déclare qu'elle a continué à verser à ses deux employés leurs salaires de base (soit £ 916,67 par mois) ainsi que leurs primes (£ 5,25 de l'heure), ce à quoi s'ajoutait le paiement des heures supplémentaires parce qu'ils travaillaient six jours par semaine au lieu de cinq.

614. Après leur retour au Royaume-Uni en décembre 1990, les deux employés ont repris le travail, le deuxième en février 1991 et le premier à la fin de mars 1991.

615. La société Sutton affirme qu'elle a tenté en vain d'obtenir auprès de Rotary le recouvrement des sommes correspondant aux salaires versés pour la période allant d'août à décembre 1990.

616. La société Sutton demande une indemnisation au titre des salaires qu'elle aurait versés au deuxième employé pour la période allant d'août 1990 à février 1991 et au premier pour la période allant d'août 1990 à mars 1991 ainsi que des primes qu'elle aurait versées aux deux employés d'août à décembre 1990.

## 2. Analyse et évaluation

617. La société Sutton a fourni comme éléments de preuve des pertes qu'elle aurait subies les bordereaux de salaire de ses deux employés pour la période allant d'août 1990 à mars 1991 ainsi que des copies de leur contrat de travail. Ces pièces ne font cependant pas référence aux primes qui auraient été versées aux deux employés.

618. Le Comité constate que les salaires versés par Sutton pour la période de détention de ses employés peuvent en principe donner lieu à une indemnisation.

619. Le Comité constate que la société Sutton a suffisamment démontré qu'elle avait versé les salaires des deux employés. Elle n'a par contre pas suffisamment démontré qu'elle avait versé les primes. Le Comité recommande donc une indemnisation d'un montant de £ 9 124 (US\$ 17 752) pour les salaires versés aux deux employés du 3 août 1990 jusqu'à leurs dates respectives de départ de l'Iraq.

## 3. Recommandation

620. Le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 17 752 au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

### D. Autres pertes

621. La société Sutton demande une indemnisation d'un montant de £ 2 444 (US\$ 4 647) au titre des "autres pertes". Elle réclame £ 1 059 au titre des honoraires de consultants qu'elle aurait versés en septembre et octobre 1990 et £ 1 385 au titre des frais juridiques qu'elle aurait engagés en 1991.

622. La société Sutton déclare qu'elle a demandé l'avis de consultants en matière de contrats de construction après que l'entrepreneur eut suspendu le contrat passé avec elle. Elle déclare en outre qu'elle a consulté des experts juridiques pour tenter de recouvrer auprès de l'entrepreneur les créances en souffrance.

623. À l'appui de sa réclamation au titre des honoraires versés aux consultants en matière de contrat de construction, la société Sutton a présenté des factures établies par les consultants, datées du 30 septembre et du 31 octobre 1990. Elle n'a cependant pas fourni la preuve qu'elle avait versé les montants correspondants aux consultants.

624. À l'appui de sa réclamation au titre des frais juridiques, la société Sutton a fourni des factures datées du 20 février au 23 août 1991. Elle n'a cependant pas fourni la preuve qu'elle avait effectivement versé les sommes correspondantes.

625. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnités au titre des autres pertes parce que la société Sutton n'a pas suffisamment fourni de preuves des pertes qu'elle a invoquées.

626. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnités au titre des autres pertes.

E. Intérêts

627. En ce qui concerne la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport.

F. Recommandation concernant la société Sutton

Tableau 34. Indemnité recommandée pour la société Sutton

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Manque à gagner	24 201	Néant
Perte de biens corporels	27 409	Néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	52 917	17 752
Autres pertes	4 647	Néant
Intérêts	39 552	(--)
<u>Total</u>	<u>148 726</u>	<u>17 752</u>

628. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Sutton, le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 17 752. Il constate que la date de la perte est le 1er octobre 1990.



## XX. RECOMMANDATIONS

629. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme indiqué ci-après :

- a) Eteco S.A. : US\$ 8 657;
- b) Mohammed Ahmed Mohammed Abdel Maksoud : néant;
- c) Germot International S.A. : US\$ 179 124;
- d) Kyudenko Corporation : néant;
- e) Shimizu Corporation : néant;
- f) Karim Bennani et associés : US\$ 96 690;
- g) Petrogas, Gas-Systems B.V. : néant;
- h) Institute Hydroproject : US\$ 821 745;
- i) SwedPower AB : néant;
- j) MŞM-Endüstri AŞ : néant;
- k) Sezai Türkeş Feyzi Akkaya Construction Company : néant;
- l) Alfred McAlpine Services and Pipelines Ltd. : US\$ 82 684;
- m) Mivan Overseas Limited : néant;
- n) Mivan Overseas Limited et Interiors International Limited : US\$ 2 406 534;
- o) The Morris Singer Foundry Limited (en faillite; un administrateur judiciaire a été désigné) : US\$ 80 911;
- p) Rotary (International) Limited : US\$ 228 889;
- q) Sutton Services International Limited : US\$ 17 752.

Genève, le 27 juin 2000

(*Signé*) M. Werner Melis  
Président

(*Signé*) M. David Mace  
Commissaire

(*Signé*) M. Sompong Sucharitkul  
Commissaire

-----